

# Commission de classification des œuvres cinématographiques

rapport d'activité

1<sup>er</sup> janvier 2007 – 31 décembre 2009

**COMMISSION DE CLASSIFICATION**

**DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

# **RAPPORT D'ACTIVITE**

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2007 – 31 DECEMBRE 2009**

Ce rapport a été élaboré en application de l'article 20 du décret n° 90-174 du 23 février 1990.

Aux termes de ces dispositions :

*« Dans les six mois précédant l'échéance du mandat de son président, la commission de classification des œuvres cinématographiques remet au ministre chargé de la culture un rapport sur ses activités et sur les avis qu'elle émet. Ce rapport est rendu public. »*

Le présent rapport porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Il a été préparé et rédigé par un groupe de travail constitué au sein de la Commission<sup>1</sup>, assisté par des membres du service des visas et de la classification du CNC<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce groupe était composé de : Sylvie Hubac, Bernard Schotter, Laurent Bogen, Martine Brousse, Aude de Castelnaud, Erwan Escoubet, Gauthier Jurgensen, Alain Laval, Elisabeth Mauboussin, Yannick Mouren, Isabelle Parion, Philippe Rouyer, Françoise Tomé, Sylvie Vadureau, Matthieu Verrier et Pierre Zisu

<sup>2</sup> Pierre Chaintreuil, Hervé Le Coupannec, Nicolas Baumé et Laëtitia Pelé

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>p. 5</b>
<b>I – L’organisation de la Commission de classification</b>	<b>p.7</b>
1 - Le cadre juridique	p.8
1.1. La protection des mineurs et l’ordonnance de juillet 2009	p.8
1.2. Assurée par une commission plurielle	p.9
1.3. Les conséquences attachées à la classification	p.10
1.4. L’abandon du contrôle du matériel publicitaire et la mise en place d’une autorégulation pour les projections exceptionnelles	p.12
2 - Les étapes de la classification	p.13
2.1. Un premier examen en sous-commission	p.13
2.2. L’examen en plénière des films pour lesquels est proposée une restriction	p.17
2.3. Les règles de fonctionnement de la Commission plénière	p.19
2.4. Les conditions de projection	p.20
<b>II – Les classifications de la Commission : 1<sup>er</sup> janvier 2007 - 31 décembre 2009</b>	<b>p.22</b>
1 - Les mesures de classification proposées	p.23
1.1. Le contenu de la classification	p.23
1.2. Les classifications sur la période	p.25
1.3. La classification des bandes annonces et films publicitaires	p.39
2 - Les suites données aux mesures proposées	p.40
2.1. Les décisions du ministre de la culture et de la communication	p.40
2.2. Les révisions de classification	p.41
2.3. Les contentieux devant le Conseil d’Etat	p.44
2.4. La difficulté de mesurer le retour du public	p.45
2.5. La consultation du site internet : premier bilan	p.48
3 - La participation aux réunions des classificateurs européens	p.49
3.1. Les réunions d’Amsterdam et de Lisbonne	p.49
3.2. La relative singularité de la Commission française	p.51
<b>III – Les questions posées pour l’avenir</b>	<b>p.52</b>
1 - Permettre à la Commission de mieux assurer ses missions actuelles	p.53
1.1. Mieux connaître les réactions du public	p.53
1.2. Engager des expérimentations avec des écoles et des collèges	p.54
1.3. Initier des campagnes d’information sur la classification	p.54
1.4. S’interroger sur l’adaptation de l’âge des restrictions	p.54
1.5. Assurer une meilleure visibilité à la Commission	p.58
2 - Perspectives « grand-angle »	p.58
<b>Les propositions de la Commission</b>	<b>p.64</b>
<b>Annexes</b>	<b>p.66</b>

## Introduction

La protection de la jeunesse est le fondement de la classification des films. Toute représentation publique d'une œuvre cinématographique en France est soumise, en application de l'article L. 211.1 du code du cinéma et de l'image animée<sup>3</sup>, à l'obtention préalable d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture, après avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Celle-ci est, dans sa forme actuelle, régie par un décret du 23 février 1990<sup>4</sup>. Elle veille à protéger les enfants et les adolescents des impacts indésirables que peuvent avoir sur leur personnalité ou leur développement certaines œuvres cinématographiques. C'est une instance plurielle et indépendante, dont le rôle est consultatif. Elle est composée de 28 membres, présidée par un conseiller d'Etat et un président suppléant nommés par décret du Premier ministre. Son secrétariat est assuré par un service du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La Commission de classification procède au visionnage intégral des œuvres cinématographiques avant leur sortie en salles et émet sur chacune d'entre elles, y compris les bandes-annonces, après un débat, un avis recommandant une mesure d'autorisation « tous publics » ou d'interdiction à une catégorie d'âge (moins de 12 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans). Elle peut proposer que chacune de ces mesures soit accompagnée d'un avertissement destiné à l'information du spectateur sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités.

Son avis est transmis au ministre de la Culture qui délivre le visa d'exploitation.

Le présent rapport couvre trois années de classification du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Il clôt le mandat des membres nommés en mars 2007. Il comporte le compte rendu des activités de la Commission et des commentaires explicatifs

---

<sup>3</sup> Article L. 211-1 « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture.*

*Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.*

*Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

<sup>4</sup> Décret n°90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques (annexe n°3).

de ses avis les plus marquants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette période a été caractérisée par des restrictions dans l'ensemble plus libérales qui appellent des explications. Le rapport fait état également de propositions destinées à améliorer le fonctionnement actuel de la Commission. Il retrace enfin un état des questions qui se posent sur le contrôle des images dans le nouvel univers numérique.

**-I-**

**L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE  
CLASSIFICATION**

## 1. Le cadre juridique

### 1.1. La protection des mineurs et l'ordonnance de juillet 2009

Alors même qu'elle constitue une restriction à la liberté de communication, la classification des œuvres cinématographiques entre des tranches d'âges et les objectifs au nom desquels elle est effectuée ne reposaient, jusqu'à une date récente, sur aucun fondement législatif.

L'ordonnance du 24 juillet 2009<sup>5</sup> relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée est venu combler ce vide en inscrivant en son article L. 211-1<sup>6</sup> que la délivrance du visa d'exploitation d'une œuvre cinématographique peut être refusée ou subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par décret en Conseil d'Etat<sup>7</sup>.

La mention, à côté de celle de la protection de l'enfance et de la jeunesse, du respect de la dignité humaine comme objectif à la classification des œuvres cinématographiques vise à harmoniser le système de classification avec les dispositions du code pénal relatives à la protection des mineurs et permet ainsi d'établir un lien avec le premier alinéa de l'article 227-24 de ce code qui dispose que « *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

---

<sup>5</sup> Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009, *Journal officiel* du 25 juillet 2009.

<sup>6</sup> Article L. 211-1 « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture.*

*Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.*

*Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

<sup>7</sup> Décret n°90-174 du 23 février 1990 modifié (annexe n°3)

## 1.2. Assurée par une commission plurielle

Contrairement à beaucoup de pays où la classification est un « métier » exercé par des fonctionnaires appointés<sup>8</sup>, le système français de classification des œuvres cinématographiques se distingue par son attachement à recueillir, préalablement à la décision ministérielle de visa, un avis auprès d'une commission composée avec l'objectif de représenter les différentes parties prenantes au débat de société qu'appelle la classification.

La Commission comporte quatre collèges : celui des administrations (intérieur, justice, éducation nationale, famille, jeunesse), celui des professionnels du cinéma, dont toutes les facettes du métier sont représentées, celui des experts (représentants du monde médical, associations familiales, Conseil supérieur de l'audiovisuel, défenseur des enfants ...) et celui des jeunes<sup>9</sup>.

La composition de la Commission de classification a fait l'objet de deux évolutions depuis sa création dans sa forme actuelle en février 1990. Une première a consisté à introduire en juin 2002<sup>10</sup> un représentant du Défenseur des enfants. Une réforme, plus importante, réalisée en décembre 2003<sup>11</sup> a ouvert la composition de la Commission de classification à de nouveaux représentants. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004 et a conduit au

---

<sup>8</sup> En Grande-Bretagne, en Suède, en Irlande ou au Portugal par exemple.

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-174 du 23 février 1990 précité. Le 1<sup>er</sup> collège comprend des représentants des ministres de l'intérieur, de la justice, de l'éducation nationale, de la famille et de la jeunesse : (5 titulaires et 10 suppléants). Le 2<sup>ème</sup> collège comprend des professionnels choisis par le ministre de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique (9 titulaires et 18 suppléants). Le 3<sup>ème</sup> collège des experts comprend des représentants du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiés dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence proposés par le ministre de la santé (2 titulaires et 4 suppléants) et le ministre de la famille (2 titulaires et 4 suppléants), un expert proposé par le ministre de la justice (1 titulaire et 2 suppléants), un représentant du CSA (1 titulaire et 2 suppléants), deux représentants désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales et de l'Association des maires de France (2 titulaires et 4 suppléants), le Défenseur des enfants (et 2 suppléants). Le 4<sup>ème</sup> collège des jeunes (âgés de dix-huit à vingt-quatre ans à la date de leur nomination) comprend 4 membres titulaires et 8 suppléants proposés respectivement par le ministre de l'éducation nationale (1 titulaire et 2 suppléants), le ministre de la jeunesse (1 titulaire et 2 suppléants), le ministre de la famille (1 titulaire et 2 suppléants), et choisis sur des listes de candidatures dressées par le directeur général du Centre national du cinéma et de l'image animée (1 titulaire et 2 suppléants). Un représentant de chacun des ministres de la culture, des affaires étrangères et de l'outre-mer peuvent participer aux séances, à titre consultatif. Composition de la Commission de classification (annexe n°5). Arrêté du 8 mars 1990 relatif aux conditions de désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants du collège des jeunes de la Commission de classification des œuvres cinématographiques, *Journal officiel* du 15 mars 1990.

<sup>10</sup> Décret n°2002-945 du 28 juin 2002, *Journal officiel* du 30 juin 2002.

<sup>11</sup> Décret n°2003-1163 du 4 décembre 2003, *Journal officiel* du 7 décembre 2003.

renouvellement de près de 50% des membres. La Commission achève dans cette composition son deuxième mandat et sera renouvelée le 12 mars 2010.

### **1.3. Les conséquences attachées à la classification**

#### **➤ *L'interdiction d'accès aux salles***

L'interdiction dont fait l'objet une œuvre cinématographique doit être portée dans les cinémas de façon très apparente sur les supports destinés à l'information du public sur les séances, comme le prévoit le décret du 15 mai 1992. L'avertissement qui accompagne une autorisation « tous publics » de même que l'interdiction doivent être exposés à la vue du public, à l'entrée des salles où l'œuvre est représentée, en application de l'article 4 du décret du 23 février 1990. L'absence de respect de cette obligation est passible de sanctions. Toute personne qui assure la direction d'une salle de cinéma projetant une œuvre cinématographique interdite aux mineurs de 12, 16 ou 18 ans qui n'aurait pas respecté l'obligation d'information du public est en effet passible d'une amende (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 1992).

Par ailleurs et surtout le fait de laisser entrer des mineurs de 12 ans, de 16 ans ou de 18 ans dans une salle projetant une œuvre cinématographique interdite à l'une de ces catégories d'âge peut conduire au prononcé d'une amende à l'encontre de quatre types de personne : le directeur de la salle de cinéma, la personne chargée d'en contrôler l'accès, la personne chargée de la surveillance du mineur qu'elle accompagne dans la salle de cinéma et la personne qui aurait produit une fausse déclaration sur l'âge du mineur (articles 2 et 3 du décret du 15 mai 1992<sup>12</sup>).

#### **➤ *Les restrictions de diffusion à la télévision***

Lors de la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle, le public doit être préalablement informé de l'avertissement ou de l'interdiction dont elle a fait l'objet pour son exploitation en salles (articles 4 et 5 du décret du 23 février 1990). L'absence de respect de cette

---

<sup>12</sup> Décret n°92-445 du 15 mai 1992 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma.

obligation est passible d'une amende (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19 du décret du 23 février 1990).

De son côté, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en place une classification et une signalisation des programmes à la télévision auxquels sont associés des horaires de diffusion<sup>13</sup> :

- les œuvres cinématographiques interdites en salles aux mineurs de douze ans ne doivent pas être diffusées le mercredi avant 20 h 30 sur les chaînes cinéma et les services de paiement à la séance. Pour les autres services de télévision, ces films ne doivent pas être diffusés avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion, après 20 h 30, de 4 films par an interdits en salles aux mineurs de douze ans.

- les œuvres cinématographiques interdites en salles aux mineurs de seize ans sont diffusables seulement après 20 h 30 sur les chaînes cinéma et les services de paiement à la séance et après 22 h 30 sur les autres services de télévision.

- la possibilité de diffuser des films interdits aux moins de 18 ans n'est ouverte qu'aux chaînes cinéma, aux chaînes cryptées ayant souscrit des engagements élevés de contribution à la production (d'un niveau équivalent à celui des chaînes cinéma) ainsi qu'aux chaînes de paiement à la séance dans la mesure où elles en garantissent le nonaccès aux mineurs. La diffusion de ces films et de leurs bandes-annonces ne peut intervenir ni dans les parties en clair, ni avant minuit ni après 5 h du matin. Pour la diffusion en mode numérique, l'accès à ces programmes nécessite la composition d'un code parental.

---

<sup>13</sup> Recommandation du CSA du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes (*Journal officiel* du 8 juillet 2005).

#### **1.4. L'abandon du contrôle du matériel publicitaire et la mise en place d'une autorégulation pour les projections exceptionnelles**

##### **➤ *L'abandon du contrôle du matériel publicitaire***

L'article 6 du décret du 23 février 1990 prévoyait de soumettre le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants de salles par les distributeurs d'œuvres cinématographiques au visa de la Commission de classification avant son utilisation. La transposition du contrôle *a priori* des œuvres cinématographiques au matériel publicitaire – essentiellement les affiches et les photographies promotionnelles de films - reposait sur une base légale incertaine et constituait une activité périphérique à la mission de classification. Dans ses rapports précédents, la Commission avait exposé les interrogations que soulevait cette activité. L'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2008 a désormais abrogé l'article 6 du décret du 23 février 1990 et la Commission n'exerce plus un tel contrôle.

##### **➤ *L'autorégulation pour les projections exceptionnelles***

Jusqu'à une époque récente, des « autorisations exceptionnelles », dont le principe et le régime n'étaient définis par aucun texte, étaient délivrées par le ministre de la culture, après avis du président ou du président suppléant de la Commission, permettant ainsi à des œuvres cinématographiques, qui n'avaient fait l'objet d'aucun visionnage préalable, ni en sous-commission ni en plénière, et ne disposaient pas d'un visa d'exploitation, d'être projetées dans le cadre de l'organisation de festivals ou dans une salle de cinéma commerciale. L'importance croissante des autorisations exceptionnelles accordées avait conduit la Commission à cesser cette pratique qui ne permettait pas d'assurer avec sécurité la protection des mineurs.

Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2008<sup>14</sup> a mis en place un système d'autorégulation. Ainsi, les personnes qui prennent l'initiative et la responsabilité de la représentation

---

<sup>14</sup> Article 8 insérant après l'article 22 du décret du 23 février 1990 un nouvel article 22-1.

publique d'une œuvre qui n'a pas été soumise à la procédure habituelle de visionnage préalable doivent obtenir un visa délivré par le ministre de la culture, valant autorisation de représentation de l'œuvre sur le territoire de la commune concernée pour une période maximale d'une semaine et pour un nombre de séances n'excédant pas six. La demande de visa est accompagnée du synopsis détaillé de l'œuvre et, le cas échéant, d'une fiche récapitulant les mesures de restriction prononcées dans les pays où cette œuvre a fait l'objet d'une exploitation cinématographique. Les personnes qui prennent l'initiative et la responsabilité de la représentation publique de cette œuvre informent les spectateurs de la catégorie de public, au sens des articles 3 et 3-1 du décret du 23 février 1990, à laquelle l'œuvre s'adresse. La mise en œuvre de cette réforme s'est faite sans difficultés.

## **2. Les étapes de la classification**

Tout film, français ou étranger, de court ou de long métrage, ainsi que toute bande-annonce en vue d'une diffusion publique doivent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être présentés à la Commission de classification, qui siège soit en formation plénière, soit en sous-commission.

### **2.1. Un premier examen en sous-commission**

Les œuvres cinématographiques soumises à classification sont visionnées, en premier examen, par la sous-commission de la Commission de classification des œuvres cinématographiques<sup>15</sup>.

Les membres de la sous-commission sont nommés par décision du président de la Commission, après agrément du ministre de la culture, pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. La sous-commission actuelle a été partiellement renouvelée en janvier 2009, environ 15 personnes l'ont ainsi nouvellement rejointe.

---

<sup>15</sup> Les missions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions de la Commission de classification des œuvres cinématographiques sont fixées par un arrêté du 12 juillet 2001, *Journal officiel*, 13 juillet 2001.

Elle est composée de personnes dont la diversité des âges et des origines socioprofessionnelles assure la confrontation de points de vue différents<sup>16</sup>. Les 62 femmes et hommes<sup>17</sup> qui la composent se répartissent en plusieurs sous-groupes qui visionnent l'ensemble des œuvres cinématographiques, y compris leurs bandes-annonces. Les sous-commissions se réunissent chaque jour de la semaine, matin et après midi. En règle générale, six membres y siègent. A l'issue du visionnage de chaque œuvre cinématographique, l'un des membres rédige un rapport qui fait état de l'avis motivé du groupe et de chacun des membres. Ce rapport est nécessaire car il ouvre le débat en Commission plénière.

La sous-commission a une mission essentielle de « filtre » : lorsqu'elle recommande à l'unanimité une autorisation « tous publics », le film n'est pas renvoyé en Commission plénière. Il l'est dès lors qu'un de ses membres se prononce en faveur d'une mesure de restriction, quelle qu'elle soit, que seule la plénière peut proposer au ministre de la culture, sauf lorsqu'est mise en œuvre la procédure dite simplifiée (cf. p.21).

Le bon fonctionnement de la sous-commission suppose qu'une pluralité de points de vue s'y exprime : c'est pourquoi il serait souhaitable d'instaurer un quorum minimum de trois personnes pour que la sous-commission puisse valablement délibérer.

➤ *L'augmentation du nombre de films visionnés sur la période*

**Films visionnés par la Commission (plénière et sous-commission)**

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	609	628	639
<b>Courts métrages</b>	486	481	569
<b>Total</b>	1095	1109	1208

---

<sup>16</sup> La sous-commission est composée de membres d'associations, de représentants de diverses administrations, d'enseignants, d'étudiants, de mères de famille, de retraités...

<sup>17</sup> Composition de la sous-commission de la Commission de classification (annexe n°4).

Si le nombre d'œuvres cinématographiques de longs métrages adressés à la Commission de classification n'a guère varié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 (30 films supplémentaires)<sup>18</sup>, en revanche, le nombre de courts métrages visionnés a connu sur la période une forte croissance (augmentation de presque 100 courts métrages sur trois ans) : ils représentent désormais 47% du nombre total de visas accordés en 2009 contre 43,4% en 2008 et 44,4% en 2007.

Cette croissance semble s'expliquer en partie par le fait que l'une des aides aux courts métrages mises en place par le CNC, le « prix de qualité », est ouverte depuis 2009 aux œuvres autoproduites qui doivent, pour y être éligibles, disposer d'un visa d'exploitation. Elle est sans doute aussi la résultante d'une plus grande facilité de production d'images grâce à du matériel performant, simple d'usage, peu onéreux et utilisable par des amateurs, Internet offrant par ailleurs des débouchés à ces productions qui, pour la plupart d'entre elles, ne sortent jamais en salle et n'y sont d'ailleurs pas destinées.

Cette évolution, si elle devait se poursuivre, ne manquerait pas de poser problème, la mission de la Commission étant liée à la diffusion au public et à la salle. Il conviendra donc d'y être attentif et de réfléchir avec les organisations professionnelles de producteurs et du court-métrage au meilleur moyen de concilier ce nouveau courant de production et la charge de travail de la commission.

➤ *Un large suivi des avis de la sous-commission par la plénière*

Les avis proposés par la sous-commission sont majoritairement suivis par la Commission plénière : 49,5% des cas en 2007, 57% en 2008 et 53% en 2009. La sous-commission est plus « protectrice » que la plénière dans plus d'un tiers des cas : 36,5% en 2007, 32% en 2008 et 37% en 2009. L'inverse est plus rare : entre 10 et 14% des cas.

---

<sup>18</sup> A titre de comparaison, on rappellera les chiffres publiés dans les précédents rapports d'activités : 1018 films de mars 2004 à mars 2005 ; 982 de mars 2005 à mars 2006 et 1087 de mars 2006 à mars 2007.

Il y a donc une approche très largement convergente de la classification entre la sous-commission et la plénière, et les écarts importants d'appréciation sont rares. A ce titre, on relèvera *Live !* de Bill Guttentag (Etats-Unis – 2008) pour lequel la sous-commission avait émis un avis unanime en faveur d'une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans en raison des thèmes de la manipulation et du suicide qui y sont abordés alors que la plénière, sensible au propos visant à susciter un débat sur la déontologie de la télé réalité, a recommandé une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : « *Ce film, qui aborde les thèmes du jeu avec la mort et du suicide, est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public* ». A l'inverse, *L'histoire de Richard O* de Damien Odoul (France - 2007), que la majorité de la sous-commission recommandait pour une interdiction aux moins de douze ans, a fait l'objet d'une proposition d'interdiction aux moins de seize ans par la plénière en raison de la présence de nombreuses scènes de sexe réalistes et appuyées.

#### ➤ *La procédure simplifiée*

La Commission plénière a seule le pouvoir de proposer une mesure de restriction au ministre. Ce principe souffre cependant une exception lorsque la personne qui demande le visa déclare expressément s'en remettre à l'avis de la sous-commission : est alors mise en œuvre la procédure prévue à l'article 2 du décret du 23 février 1990 dite procédure simplifiée<sup>19</sup>. Le ministre de la culture peut délivrer le visa avec la restriction proposée par la sous-commission sans qu'il y ait lieu de consulter la Commission plénière.

Cette procédure présente pour le demandeur des avantages : elle permet la délivrance d'un visa d'exploitation dans des délais plus brefs et le met à l'abri d'une éventuelle aggravation de la mesure de classification par la Commission plénière.

---

<sup>19</sup> Le demandeur du visa d'exploitation peut décider que la mesure de classification envisagée par la sous-commission rencontre son assentiment. Le ministre de la culture peut alors décider de délivrer le visa avec la restriction sans qu'il y ait lieu de consulter la Commission plénière (article 2 du décret du 23 février 1990).

La procédure simplifiée accroît la responsabilité de la sous-commission et suppose une vigilance particulière de la présidence de la Commission sur les conditions dans lesquelles les avis sont émis, notamment au regard du nombre de membres de la sous-commission présents lors du visionnage du film. L'augmentation des demandes de recours à la procédure simplifiée<sup>20</sup> a conduit la Commission à décider en 2008 de ne plus l'appliquer aux propositions d'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans afin de garder elle-même la main sur cette procédure.

Les recours à la procédure simplifiée sont par conséquent en régression depuis 2008<sup>21</sup> : 35 films en ont fait l'objet en 2007, 22 en 2008 et 24 en 2009<sup>22</sup>.

Doit-on limiter encore le recours à cette procédure en la réservant aux seules propositions de classification « tous publics avec avertissement » ? La question est légitime car il convient d'éviter que s'instaure, au fil du temps, un transfert partiel de responsabilité vers la sous-commission.

## **2.2. L'examen en plénière des films pour lesquels est proposée une restriction**

La Commission plénière, qui ne siège valablement que si quatorze membres au moins sont présents, se réunit deux soirs par semaine pour procéder au visionnage des œuvres cinématographiques renvoyées par la sous-commission. Elle visionne en moyenne deux films par séance. A l'issue du visionnage, un débat s'engage entre les membres autour de certains thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière (cf. II-1. *Les mesures de classification proposées*) et débouche souvent sur un vote à bulletins secrets afin de départager entre deux propositions

---

<sup>20</sup> Elles étaient au nombre de 12 sur la période mars 2004 - mars 2005, de 31 sur la période mars 2005 - mars 2006 et de 32 en mars 2006 - mars 2007 (cf. rapport d'activité mars 2006-février 2007, p. 11).

<sup>21</sup> Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée (annexe n°7).

<sup>22</sup> En 2007, les 35 films (3,2% du nombre total de films visionnés) qui ont fait l'objet d'une procédure simplifiée se répartissent ainsi : 14 autorisations pour « tous les publics » avec avertissement (dont 13 longs métrages), 20 interdictions aux moins de 12 ans (dont 14 longs métrages) et 1 interdiction aux moins de 16 ans. En 2008, les 22 films (1,98% des films visionnés) se répartissent de la manière suivante : 10 autorisations pour « tous les publics » avec avertissement (uniquement des longs métrages) et 12 interdictions aux moins de 12 ans (dont 9 longs métrages). Enfin, en 2009, les 24 films (1,98% des œuvres vues) qui en ont fait l'objet se répartissent entre 6 autorisations pour « tous les publics » avec avertissement (dont 5 longs métrages), 15 interdictions aux moins de 12 ans (dont 11 longs métrages) et 3 interdictions aux moins de 12 ans assorties d'un avertissement (uniquement des longs métrages).

de classification. Les débats de la Commission ne sont pas publics et ses membres sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans une œuvre cinématographique.

➤ *Le nombre de séances annuelles tenues par la Commission*

Le nombre de séances plénières a sensiblement diminué : 65 séances en 2007 ; 68 en 2008 et 54 en 2009<sup>23</sup>.

Sur l'ensemble des films renvoyés par la sous-commission<sup>24</sup>, les membres de la Commission plénière ont vu :

*Films visionnés en plénière*

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	122	118	93
<b>Courts métrages</b>	12	20	26
<b>Total</b>	134	138	119

Cette diminution, conséquence logique du nombre moins élevé de films que la sous-commission fait remonter en plénière, va de pair avec l'augmentation du nombre d'œuvres autorisées pour tous publics sur ces trois dernières années, et plus particulièrement en 2009, classification que la sous-commission a attribuée en plus forte proportion (cf. p.31)

---

<sup>23</sup> La Commission plénière a tenu 75 séances entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 1<sup>er</sup> mars 2005, 64 séances entre le 1<sup>er</sup> mars 2005 et le 1<sup>er</sup> mars 2006 et 66 entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 1<sup>er</sup> mars 2007 (cf. rapports d'activités précédemment publiés).

<sup>24</sup> Le nombre de films renvoyés en Commission plénière est de 169 en 2007 (151 longs métrages et 18 courts métrages), 160 films en 2008 (137 longs métrages et 23 courts métrages) et 143 films en 2009 (112 longs métrages et 31 courts métrages).

### **2.3. Les règles de fonctionnement de la Commission plénière**

Deux règles apparaissent déterminantes pour assurer la qualité des travaux de la Commission ainsi que la régularité et l'autorité de ses avis.

#### **➤ *L'assiduité aux séances***

Celle-ci est un élément essentiel pour assurer le bon déroulement des travaux de classification. La Commission est composée de manière à assurer la tenue régulière des séances au regard des règles de quorum en tenant compte des éventuelles indisponibilités de ses membres puisque chaque sous collège est composé d'un membre titulaire et de deux membres suppléants qui détiennent tous trois le droit de vote et peuvent ainsi organiser leur rotation. Les membres d'un même sous collège doivent donc veiller à ce que la représentation de ce dernier soit assurée à chaque séance.

Or il faut constater qu'au cours des trois dernières années cette exigence a dû être plusieurs fois rappelée après qu'une séance a été annulée faute de participants suffisants permettant d'atteindre le quorum, qui requiert la présence de quatorze membres, et que d'autres réunions ont commencé avec retard dans l'attente que ce minimum de quatorze soit atteint.

Par ailleurs, et surtout, il est exceptionnel que tous les sous collèges soient représentés, même lorsque le film présente un enjeu repéré en termes de classification, ce que les membres peuvent apprécier au vu des informations qui leur sont adressées par courrier électronique avant la séance (avis de la sous commission, résumé du film). Il est même usuel que la Commission siège avec tout au plus une quinzaine de membres présents. On relèvera à cet égard qu'il est particulièrement regrettable que certains des fonctionnaires désignés à la Commission ainsi que certains experts soient souvent absents alors que la réforme de 2002 puis celle de 2004 étaient censées leur donner plus de poids dans les délibérations. De même n'est-il pas admissible que le Défenseur des enfants n'ait pas siégé pendant plus d'un an. En revanche un collège fait preuve d'une assiduité remarquable, celui des professionnels du cinéma.

Il en résulte, outre que la composition de la Commission est rarement de nature à refléter les différentes sensibilités ou points de vue institutionnels qui sont censés s'y exprimer, des décisions dont la cohérence au fil du temps n'est pas toujours assurée et une classification parfois en dents de scie car résultant de configurations aléatoires alors que la Commission devrait avoir une composition globalement stable. Certaines décisions de classification s'expliquent ainsi par l'absence d'une partie des collègues. On citera, à titre d'exemple, l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans dont a fait l'objet *Martyrs* à l'issue de son second visionnage alors que le premier avait conduit à une proposition de restriction aux moins de 18 ans. La participation de tous et l'existence d'un débat pluraliste sont pourtant le gage de propositions équilibrées de la Commission. C'est pourquoi la Commission recommande que le quorum soit porté, pour les séances plénières, de quatorze à dix-huit membres.

➤ *Le respect du secret du délibéré*

Ce principe est expressément prévu par le décret du 23 février 1990 pour assurer l'autorité des avis de la Commission et la libre expression du point de vue de chacun de ses membres. Il n'est pas toujours appliqué et doit être périodiquement rappelé.

#### **2.4. Les conditions de projection**

Même si la salle dans laquelle la Commission plénière tient l'essentiel de ses séances a été récemment dotée du numérique, ce qui permet de diffuser les films avec une meilleure qualité sur les supports Numérique, HD CAM, Béta SP, Béta Num, 35 mm ou DVD, les conditions actuelles de projection ne sont pas adaptées aux nouveaux supports et ne permettent pas un examen des œuvres cinématographiques de manière adéquate. La Commission est ainsi amenée à visionner en 2D (copies plates) des films tournés en 3D (relief). De même l'équipement pour la projection vidéo est manifestement insuffisant : impossibilité de projeter certains formats vidéo ou encore impossibilité de régler le bon format d'images. La Commission devrait être dotée d'un matériel de projection

compatible avec tous les supports d'images qui lui sont envoyés afin d'exercer sa mission dans des conditions correctes.

**-II-**

**LES CLASSIFICATIONS DE LA COMMISSION**

**1ER JANVIER 2007 – 31 DECEMBRE 2009**

## 1. Les mesures de classification proposées

### 1.1. Le contenu de la classification

#### ➤ *Les thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière*

L'exercice consistant à délivrer une classification à une œuvre est délicat. Il n'y a ni méthodologie, ni grille d'évaluation qui permettent de déterminer directement la tranche d'âge pour laquelle un film est ou n'est pas approprié. L'appréciation s'effectue film par film. Bien que le ton, le genre et le thème du film constituent des éléments à chaque fois singuliers, quelques sujets sur lesquels s'exerce la vigilance reviennent périodiquement :

**La violence.** Est-elle dénoncée ? Présentée comme un moyen efficace d'action ? La Commission appréciera la manière de la mettre en scène, le réalisme des situations, leur cruauté, la présence d'enfants dans le scénario, le rythme et la sonorité des scènes, le degré de peur ou de fascination qu'elles suscitent.

**Les comportements dangereux ou délinquants.** Sont-ils banalisés, valorisés, présentés sous un jour attractif ? Le film délivre-t-il au jeune public un message complaisant ou attirant sur des pratiques susceptibles de lui nuire (délinquance, provocation à la violence, prostitution, suicide...) ou attentatoires à la dignité de la personne humaine (persécutions physiques ou psychologiques, humiliations) ?

**L'usage de drogues.** Est-il banalisé, associé à un plaisir ? Comporte-t-il le risque d'un effet incitatif ? Le film délivre-t-il des « modes d'emploi » de la drogue ?

**Les repères de comportement.** Le film brouille-t-il les repères sociaux et familiaux ? Comment est dépeint le monde des adultes ? Ce dernier constitue-t-il un référent ?

**L'évocation de thèmes difficiles,** comme la mort, le suicide, l'inceste, la violence envers les enfants. Le film permet-il la réflexion de l'enfant ou de l'adolescent, l'apprentissage des épreuves et la capacité de les surmonter ?

**La représentation des actes sexuels.** Les situations sexuelles filmées sont-elles explicites, réalistes, crues, perverses, complaisantes ? Sont-elles de nature à heurter et jusqu'où la pudeur d'un enfant ou d'un adolescent ? Quelle image renvoient-elles du couple hétéro ou homosexuel et de l'amour ?

**Les références culturelles et sociales.** Le film permet-il de discerner les valeurs communes positives des valeurs négatives ? Incite-t-il et dans quelle mesure à l'intolérance, au racisme, au sentiment d'impunité, à la vengeance personnelle, à la mise à l'écart des règles de la vie en société ?

**Le climat de l'œuvre.** Est-il angoissant, menaçant, difficilement supportable ? L'absence de répit, de respiration peuvent-ils être supportés par de jeunes spectateurs ?

**La place que fait le film au spectateur.** La Commission est également attentive à la manière dont la ou les scènes difficiles sont filmées, à leur place dans le film (sont-elles isolées, répétées ?), à leur durée (brève, prolongée), à la place à laquelle la caméra met le spectateur : la façon de raconter et de filmer le prive-t-elle des ressources critiques dont il a besoin pour juger le film à son tour ? Permet-elle un usage de la parole ? L'exercice de cette « liberté critique » est en lien étroit avec l'âge et le degré de maturité du spectateur. On ne peut en effet donner à voir qu'à ceux qui ont la capacité de nommer ce qu'ils ressentent, ce qu'ils voient, appréciation difficile à porter sur des populations de tranche d'âge qui recouvrent des états de développement individuels très sensiblement différents.

L'invraisemblance et l'aspect peu réaliste de certains scénarios ou de certaines scènes, l'humour qui introduit la distance, un spectacle volontairement « grandguignolesque », ce qui est d'évidence parodique ou relève manifestement du conte ou de la fable, sont des éléments également pris en compte dans la classification proposée.

## 1.2. Les classifications sur la période

La période se caractérise par des classifications moins sévères que sur la période précédente.

### ► *La part très fortement majoritaire d'autorisations pour tous les publics*

La part des visas « tous publics » a augmenté sur la période : elle représentait 87% en 2007 (soit 955 films sur 1095), puis 88% en 2008 (976 films sur 1109) pour atteindre 91% en 2009 (1098 films sur 1208)<sup>25</sup>. Cette augmentation s'explique par la forte croissance des courts métrages, essentiellement classés « tous publics ». La classification des longs métrages reste à peu près stable.

#### *Tous publics*<sup>26</sup>

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	44,6% (489 LM)	46,2% (513 LM)	45,6% (551 LM)
<b>Courts métrages</b>	42,6% (466 CM)	41,8% (463 CM)	45,4% (547 CM)
<b>Total</b>	87% (955 films)	88% (976 films)	91% (1098 films)

On trouvera ci-après quelques exemples de films dont la classification « tous publics » a pu susciter des interrogations et qui ont été discutés.

#### ***Hellphone, de James Huth (France - 2007)***

Pour ce film, qui met en scène un élève dont le téléphone portable qu'il rêvait d'acquérir se révèle doté de pouvoirs étranges, la Commission a recommandé une mesure d'autorisation tous publics. Un avertissement, qui n'aurait eu de sens que pour signaler une évidence - « ceci n'est pas la réalité » - n'a pas paru utile. La Commission a considéré que, dans cette relation passionnelle entre le jeune lycéen

<sup>25</sup> La part des mesures d'autorisation pour tous les publics représentait en mars 2004 - mars 2005 : 86,9% ; en mars 2005 - mars 2006 : 85,9% et en mars 2006 - mars 2007 : 87,3%. (cf. rapports d'activités précédents).

<sup>26</sup> Ce classement indique que le film peut être vu par tous les publics et que son contenu n'est pas en principe susceptible de perturber les enfants. Les films « tous publics » peuvent comporter des scènes de violence si celles-ci sont fugitives, peu intenses ou présentées sans complaisance. Les scènes d'amour physique y sont discrètes. Selon le contexte, le langage peut être cru mais sans excès.

et son téléphone, l'aspect fantastique du film et son traitement n'étaient pas de nature à perturber les plus jeunes.

***Bienvenue à Zombieland, de Ruben Fleischer (France - 2009)***

Ce film, qui traite avec humour et sur le mode d'une comédie parodique des films d'horreur, de la fuite de deux filles et deux garçons devant l'invasion de leur ville par des morts vivants, sujet qui appelle traditionnellement une mesure de classification a minima, a fait l'objet d'un débat entre une mesure tous publics et une mesure tous publics avec avertissement. La Commission a cependant estimé qu'un message d'avertissement n'était pas justifié au vu du caractère explicite du titre et que le film pouvait, en raison de son traitement humoristique, être vu par tous.

➤ ***Tous publics avec avertissement.***<sup>27</sup>

Cette classification a baissé au cours de la période.

***Tous publics avec avertissement***

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	4,6% (51 LM)	4,7% (52 LM)	2,6% (32 LM)
<b>Courts métrages</b>	0,8% (9 CM)	0,7% (5 CM)	0,6% (7 CM)
<b>Total</b>	5,4% (60 films)	5,14% (57 films)	3,2% (39 films)

On trouvera ci-après quelques exemples de films dont la classification « tous publics » avec avertissement a été discutée au cours de la période considérée.

***4 mois, 3 semaines et 2 jours de Cristian Mungiu (Roumanie - 2007)***

La classification de ce film a fait l'objet d'une importante médiatisation. Il a reçu la Palme d'or à Cannes 2007, le Prix de la Critique internationale et le Prix de

---

<sup>27</sup> Ce classement signifie que le film bien que susceptible d'être vu par tous les publics comporte des particularités tenant à son thème, son traitement, son climat, certaines de ses images justifiant que les spectateurs en soient informés.

l'Education Nationale décerné par un jury composé d'enseignants et d'étudiants qui récompense, depuis 2003, un film en sélection officielle choisi pour ses qualités artistiques et son intérêt pédagogique. Celui-ci bénéficie alors de la création et de la diffusion en milieu scolaire d'un DVD-rom pédagogique. Or l'édition de celui de *4 mois, 3 semaines et 2 jours* était en débat, le ministre de l'Education nationale s'étant interrogé sur sa diffusion en raison d'un sujet difficile - l'avortement clandestin d'une adolescente dans la Roumanie de Ceausescu - traité de manière réaliste et sans concessions.

Le débat en Commission a divisé les membres entre une classification tous publics avec avertissement et une interdiction aux mineurs de moins de douze ans. Les partisans de cette dernière mesure évoquaient la dureté de l'œuvre qui aborde un sujet douloureux et traumatique peu accessible en dessous de cet âge. Le climat lourd, les situations de détresse et certaines scènes (viol, préparation technique de l'avortement, fœtus) paraissaient susceptibles de perturber un jeune public. A l'inverse, au soutien d'une mesure « tous publics avec avertissement », ont été mis en avant l'absence de complaisance de ce film, son message dénonciateur et accusateur invitant à la prise de conscience sur un sujet réel devant être abordé de front et sans hypocrisie, l'avortement étant un droit. La dimension pédagogique du film a été soulignée. La Commission a en définitive émis un avis en faveur d'une mesure « Tous publics avec avertissement » celui-ci étant ainsi rédigé : *« Le sujet du film, son traitement et certaines de ses scènes sont susceptibles de troubler des spectateurs sensibles et plus particulièrement les plus jeunes pour lesquels un accompagnement est à recommander ».*

### **S.O.P d'Errol Morris (Etats-Unis - 2008)**

Ce film documentaire américain avait pour ambition - en enquêtant sur les photos de « tortures » présumées de prisonniers irakiens dans la prison d'Abu Graïb - de démontrer que, si ces tortures n'avaient pas eu lieu mais étaient le fruit d'une manipulation des images, il y avait pourtant bien eu des sévices plus graves mais dont le public ignorait l'existence.

La démonstration faite par ce documentaire pouvait conduire un jeune public à comprendre exactement l'inverse de ce que souhaitait le réalisateur par sa

démonstration compliquée : il n'y aurait eu aucune torture de prisonniers irakiens par les soldats américains ! La Commission a débattu de l'opportunité d'une interdiction au moins de 12 ans de ce film en raison de sa complexité qui nécessitait obligatoirement l'explication d'un adulte. Finalement, la Commission s'est prononcée en faveur d'une classification « tous publics avec avertissement » en précisant que le film supposait l'accompagnement d'un adulte pour aider les jeunes spectateurs à décrypter le discours complexe qu'il véhiculait.

***Le beau père de Nelson McCormick (Etats-Unis - 2009)***

Ce film met en scène une famille recomposée dont le beau-père se révèle être un *serial killer*. La Commission s'est interrogée sur la mesure la mieux adaptée au regard des scènes violentes qu'il comporte et de son titre, susceptible d'attirer le jeune public de familles recomposées. Il est toutefois ressorti du débat que ce film s'inscrivait dans une tradition classique de cinéma « de genre » sans excès qui appelle usuellement une classification de simple avertissement. La Commission a également tenu compte de l'affiche du film dont le texte, *Mari parfait, Père parfait, Tueur parfait*, renseignait clairement le public sur la nature de l'œuvre. Elle a recommandé une mesure tous publics assortie d'un avertissement ainsi libellé : « *Ce film n'est pas indiqué pour un jeune public en raison d'un climat angoissant et de quelques scènes de mort violente* ».

➤ *Interdiction aux moins de 12 ans.*<sup>28</sup>

Cette classification est restée relativement stable sur la période.

**Interdiction aux moins de 12 ans**

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	3,8% (42 LM)	3% (33 LM)	2,8% (34 LM)
<b>Courts métrages</b>	0,6% (8 CM)	1% (11 CM)	1,1% (13 CM)
<b>Total</b>	4,6% (50 films)	4% (44 films)	3,9% (47 films)

On trouvera ci-après quelques exemples de films dont la classification « interdiction aux moins de 12 ans » a été discutée au cours de la période considérée.

***MR 73 d'Olivier Marchal (France/Italie - 2007)***

Pour ce film, qui met en scène un tueur en série, un policier qui mène l'enquête accompagné par l'alcool et les fantômes de son passé et une jeune femme qui tente elle-aussi de survivre au drame de sa vie, il a paru justifié à la Commission de l'interdire aux mineurs de moins de douze ans en raison de l'atmosphère morbide ponctuée de scènes très violentes et réalistes qui pouvaient perturber les plus jeunes.

***Les travailleu(r)ses du sexe et fier(e)s de l'être de Jean-Michel Carré (France - 2009)***

Ce film documentaire traite de la prostitution : des femmes et des hommes y témoignent et revendiquent le droit de pouvoir louer librement leurs corps. Pour ce film où tout est dans ce qui est dit et rien dans ce qui se voit à l'écran, la

---

<sup>28</sup> Cette protection se justifie lorsque violence, sexe, images terrifiantes, impressionnantes ou oppressantes sont présents dans le film sans être dominants ou que le thème traité (prostitution, inceste...) ne paraît pas abordable et intelligible en dessous de cet âge ou encore que les repères en sont absents alors que les sujets abordés - la drogue, les comportements déviants, le recours à la violence - peuvent marquer à un âge où l'équilibre de la personnalité est en construction. La Commission est attentive à une possible identification du jeune spectateur à des personnages perturbés et/ou perturbateurs.

Commission a débattu entre une mesure de tous publics avec avertissement, en raison de l'absence d'image choquante ou difficile et une interdiction aux moins de douze ans. Elle a émis un avis en faveur de cette deuxième mesure compte tenu du sujet, des points de vue exprimés sur le métier du sexe, et de certaines images de ce film qui, au final, en présentant exclusivement une prostitution assumée, peut faire oublier à un public non averti les aspects négatifs de cette profession.

***La route de John Hilcoat (Etats-Unis - 2007)***

Ce film met en scène l'errance d'un père et d'un fils dans un univers oppressant marqué par le désespoir et le retour à la barbarie au lendemain d'une apocalypse inexplicée.

La Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'un simple avertissement, compte tenu d'éléments d'humanité tels que la relation père-fils ou la lueur d'espoir qui paraît poindre dans la scène finale. Il a paru cependant justifié de prévoir une interdiction aux mineurs de douze ans en raison de la présence continue et de l'intensité d'un climat extrêmement angoissant marqué par une déshumanisation, une perte de sens et une destruction générale, compte tenu du désarroi que pourrait ressentir le jeune spectateur qui ne peut que s'identifier à l'enfant qui est le personnage central du film.

***L'orphelinat de Juan Antonio Bayona (Espagne - 2007)***

Une femme est mariée à un médecin. Tous deux sont parents d'un fils adoptif séropositif, Simon. La mère décide de faire le bonheur de toute sa famille en rachetant l'orphelinat où elle a, elle-même, été élevée et de faire vivre Simon avec d'autres enfants souffrant d'handicaps de toutes sortes. Le film part du réel mais va peu à peu basculer dans le fantastique. Il n'y a pas de personnage de psychopathe dans le film mais un choix de décor et un travail sur le son qui font naître la peur et la perte de repères. C'est pourquoi, après une discussion entre une classification « tous publics avec avertissement » (le sujet traite de nombreux thèmes de préoccupations d'enfants de 9/12 ans) et une interdiction aux moins de 12 ans, la Commission a opté majoritairement pour cette dernière en raison de l'ambiance générale du film et surtout de la deuxième partie difficile pour des sujets fragiles.

➤ ***Interdiction aux moins de 12 ans assortie d'un avertissement.***<sup>29</sup>

Cette restriction a décliné sur la période.

***Interdiction aux moins de 12 ans avec avertissement***

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	1,1% (12 LM)	1,3% (14 LM)	0,7% (9 LM)
<b>Courts métrages</b>	0	0	0
<b>Total</b>	1,1% (12 films)	1,3% (14 films)	0,7% (9 films)

On trouvera ci-après quelques exemples de films dont la classification « interdiction aux moins de 12 ans avec avertissement » a été discutée au cours de la période considérée.

***Canine de Yorgos Lanthimos (Grèce - 2009)***

La classification de *Canine* a fait l'objet d'un débat entre une interdiction aux moins de 16 ans ou aux moins de 12 ans assortie d'un avertissement, cette dernière mesure ayant reçu l'avis de la majorité de la Commission. L'interdiction aux moins de 16 était défendue en raison du thème du film - l'enfermement familial par un père dominateur et protecteur, aimé et craint - de certaines scènes teintées d'inceste et d'une fin ambiguë ne libérant pas le spectateur. Toutefois, la Commission a estimé souhaitable que ce film puisse faire l'objet de débats avec des adolescents. C'est pourquoi elle a proposé une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagnée de l'avertissement suivant : « *Ce film, en raison de son climat et de certaines scènes, peut heurter un public sensible* ».

---

<sup>29</sup> L'adjonction de l'avertissement est destinée à signaler une difficulté particulière du film ou indiquer qu'il s'adresse à des jeunes déjà avancés en âge au delà de douze ans plutôt qu'à des « jeunes douze ans ». La pratique met en effet parfois en relief la difficulté de classement entre douze et seize ans. L'ajout d'un avertissement à l'interdiction aux moins de douze ans vise à sensibiliser les adolescents au fait que la complexité du propos, sa difficulté d'appréhension, la brutalité ou la crudité des images sont susceptibles de perturber les plus sensibles d'entre eux. Cette classification peut ainsi permettre de décourager la vision du film par les 12-14 ans.

***Strella* de Panos H. Koutras (Grèce - 2009)**

Ce film évoque l'histoire d'un homme, libéré après quatorze années de prison, qui s'engage dans une relation amoureuse avec une prostituée transsexuelle qui se révélera être son propre fils. Cette révélation conduit au rétablissement de relations assumées entre le père et son fils-femme. La classification de ce film a fait l'objet d'un débat entre une interdiction aux moins de seize ans ou de douze ans assortie d'un avertissement. Pour certains membres, le double sujet du film, la transsexualité et l'inceste, pouvait être susceptible de perturber de jeunes adolescents. Mais pour la majorité de la Commission, le traitement sensible et en finesse du sujet par le réalisateur justifiait que ne soit prononcée qu'une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie toutefois de l'avertissement suivant compte tenu des thèmes transgressifs abordés : « *Le thème de ce film et certaines scènes sont susceptibles de troubler un public jeune* ».

***The children* de Tom Shankland (Grande-Bretagne - 2009)**

Ce film était sans doute à la limite d'une interdiction aux moins de 16 ans compte tenu de la mise en scène d'enfants meurtriers et parricides et des scènes difficiles qu'il comporte. Deux couples réunis dans une maison à la campagne pour célébrer les fêtes de Noël se trouvent confrontés à leurs propres enfants, qui sous l'effet d'un mal mystérieux, vont chercher avec une cruauté et une ingéniosité inouïes à les éliminer.

La Commission a toutefois estimé qu'en raison du genre « épouvante-horreur » très codé auquel ce film appartient, une interdiction aux mineurs de seize ans ne se justifiait pas et elle a recommandé, au regard de son climat général et de son thème, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : « *Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter des spectateurs sensibles* ».

➤ *L'interdiction aux moins de 16 ans.*<sup>30</sup>

Cette classification reste rare.

**Interdiction aux moins de 16 ans**

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	0,8% (9 LM)	1,3% (15 LM)	0,8% (10 LM)
<b>Courts métrages</b>	0,3% (3 CM)	0,2% (2 CM)	0,2% (2 CM)
<b>Total</b>	1,1% (12 films)	1,5% (17 films)	1% (12 films)

On trouvera ci-après quelques exemples de films dont la classification « interdiction aux moins de 16 ans » a été discutée au cours de la période considérée.

***Funny Games US* de Michael Haneke (France/Allemagne/Italie - 2008)**

Remake du film *Funny Games* (1997) du même réalisateur et qui avait obtenu initialement une interdiction aux moins de 16 ans avec avertissement, ce film raconte l'histoire d'un couple qui reçoit dans sa résidence bourgeoise de vacances la visite de deux adolescents qui vont les séquestrer et les torturer méthodiquement à mort. La Commission a été unanime pour recommander qu'il ne soit pas proposé à des mineurs de moins de seize ans compte tenu de son atmosphère et des scènes de violence psychologiques et physiques extrêmement efficaces et éprouvantes qu'il propose.

***Eden lake*, de James Watkins (Grande-Bretagne - 2008)**

Ce film raconte l'histoire d'un jeune couple qui part en week-end au bord d'un lac en Angleterre et qui est agressé par une bande de jeunes. Le film enchaîne des scènes de torture et de meurtre (dont plusieurs sur des enfants) particulièrement

---

<sup>30</sup> Le film ne peut être vu par les mineurs de moins de seize ans compte tenu de la présence forte de la violence - sociale, familiale... - du caractère continu ou éprouvant des scènes mis à l'écran, d'un climat très oppressant ou angoissant, d'images très crues ou appuyées de sexe parfois associées à la violence. Les situations ou les thèmes traités sont susceptibles de déstabiliser les jeunes spectateurs, adolescents compris.

difficiles et la traque d'une jeune femme qui crée une tension psychologique éprouvante. Le film relevait à la fois d'une certaine catégorie de cinéma anglais qui dénonce régulièrement la violence sociale au moyens d'images dures mais également du film de « genre » plus classique du type *survival* (*Délivrance*, *The Hole...*). Le niveau de violence présenté par ce film aurait pu relever de la catégorie des films interdits aux mineurs de moins de 16 ans avec avertissement mais la Commission a considéré qu'il n'était pas possible de rédiger un avertissement suffisamment clair qui aurait dû prévenir le public des films de genre que la violence était « réaliste et sociale » et celui s'attendant à voir un drame social, qu'il s'agissait aussi d'un film de genre.

***La dernière maison sur la gauche de Dennis Iliadis (Etats-Unis - 2009)***

Ce film de genre raconte l'histoire de deux amies kidnappées, violées et assassinées dont les coupables se réfugient par hasard dans la maison des parents des victimes lesquels, lorsqu'ils découvrent l'identité des personnes qu'ils hébergent, organisent une violente et méticuleuse vengeance. La Commission a considéré que les nombreuses scènes éprouvantes que comporte ce film de genre extrêmement violent et réaliste au climat sans cesse angoissant appelaient une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.

➤ ***L'interdiction aux moins de 16 ans avec avertissement***<sup>31</sup>

Cette classification concerne également un très petit nombre de films.

***Interdiction aux moins de 16 ans avec avertissement***

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>Longs métrages</b>	0,4% (4 LM)	0,1% (1 LM)	0,2% (2 LM)
<b>Courts métrages</b>	0	0	0
<b>Total</b>	0,4% (4 films)	0,1% (1 film)	0,2% (2 films)

<sup>31</sup> Lorsque la Commission propose qu'un avertissement soit ajouté à une interdiction aux moins de seize ans, elle vise à prévenir les spectateurs de la présence de scènes difficilement soutenables ou de tortures barbares qui, sans justifier une interdiction aux moins de dix-huit ans, appellent une information du public. Il s'agit là souvent de film dit de « genre » pour lequel le spectateur sait à quoi s'attendre, mais qui le mène à l'extrême.

On trouvera ci-après quelques exemples de films dont la classification « interdiction aux moins de 16 ans avec avertissement » a été discutée au cours de la période considérée.

***Frontière(s) de Xavier Gens (France-2007)***

La Commission a proposé pour le film *Frontière(s)*, qui accumule complaisamment dans un cadre très réaliste des scènes souvent insoutenables de tortures et de grande violence, notamment à l'égard des femmes, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans accompagnée de l'avertissement suivant : « *Ce film accumule des scènes de boucherie particulièrement réalistes et éprouvantes* ».

La sortie en salles de ce film a été précédée d'une campagne publicitaire d'affichage dans laquelle le fond de l'affiche était intégralement constitué de la reprise de l'avertissement de la Commission en énormes caractères.

Ce détournement sans scrupules de l'avertissement a donné lieu en réaction à un courrier de la présidente de la Commission au distributeur du film, la société EuropaCorp de M. Luc Besson<sup>32</sup>.

➤ ***L'évolution des interdictions aux moins de 12 et de 16 ans de 2004 à 2009***

La Commission a relevé une diminution des films interdits aux moins de 12 ans et de 16 ans entre 2004 et 2009. Ainsi, 49 longs métrages ont-ils été interdits aux moins de 12 ans en 2004 contre 43 en 2009. Cette évolution apparaît de manière plus nette pour les interdictions aux moins de 16 ans : 20 longs métrages en 2004 ; 12 en 2009. La Commission a cherché à identifier les causes de cette évolution.

---

<sup>32</sup> Dans son courrier du 23 janvier 2008, la Présidente de la Commission a ainsi rappelé au distributeur que l'avertissement de la Commission a pour objet d'informer les spectateurs et en particulier les plus jeunes de l'existence dans un film d'images ou de scènes susceptibles de heurter leur sensibilité. En l'utilisant comme une réclame commerciale afin de mettre en appétit les spectateurs amateurs de scènes de tortures et de barbarie, son objectif d'information et de protection du public en est dénaturé cyniquement. Le souci de maximiser les entrées et les recettes ne peut se faire au prix d'un tel mépris des missions de la Commission de classification et de sa responsabilité de protection de la jeunesse et de pareilles méthodes ne peuvent qu'être vivement désapprouvées.

S'agissant des interdictions aux moins de 12 ans, les films de genre et les films d'auteur se sont répartis de manière égale entre les interdictions prononcées en 2004 et 2009 : en 2004, on comptait 23 films de genre (action, violence, fantastique, horreur, ...) et 23 films d'auteur ; en 2009, 22 films de genre et 21 films d'auteurs. Le nombre de ces derniers comportant des scènes de sexe ne varie guère d'une année de référence à l'autre (3 à 4 films). En revanche, la part des films de genre diminue en 2009, et au sein de cette catégorie, on constate même la quasi-disparition des purs films de genre action, violence qui sortent directement en DVD.

S'agissant des interdictions aux moins de 16 ans, sur la période 2004 à 2009, la part des films d'auteur comportant de nombreuses scènes de sexe non simulées à l'écran s'est réduite. La crainte de faire l'objet d'une interdiction aux moins de 18 ans semble limiter la réalisation de ce type de films en France. Ainsi, *Les Films interdits des maisons closes* a choisi de revenir devant la Commission pour un nouveau visionnage dans une version allégée afin d'échapper à l'interdiction aux moins de 18 ans. La catégorie films dits d'horreur très durs pourrait, à première vue, sembler se maintenir mais l'analyse montre que sur les cinq films réalisés deux sont sortis en salles avec un nombre minimum de copies et seuls trois ont fait l'objet d'une vraie carrière en salles. Il semble par ailleurs que la tendance, chez les distributeurs français, consiste plus fréquemment que précédemment, à opérer des coupes dans les films français dits d'horreur afin d'éviter une classification trop élevée. Il en est ainsi de *La Horde* qui a fait l'objet d'une interdiction aux moins de 12 ans avec avertissement et qui, sans ces coupes, aurait sans doute été interdit aux moins de 16 ans.

Est-il possible d'identifier des causes à la baisse tendancielle des mesures de restrictions proposées par la Commission sur la période observée ?

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, parmi lesquels :

- Une production plus consensuelle, des films d'auteur d'inspiration moins dure ;

- Un phénomène d'autocensure lié, pour les œuvres françaises, au poids de la télévision dans l'économie du cinéma (la carrière des films interdits aux moins de 16 ans deviendrait plus difficile<sup>33</sup>) ;
- Une distribution qui choisit de sortir certains films - d'auteur ou dits de genre - directement en vidéo afin de les mettre à l'abri d'une interdiction en salles aux moins de seize ans ou aux moins de 18 ans. Ainsi, trois films de Wakamatsu, contemporains (et voisins dans l'inspiration) de *Quand l'embryon part braconner* sont sortis directement en DVD en octobre 2009 ;
- Les difficultés d'exploitation de certains films de genre très violents dont les restrictions de classification imposent des surcoûts aux salles de cinéma en termes de contrôle d'accès du public.

Certains au sein de la Commission s'interrogent aussi sur le fait de savoir si la jurisprudence de la sous-commission n'a pas évolué dans un sens progressivement plus libéral et si la pratique de la Commission plénière n'est pas, elle aussi, plus souple par l'effet d'une accoutumance aux images difficiles et parfois peut être d'un certain scepticisme à l'égard des missions exercées (à quoi bon restreindre l'accès aux films quand toutes les images sont aujourd'hui en libre accès ?).

#### ➤ *L'interdiction aux moins de 18 ans*<sup>34</sup>

Sur la période 2007-2009, deux films ont été classés interdits aux moins de 18 ans :

***Destricted*, de Matthew Barney, Marco Brambilla, Gaspar Noé, Larry Clark, Sam Taylor Wood, Marina Abramovic et Richard Prince (Etats-Unis - 2007)**

Ensemble de courts métrages qui présente le regard de différents auteurs sur le sexe et la pornographie

---

<sup>33</sup> En 2004 : 17 films à majorité française sur 49 films sont interdits aux moins de 12 ans = 34,69% ; En 2009 : 10 films à majorité française sur 43 films sont interdits aux moins de moins de 12 ans = 23,25% ; En 2004 : 7 films à majorité française sur 20 films sont interdits aux moins de 16 ans = 35% ; En 2008 : 2 films à majorité française sur 12 films sont interdits aux moins de 16 ans = 16,6%.

<sup>34</sup> Le film est réservé aux adultes et ne peut être vu par les mineurs. Cette restriction peut concerner, depuis la modification introduite le 12 juillet 2001 au décret du 23 juillet 1990 et selon l'article 3-1 de ce décret, les œuvres qui comportent « des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité ne justifient pas » d'un classement X.

### ***Quand l'embryon part braconner, de Koji Wakamatsu (Japon - 2007)***

Pour ce film japonais de 1966, au cours duquel un homme, sujet à des pulsions sadiques, tourmente sa partenaire d'un soir enfermée dans un appartement, nue, traitée comme un animal, tout en se souvenant des scènes d'humiliation qui ont traversé sa vie, la Commission a proposé une interdiction aux moins de dix-huit ans après un débat entre cette mesure et une interdiction aux moins de seize ans avec avertissement.

Les partisans de cette mesure relevaient que ce film, très daté, se situe dans la tradition des films japonais de l'époque et d'une certaine vérité sociale du moment et qu'il ne comportait à proprement parler ni scènes de sexe non simulées ni scènes de très grande violence. Ils faisaient également valoir que ce film appelle à la libération de la femme et à son émancipation.

A l'inverse, les partisans d'une interdiction de la vision de ce film à tous les mineurs relevaient la succession de tortures sadiques, avilissantes, sans ressort psychologique compréhensible et une certaine complaisance du traitement. Le film, dans sa relation de la domination sexuelle et psychologique, est apparu inaccessible aux adolescents entre 16 et 18 ans qui n'auraient pas possédé la culture cinéphilique et historique nécessaire pour le replacer dans son contexte. La Commission a justifié sa proposition au motif que le film « *présente une image des relations entre les êtres fondée sur l'enfermement, l'humiliation et la domination de la femme* ».

### **➤ *Le classement dit X*<sup>35</sup>**

Un film a fait l'objet d'une proposition de classification X en 2009.

### ***Histoires de sexe(s) d'Ovidie et Jack Tyler (France-2009)***

La Commission a proposé un classement dit *X*, alors même qu'aucune œuvre cinématographique n'en avait fait l'objet depuis 1996<sup>36</sup>, pour ce film, dont elle a

---

<sup>35</sup> Les films peuvent être classés « films pornographiques ou d'incitation à la violence », dits films « X » (article 12 de la loi du 30 décembre 1975). L'œuvre fait alors l'objet d'une interdiction automatique aux moins de 18 ans.

estimé que l'intrigue n'était qu'un prétexte pour exposer de très nombreuses scènes à caractère manifestement pornographique, et qui relevait alors d'une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 et destinées aux films « pornographiques ou d'incitation à la violence » et ne remplissait aucun des critères énoncés à l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 qui pourraient justifier qu'il échappât à cette inscription.

On rappellera que le classement dit « X » d'une œuvre cinématographique emporte par elle-même un certain nombre de conséquences juridiques et fiscales : exploitation dans des salles spécialisées (il en reste une en France) – l'œuvre relève alors d'un circuit de distribution spécifique; absence de soutien financier que l'exploitant peut recueillir en fin d'année ; fiscalité alourdie.

### **1.3. La classification des bandes-annonces et films publicitaires**

1161 bandes-annonces et films publicitaires ont fait l'objet d'une demande de visas d'exploitation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009<sup>37</sup>. Ils se répartissent entre 588 bandes-annonces et 573 films publicitaires.

Ils font rarement l'objet d'un examen en séance plénière. Ainsi, sur la période 28 ont été renvoyés en plénière qui a proposé d'en interdire 19 aux moins de douze ans. Les autres ont été autorisés à tous les publics<sup>38</sup> sauf une bande-annonce qui a fait l'objet d'un avertissement. Les interdictions étaient justifiées en raison d'un climat angoissant et troublant, d'images qui peuvent effrayer ou perturber un jeune public venu au cinéma voir un long métrage correspondant à son groupe

---

<sup>36</sup> Le dernier classement par la Commission d'une œuvre cinématographique relevant d'une inscription sur une liste spéciale prévue aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et destinée aux films « pornographiques ou d'incitation à la violence » date de 1996 (arrêté du 31 juillet 1996, *Journal officiel* du 8 août 1996) pour « Sans la caresse » et « Elle ruisselle ».

<sup>37</sup> Bandes-annonces : 191 en 2007 ; 196 en 2008 et 201 en 2009. Films publicitaires : 218 en 2007 ; 155 en 2008 et 200 en 2009.

<sup>38</sup> En 2007 : sept bandes-annonces ont été interdites aux moins de douze ans (*30 jours de nuit* (BA et PFA), *Dead silence*, *L'histoire de Richard O*, *Hitcher*, *London to Brighton*, *La voix des morts : la lumière*), quatre ont fait l'objet d'une mesure d'autorisation pour tous les publics (*Buenos Aires 1977*, *Le dernier roi d'Ecosse*, *Hostel : Chapitre II, le tueur*) et une a été assortie d'un avertissement (*The dark knight: le chevalier noir*).

En 2008 : sept bandes-annonces ont été interdites aux moins de douze ans (*La capture*, *Diary of the dead*, *Inju la bête dans l'ombre*, *Prom night le bal de l'horreur*, *Rec*, *Rise*, *Shrooms*) et quatre ont fait l'objet d'une mesure d'autorisation pour tous les publics (*2ème sous-sol*, *Funny games U.S.*, *S.O.P. Stantard operating procedure*, *The broken*). En 2009 : cinq bandes-annonces ont été interdites aux moins de douze ans (*Bienvenue à Cadavres-Les-Bains*, *La dernière maison sur la gauche*, *Le cas 39*, *Rec 2*, *Vendredi 13*).

d'âge. Une bande-annonce interdite à une catégorie d'âge ne peut en effet être diffusée que dans des salles programmant des œuvres du même niveau de restriction.

La bande-annonce du film *The dark knight : le chevalier noir* a été assortie d'une mesure de tous publics avec avertissement. Cette classification n'est, en règle générale, pas attribuée aux bandes-annonces car dans un tel cas, l'avertissement doit être exposé à l'entrée des salles comme pour une œuvre cinématographique et la bande annonce ne peut alors être diffusée qu'avant un film comportant lui-même un avertissement. La pertinence d'une telle mesure pour une bande-annonce se pose en termes de lisibilité et d'efficacité de l'information ainsi donnée aux spectateurs avant qu'ils n'entrent dans la salle de cinéma : c'est pourquoi, en règle générale, la Commission ne propose pas cette mesure. En l'espèce, la bande-annonce de *The dark knight : le chevalier noir*, d'une durée inhabituelle d'environ 6 minutes, ne devait être projetée que dans une seule et unique salle avant un film également classé « tous publics avec avertissement ». Aussi, la Commission, compte tenu de ces spécificités, a-t-elle décidé de manière unanime d'appliquer à cette bande-annonce la même mesure que celle du film qu'elle accompagne.

On regrettera que la pratique témoigne que bien souvent les distributeurs s'exonèrent d'une demande de visa pour les bandes-annonces.

## **2. Les suites données aux mesures proposées**

### **2.1. Les décisions du ministre de la culture et de la communication**

Les propositions de classification de la Commission ont toutes été, au final, suivies par le ministre de la culture. Deux d'entre elles ont fait l'objet d'un recours contentieux (*cf infra*).

## 2.2. Les révisions de classification

Il y en a eu quatre sur la période, deux à la demande du ministre de la culture et de la communication, les deux autres à la demande du distributeur à la suite de remaniements apportés au montage du film.

### ➤ *A la demande du ministre de la culture et de la communication*<sup>39</sup>

#### ***Martyrs de Pascal Laugier (France – 2008)***

Il a fait l'objet de deux visionnages en 2008 qui ont conduit à abaisser sa classification d'une interdiction aux moins de 18 ans à une interdiction aux moins de 16 ans avec avertissement.

Dans sa séance du 29 mai 2008, la majorité des membres de la Commission a considéré que ce film, qui décrit le parcours suppliciel d'un martyr, figure de la victime délivrée *in fine*, par l'extase, des souffrances méthodiques que ses bourreaux lui font subir jusqu'à l'extrême, appelait, compte tenu des images de très grande violence présentées dans sa seconde partie consacrée aux scènes de tortures infligées à la jeune femme, une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Par lettre du 3 juin 2008, le distributeur du film a demandé au ministre de la culture et de la communication de ne pas suivre la recommandation de la Commission et de prononcer une interdiction aux mineurs de moins de seize ans qui lui paraissait plus appropriée pour cette œuvre. Le ministre a alors demandé à la Commission, par un courrier du 18 juin 2008, de procéder à une seconde délibération. Après un nouveau visionnage du film le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la Commission a émis, par 14 voix contre 12, un avis en faveur d'une interdiction aux moins de seize ans assortie d'un avertissement. Lors de cette seconde séance, tous les collègues de la Commission étaient représentés, à l'exception du collègue « experts santé » et du Défenseur des enfants.

---

<sup>39</sup> Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 23 février 1990 prévoit que « *Avant de statuer, le ministre a la faculté de demander à la commission un nouvel examen. Il transmet, dans ce cas, au président de la commission les motifs de cette demande ainsi que toutes observations utiles* ».

Il est ressorti de ce nouveau débat que la majorité de la Commission a estimé que, en dépit des images de très grande violence présentées dans la seconde partie du film consacrée aux scènes de torture infligée à une jeune femme que ses bourreaux veulent transfigurer de victime en martyr, ce film d'auteur s'inscrivait principalement dans une tradition de cinéma de genre qui appelle usuellement une interdiction aux mineurs de moins de seize ans. Les partisans de cette mesure relevaient notamment que la victime ne cède pas et que la tortionnaire se suicide.

La Commission a proposé que l'interdiction soit assortie d'un avertissement ainsi rédigé : « *Ce film inflige des images extrêmement éprouvantes exposant le supplice d'une jeune femme. Sa vision comme son interprétation requièrent des spectateurs préparés et distancés* ».

La majorité de la Commission a également été sensible aux conséquences économiques qu'aurait pour le film son interdiction aux moins de 18 ans qu'elle a pesées avec le risque que comporterait l'exposition au film des mineurs entre 16 et 18 ans estimant celui-ci moindre que l'importance à attacher à la vie de l'œuvre.

#### ***Le début de l'hiver* d'Eric Guirado (France - 2009)**

Il a fait l'objet de deux visionnages en 2009 et 2010 qui ont conduit à abaisser sa classification d'une interdiction aux moins de 12 ans à une autorisation pour tous les publics avec avertissement.

Ce film qui met en scène un jeune garçon victime de pédophilie, a fait l'objet, lors de son premier visionnage le 19 février 2009 d'une mesure d'interdiction aux mineurs de moins de douze ans même s'il ne comporte pas d'images difficiles. La Commission a en effet été sensible à la circonstance que si le film montre il ne dénonce pas pour autant la situation ainsi vécue. La fin du court métrage notamment où l'on voit le jeune garçon rentrer chez lui tête baissée et enfermé dans son silence a également justifié l'interdiction aux moins de douze ans.

Saisie par la productrice, qui insistait sur la vocation pédagogique de ce film qu'une interdiction aux mineurs de douze ans aurait empêché de diffuser dans le

cadre d'actions de prévention en milieu scolaire et associatif, le ministre a demandé à la Commission un nouvel examen.

La Commission a donc procédé à un nouveau visionnage de ce court métrage et, après un débat et un vote, a décidé de proposer qu'il soit assorti d'une mesure d'autorisation pour tous les publics accompagné de l'avertissement suivant : « *Le film, qui traite de la pédophilie, est susceptible de troubler de jeunes spectateurs* ». La majorité de la Commission a ainsi été sensible au souhait de pouvoir utiliser ce film à des fins pédagogiques et préventives.

Pour s'assurer que ces seconds avis qui peuvent être demandés par le ministre soient rendus dans les conditions les plus objectives possibles, un quorum spécifique, plus élevé que le quorum de droit commun, pourrait être imposé. Il est suggéré que celui-ci soit de vingt-deux membres.

➤ ***A la demande du réalisateur à la suite d'un nouveau montage du film***

***The Lost door de Roy Stuart (France - 2008)***

Après un visionnage le 25 novembre 2008, la Commission a proposé pour ce film une mesure d'interdiction aux moins de 18 ans estimant que les scènes de sexe non simulées et insistantes qu'il comporte destinent ce film à un public d'adultes. Une nouvelle demande de visa d'exploitation a été formulée à partir d'un film différent, remanié, après que des coupes aient été effectuées par le réalisateur et à sa seule initiative. Ce nouveau film a été visionné le 2 décembre 2008 et a fait l'objet d'une mesure d'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans compte tenu des scènes érotiques appuyées de ce film et de certaines images violentes.

***Les films interdits des maisons closes de Jean-Claude Roy (France - 2009)***

Il en a été de même pour *Les films interdits des maisons closes*, montage de films pornographiques anciens qui enchaîne les scènes de sexe non simulées et qui a été classé interdit aux moins de 18 ans après un premier visionnage. Une nouvelle version de ce film a été proposée qui a fait l'objet d'une interdiction aux moins de 16 ans en raison des scènes pornographiques d'époque qu'il propose, sans justifier

une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans, compte tenu de son ton et de son montage.

### 2.3. Les contentieux devant le Conseil d'Etat

Au cours des années 2007-2010, deux visas d'exploitation *Quand l'embryon part braconner* et *Antichrist* ont été contestés devant le Conseil d'Etat.

Par une décision du 6 octobre 2008<sup>40</sup>, le Conseil d'Etat a rejeté la requête dirigée par la société Cinéditions contre la décision du ministre de la culture d'interdire la diffusion aux moins de 18 ans du film *Quand l'embryon part braconner*. Le Conseil d'Etat a jugé que le ministre de la culture et de la communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation en interdisant la diffusion du film à tous les mineurs. Il a constaté en effet que ce film comporte, par la représentation d'une rencontre banale entre un homme et une femme, de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique, et présente une image des relations entre les sexes fondée sur la séquestration, l'humiliation et l'avilissement du personnage féminin, dont la mise en scène est de nature à heurter la sensibilité des mineurs.

Par une ordonnance du 23 juin 2009<sup>41</sup>, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de deux associations de suspension de l'exécution de la décision du 2 juin 2009 de la ministre de la culture et de la communication accordant au film *Antichrist* de Lars von Trier un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de moins de seize ans. Les associations requérantes soutenaient que ce film aurait dû faire l'objet d'un classement dit *X* ou à tout le moins d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ainsi qu'un avertissement au public. Le juge des référés du Conseil d'Etat a considéré que, s'il comporte quelques scènes de sexe non simulées et quelques scènes de violence entre les deux personnages principaux, ces scènes sont concentrées à la fin du film, d'une très faible durée par rapport à la durée totale du film, présentées en noir et blanc dans une atmosphère

---

<sup>40</sup> Conseil d'Etat, 6 octobre 2008, société Cinéditions, n°311017 (annexe n°8)

<sup>41</sup> Conseil d'Etat, 23 juin 2009, Association Promouvoir n°328678 et Association Action pour la dignité humaine n°328770 (annexe n°9).

qui en relativise la portée, et n'en constituent pas son thème principal. Il a également relevé qu'aucun membre de la Commission de classification n'a exprimé l'avis que ce film devrait faire l'objet d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, ni, a fortiori, qu'il devrait être regardé comme présentant un caractère pornographique. Il a ainsi estimé qu'il n'y avait pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et a rejeté la demande de suspension de la décision.

En revanche, le Conseil d'Etat jugeant du fond a, le 25 novembre 2009<sup>42</sup>, annulé, en raison de son insuffisante motivation, cette décision du 2 juin 2009 de la ministre de la culture. Cette annulation étant prononcée pour un vice de forme, le juge n'a pas pris position sur la question posée au fond par les associations requérantes, qui considéraient que le ministre devait étendre l'interdiction aux moins de 18 ans, voire classer le film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

En conséquence de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat, le ministre a pris une nouvelle décision, de même sens mais ainsi motivée: « *Ce film comporte quelques brèves scènes de sexe non simulées tandis que d'autres séquences traduisent la violence des rapports entre les deux personnages. Ces scènes appellent une interdiction aux mineurs de moins de seize ans sans toutefois justifier une interdiction aux mineurs de moins de dix huit ans en raison du fait qu'elles n'occupent qu'une place limitée dans le film et se déroulent dans une atmosphère qui en relativise la portée* ».

## **2.4. La difficulté de mesurer le retour du public**

### **➤ *Les courriers des spectateurs***

Les réactions du public à la classification ne sont pas connues faute d'un instrument de mesure et la Commission ne dispose que de quelques courriers de plaintes (un peu plus d'une vingtaine) sur la période concernée.

---

<sup>42</sup> Conseil d'Etat, *Association promouvoir et Association action pour la dignité humaine*, 25 novembre 2009, n°328677,328769.

Les exploitants de salles de cinéma sont certainement les mieux à même de connaître ces réactions, étant directement au contact du public et ils constatent généralement que les spectateurs sont plutôt opposés aux restrictions car ils s'estiment seuls responsables de ce que leurs enfants peuvent voir.

A l'inverse, on trouvera ci après quelques exemples de réactions du public, adressées directement à la Commission, estimant les classifications insuffisantes.

Certains spectateurs ont en effet fait part à la Commission de leur étonnement à propos de certaines classifications « tous publics ». Il en est ainsi pour *Bienvenue à Zombieland* pour lequel un spectateur a signalé être allé voir ce film en toute confiance avec son fils de 10 ans qui a été profondément effrayé par les scènes « gore » et les personnages qui baignent dans le sang dévorés par des morts-vivants. Il relevait que le côté exagéré et caricatural des images, perceptible pour un adulte qui comprend qu'il doit les prendre au second degré, ne l'est pas pour un enfant qui les reçoit de plein fouet. Il regrettait que ce film n'ait pas été interdit aux moins de douze ans ou n'ait pas fait l'objet à tout le moins d'un avertissement. Il en est ainsi également de *Very Bad Trip* pour lequel plusieurs spectateurs ont fait part de leur surprise quant à la classification « tous publics » de ce film dont le générique final comporte des photos érotiques, voire pornographiques et de leur embarras à l'égard des enfants qu'ils accompagnaient. *La Cité interdite* a elle aussi fait l'objet d'une plainte au regard des scènes de massacres que comporte ce film. De même que *Hellphone* en raison de la scène des strip-teaseuses dont le dialogue prête à confusion et qui comporte une violence de plus en plus présente. *Terminator renaissance* a lui aussi fait l'objet d'un courrier au regard de certaines scènes de violence, de même que *Star Wars épisodes 3 : la revanche de Sith* en raison de la scène finale au cours de laquelle l'un des héros est brûlé et coupé en morceaux. Enfin, pour le film d'animation *Numéro Neuf* l'auteur de la plainte a regretté, au vu du caractère violent et morbide du film, qu'il ne soit pas déconseillé aux moins de douze ans.

Plusieurs spectateurs demandent à la Commission quels sont ses critères de classement s'agissant de ce qui peut être vu par des enfants de huit ou dix ans. Ils

rappellent que le coté « second degré », qui peut faire sourire un adulte, n'est pas forcément compris par un enfant et ils s'interrogent : est-ce parce que le niveau de violence de nos sociétés a tellement augmenté que, de son côté, la Commission attend que les films atteignent un niveau élevé de violence avant d'en prévenir le public ? Certains spectateurs se demandent si, au vu des classifications de la Commission, un enfant de moins de douze ans peut regarder, sans le moindre doute pour ses parents, un film classé « tous publics ».

Concernant les autres restrictions, les plaintes portent sur *Paranormal activity* (Tous publics avec avertissement) pour lequel les critiques exprimées regrettaient que ce film n'ait pas fait l'objet d'une interdiction aux moins de douze ans au regard de son caractère effrayant. *99 francs* a fait également l'objet du même regret en raison de certaines scènes. La classification de *Brüno* (interdit aux moins de douze ans) a été critiquée considérant qu'il ne serait pas présentable à des pré-adolescents et pas destiné à un public jeune. Pour *Canine* (interdit aux moins de douze ans avec avertissement), l'auteur de la plainte, qualifiant ce film de violent pour un jeune public, estimait qu'il aurait dû faire l'objet d'une interdiction aux moins de seize ans. De même pour *The Chaser* (interdit aux moins de douze ans avec avertissement), un spectateur a estimé que l'avertissement n'était pas compréhensible et que l'interdiction aux moins de seize ans aurait été largement justifiée pour un film dans lequel le tueur exécute ses victimes au marteau et au ciseau à bois, non compris les autres scènes, à la limite du supportable, qui jalonnent le film.

La diffusion des bandes-annonces avant la projection de films destinés aux plus jeunes a fait l'objet de plusieurs courriers. Ainsi des spectateurs, qui signalent tenir compte des classifications établies pour les films et contrôler ce que leurs enfants regardent, regrettent vivement devoir subir, sans aucune possibilité d'y échapper, la vision des images de certaines bandes annonces inadaptées aux plus jeunes et inappropriées avant la projection de films pour enfants et qui mettent ainsi à mal le travail de protection réalisé. Sont ainsi citées : la diffusion de la bande annonce de *Wolfman*, de *Mac*, avant la projection de *Loup*, celle de *Paranormal Activity* et de *Blindés* diffusées avant *Le petit Nicolas* et de *En cloque mode d'emploi* avant *Ratatouille* ainsi que celle de *Ghost Rider*, dont la vision du

motard se transformant en squelette, le crane en feu, hante les nuits de l'enfant venu voir *Happy Feet*. Les auteurs des plaintes y voient une « violation de la volonté des parents dont les enfants sont ainsi littéralement pris en otage ».

### ➤ *Les autres réactions publiques aux classifications*

En plus des courriers spontanément envoyés à son secrétariat ou des réactions des spectateurs exprimées auprès des exploitants, la Commission suscite des réactions par voie de presse autour des interdictions les plus fortes qu'elle prononce, régulièrement condamnées par les associations de professionnels du cinéma et par la Ligue des Droits de l'homme. Ainsi l'interdiction aux moins de 18 ans du film japonais *Quand l'embryon part braconner*, a été remise en cause, en des termes parfois très virulents, par des commentateurs du *Monde* à *Telerama.fr*. La proposition de moins de 18 ans sur *Martyrs* a provoqué les mêmes polémiques.

Sur les sites internet des différents organes de presse, comme dans la blogosphère en général, les internautes sont parfois sévères à l'encontre de la Commission et ont été à l'origine d'une « manifestation pour la liberté d'expression » (toutefois limitée à une quarantaine de personnes) lors de « l'affaire *Martyrs* » et d'une pétition en faveur de l'annulation de l'interdiction aux moins de 18 ans de *Quand l'embryon part braconner* qui a réuni plus d'un millier de signatures.

## **2.5. La consultation du site Internet : premier bilan**

Depuis juillet 2006, la Commission dispose d'un site Internet<sup>43</sup> créé au sein de celui du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). La base de données permet de retrouver la classification d'un film en remontant jusqu'à 1946. La motivation qui a justifié le classement est également consultable pour les œuvres classées depuis 2006.

La base de données a été consultée par 26 543 internautes en 2007, 33 583 en 2008 et 43 182 en 2009<sup>44</sup>. La consultation des pages relatives à l'organisation de

---

<sup>43</sup> [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) (rubrique « visas et classification »)

<sup>44</sup> Données fournies par la direction de la communication du CNC.

la classification en France est moins importante (bien qu'en augmentation croissante, au même titre que le nombre de visites de la base de données) : 15 990 visiteurs en 2007, 19 595 en 2008 et 22 011 en 2009.

La consultation du site de la Commission est donc importante. Il reste qu'elle semble être essentiellement d'ordre professionnel. Il serait souhaitable, à l'avenir, qu'elle soit aussi le fait du grand public.

La mise en place, par le CNC, d'une nouvelle application « Internet Cinédi.com » devrait permettre, à brefs délais, d'améliorer encore le fonctionnement et l'utilisation du site. Ainsi, par le biais de cette nouvelle application et d'ici à l'été 2010, les professionnels devraient pouvoir formuler leur demande de visa d'exploitation et remplir la quasi-totalité de leur dossier en ligne et les commissaires consulter le programme et les avis de classification.

### **3. La participation aux réunions des classificateurs européens**

#### **3.1. Les réunions d'Amsterdam et Lisbonne**

La réunion annuelle des Commissions européennes de classification à Amsterdam en septembre 2007, à l'invitation de l'Institut NICAM, organisme qui, dans ce pays traite de la classification vidéo, et à Lisbonne en 2008, auxquelles ont participé la présidente ou le président suppléant de la Commission française, a été l'occasion d'une confrontation d'expériences instructive.

Pratiquement tous les pays ont engagé des ajustements de leur législation pour tenir compte des évolutions technologiques et développent une approche globale de la classification, tous supports confondus. Les institutions en charge de la classification conçoivent leurs missions davantage en termes d'aide au consommateur d'images (lui donner un choix éclairé, informé) plutôt qu'en termes d'interdiction de contenus. Ils insistent sur la nécessité de développer davantage l'action culturelle et pédagogique autour des films pour éviter que les jeunes spectateurs ne soient laissés à leur passivité et d'informer par des avis, ou une classification indicative, plus encore que de restreindre l'accès aux films.

Une préoccupation commune est de réduire l'écart qui sépare la génération actuelle des parents et des éducateurs de celle de leurs enfants beaucoup plus familiers des nouvelles technologies, d'où le développement de programmes de formation pour les enseignants, la création de site parents (en Grande Bretagne), de campagne d'information.

Les institutions en charge de ces questions sont soucieuses d'appréhender au plus près les attentes et les besoins de la société, d'où les sondages et enquêtes d'opinion menés dans plusieurs pays, notamment le Danemark et l'Allemagne, sur la façon dont le jeune public réagit aux films qui font l'objet d'une restriction particulière (observation des réactions des jeunes pendant la projection, interviews portant sur leur ressenti et la façon dont ils auraient proposé de classer le film). On mentionnera la démarche de l'Australie où l'autorité compétente, au vu des courriers ou courriels reçus après la mesure de classification prise en vue du passage en salle, accepte, le cas échéant, de revoir cette classification à l'occasion de la sortie du DVD.

Le recours à l'autorégulation par les professionnels ou à la co-régulation progresse dans tous les pays compte tenu de l'impossibilité physique de contrôler *a priori* l'ensemble des images et certains s'interrogent sur son éventuelle extension au cinéma. Le système de la *censure* pour ce dernier, recule partout et la protection de la jeunesse devient le seul but légitime de la classification. Des pays s'interrogent sur l'opportunité de combiner une classification qui protège contre les dangers des images (« recommending more than rating ») et qui conseille sur l'adéquation des films à une catégorie d'âge. L'accompagnement parental est aussi une mesure que beaucoup d'institutions pratiquent. Si les échelles de classification restent très variables d'un pays à l'autre, la France se distingue par le libéralisme de ses classifications et le fait que sa Commission ne traite que du cinéma.

### **3.2. La relative singularité de la Commission française**

Ces rencontres, qui ont mis en avant des sujets de préoccupation majeure tels que l'adaptation de la mission au développement des nouvelles technologies et la nécessité de se tenir à l'écoute de la société, de se situer dans un rapport plus interactif avec le public, n'en font que plus apparaître le décalage entre les dispositifs étrangers, qui sont dans une logique très souple d'adaptation, et un système français beaucoup plus singulier.

La Commission est en effet adossée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dont elle est dépendante pour ce qui est de son fonctionnement. Son statut de commission consultative est un des éléments qui la distinguent de certaines de ses homologues étrangères qui peuvent être des autorités indépendantes parfois compétentes pour la classification sur tous les supports (jeux vidéo, DVD, télévision...) et dotées d'une organisation administrative et financière en rapport avec ces missions.

**-III-**

**LES QUESTIONS POSEES POUR L'AVENIR**

La question de la protection de la jeunesse dans un environnement numérique en expansion continue dans lequel l'accès aux images est, de manière licite ou illicite, possible et facile, surtout pour les jeunes, plus agiles dans les usages que les générations qui les ont précédés, est périodiquement posée dans le débat public.

Dans ce contexte, il a paru naturel que le présent rapport expose les propositions de la Commission destinées améliorer son fonctionnement dans son cadre actuel (1) puis retrace un état des questions qui se posent à propos du contrôle des images dans le nouvel univers numérique (2).

## **1. Permettre à la Commission de mieux assurer ses missions actuelles**

### **1. 1. Mieux connaître les réactions du public**

En septembre 2007, au cours d'un entretien avec la présidente de la Commission, le ministre de la culture et de la communication a proposé que soit réalisée une enquête d'opinion sur la perception de la classification des œuvres cinématographiques par le public des salles de cinéma. Il s'agissait de disposer, pour la première fois, d'un retour sur le travail de classification et d'une appréciation experte de l'image du dispositif, de l'utilisation qui en est faite par les consommateurs, d'évaluer sa compréhension, son efficacité, de mesurer l'adhésion des spectateurs au système et de le faire, si nécessaire, évoluer.

La Commission a demandé au CNC la réalisation de cette enquête. Or alors même que le CNC avait donné son accord, cette enquête n'a pas été réalisée. On peut le regretter.

Certes si les exploitants de salle, qui sont en première ligne dans les relations avec le public et, représentés dans la commission, sont en mesure de répercuter les réactions de celui-ci à la classification, il reste que, à l'instar de ce qui se passe à l'étranger, il serait très précieux de disposer périodiquement de retours du public sur certaines classifications et de les mettre en débat, notamment sur le site de la

Commission. Cela suppose des moyens (commandes de sondages, enquêtes à la sortie des salles) dont la Commission, malgré ses demandes, n'a jamais disposé.

### **1. 2. Engager des expérimentations avec des écoles et des collègues**

C'est la pratique dans certaines instances de classification étrangères et elle paraît opportune : créer pendant une année scolaire une relation privilégiée avec une ou deux classes, se déplacer pour aller visionner un ou deux films (déjà classés ou pas) *in situ*, engager un débat avec les enfants, suivre, comprendre, analyser leurs réactions. Cela suppose aussi un minimum de moyens d'autonomie d'action dont la Commission n'est pas aujourd'hui dotée afin de s'inscrire efficacement dans un projet d'établissement en partenariat avec l'équipe éducative.

### **1.3. Initier des campagnes d'information sur la classification**

Des campagnes d'information sur la classification des œuvres cinématographiques diffusées, chaque année, dans les salles à partir d'un message conçu et financé par le CNC (concours ouverts à de jeunes réalisateurs ?) pourraient utilement être réalisées. Elles serviraient à expliquer la classification ; elles pourraient renvoyer sur le site de la Commission de manière à créer des liens avec le public.

### **1.4. S'interroger sur l'adaptation de l'âge des restrictions**

Les catégories actuelles de restriction embrassent des populations dont les individus qui les composent sont très hétérogènes en termes de maturité psychologique et physiologique, de réceptivité et de vulnérabilité. On peut choisir de toujours protéger les moins armés, sans doute les moins nombreux, ce qui conduit à proposer des restrictions de précaution a minima. On peut, à l'inverse préférer ne pas pénaliser la vision de l'œuvre par ceux pour lesquels elle n'est pas susceptible de constituer un danger, et qui sont, on peut l'espérer, la majorité, ce qui conduit à tempérer la classification. Très souvent la Commission se partage entre ces deux attitudes.

➤ *Une catégorie d'âge avant 12 ans ?*

L'avertissement peut parfois être choisi comme un seuil intermédiaire entre le « tous publics » et l'interdiction aux moins de 12 ans pour signifier que le film ne se prête pas à des enfants sensibles ou non préparés et éviter qu'il ne soit vu trop précocement. C'est pourquoi la question de l'intervention d'une catégorie avant 12 ans qui se situerait vers 7/8 ans, âge où l'on est installé dans la « grande école » et où la lecture est en voie d'être acquise peut se discuter. Cette mesure existe en Allemagne et au Portugal (interdiction aux moins de 6 ans) ainsi qu'en Finlande, Norvège, Suède (interdiction aux moins de 7 ans).

➤ *Une catégorie d'âge à 14 ans ?*

La pratique met de même régulièrement en relief la difficulté de classement entre 12 ans et 16 ans. Une restriction aux moins de 16 ans peut parfois apparaître trop sévère et celle aux moins de 12 ans trop laxiste laissant le choix entre deux mesures toutes deux insatisfaisantes. L'ajout d'une catégorie à 14 ans, âge d'entrée au lycée, pourrait contribuer à effectuer la classification avec plus de justesse.

Il importe toutefois de conserver un caractère lisible à la classification et de ne pas multiplier les catégories d'âge. En outre, une multiplication des restrictions rendrait plus difficile le contrôle d'accès en salles.

➤ *Envisager une mesure d'accompagnement par un adulte ?*

Elle pourrait être utilisée en complément d'un avertissement, comme la Commission l'a d'ailleurs pratiqué récemment à trois reprises<sup>45</sup>, ou d'une

---

<sup>45</sup> Pour le film *4 mois, 3 semaines et 2 jours* de Cristian Mungiu, la Commission a recommandé une autorisation tous publics assortie d'un avertissement ainsi rédigé : "Le sujet du film, son traitement et certaines de ses scènes sont susceptibles de troubler des spectateurs sensibles et plus particulièrement les plus jeunes pour lesquels un accompagnement est à recommander". Il en a été de même pour *Brothers* de Suzanne Bier pour lequel l'avertissement suivant a accompagné la mesure d'autorisation pour tous les publics : « Ce film difficile comporte des scènes de violence, notamment de violence familiale, susceptibles de justifier pour certains jeunes spectateurs un accompagnement pédagogique » ainsi que pour le film « *SOP* » d'Errol Morris pour lequel l'avertissement suivant a été rédigé : "Ce film qui présente des photographies explicites et réalistes de scènes de

interdiction. Elle permettrait alors de supprimer ou d'abaisser une interdiction d'accès aux salles.

L'unanimité ne se fait toutefois pas sur cette mesure, pas plus d'ailleurs que sur les précédentes.

Les sceptiques invoquent le risque d'une moindre protection de la jeunesse et de l'alourdissement des contraintes pour l'industrie du cinéma.

Pour ceux-ci, un système qui autoriserait la vision du film dans les salles de cinéma dès lors que l'enfant est accompagné d'un adulte comporterait d'abord le risque que la mesure soit utilisée comme un « laisser-passer », l'adulte ne cherchant pas à apprécier si le film peut convenir à l'enfant qu'il accompagne mais le faisant par confort personnel (salle de cinéma « garderie ») voire par intérêt. Face au système de l'interdiction, qui offre l'avantage de la sécurité, de l'efficacité, de l'égalité, la mesure de l'accompagnement serait d'une portée plus floue voir plus risquée au regard de la protection de la jeunesse.

Elle risquerait ensuite paradoxalement d'accroître la sévérité de la classification. Au nom du principe de précaution, un film pourrait se voir proposer plus facilement une mesure d'« interdiction aux moins de [...] sauf accompagné d'un adulte majeur » plutôt qu'une mesure d'interdiction ferme à une catégorie d'âge inférieur. Elle comporterait enfin des incertitudes quant à son impact sur les conditions de la production dont on sait qu'elle est pour les films français largement dépendante des télévisions. Comment serait transposée cette mesure sur le « petit écran » ? A quelle contrainte horaire la diffusion à la télévision d'un film dont l'interdiction peut être levée par un accompagnement serait-elle soumise lorsque l'on sait que le CSA<sup>46</sup> recommande aux chaînes de tenir compte des spécificités des conditions de réception d'un film à la télévision - réception très large, accessibilité à de jeunes enfants beaucoup plus grande que pour la salle de

---

*torture et d'humiliation sexuelle pratiquées dans la prison d'Abu Ghraib, assorties de commentaires prononcés par les auteurs, est susceptible de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et suppose en tout cas l'accompagnement d'un adulte pour les aider à décrypter le discours complexe véhiculé par ce film."*

<sup>46</sup> Recommandation du CSA du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes (*Journal officiel* du 8 juillet 2005).

cinéma - et estime qu'il est parfois souhaitable que la classification pour la télévision soit plus sévère que celle retenue pour la salle.

L'alourdissement des charges qui pèse sur l'exploitant de la salle est également redouté. Il appartient d'ores et déjà à l'exploitant de vérifier, lorsqu'un film est interdit à une catégorie de mineurs, que ces derniers n'accèdent pas aux salles<sup>47</sup>. Le contrôle de l'accompagnement par un adulte serait une exigence supplémentaire et sans doute une opération pouvant s'avérer plus délicate.

Ceux qui sont tentés par l'introduction d'une telle mesure estiment que celle-ci, en impliquant l'adulte dans le choix d'un film pour l'enfant, le responsabiliserait davantage et qu'elle serait de nature à faciliter une harmonisation des mécanismes de protection de la jeunesse dans l'ensemble des médias.

La mesure de l'accompagnement replacerait en partie la protection de la jeunesse dans la sphère privée et privilégierait le rôle de la personne en charge de l'enfant à un moment où, compte tenu de la profusion des images souvent intrusives dans la vie de celui-ci, l'engagement des adultes dans le commentaire des images choisies pour lui est à rechercher.

La mesure de l'accompagnement pour les films en salles peut aussi redonner de la cohérence à la protection de la jeunesse dans l'ensemble des médias en ce qu'elle fait appel, comme pour la télévision, les DVD, les jeux vidéos et l'Internet, aux principes de responsabilité et de confiance. Elle supposerait toutefois d'être accompagnée par des campagnes d'information, d'explication et de « soutien » aux adultes, inexistantes aujourd'hui.

Il apparaît au total opportun à la Commission que soit mis en place un groupe mandaté par le ministre de la culture pour évaluer ces trois mesures au regard notamment des expériences étrangères et de faire des propositions, le cas échéant, à caractère expérimental.

---

<sup>47</sup> Articles 2 et 3 du décret n°92-445 du 15 mai 1992 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma.

## 1. 5. Assurer une meilleure visibilité à la Commission

De manière générale la Commission souffre d'un manque de présence et de visibilité dans les divers forums consacrés aux médias et à la protection de l'enfance. Elle est une instance isolée et très peu bavarde. Une évolution est évidemment très souhaitable sur ce point mais nécessite là aussi des moyens, l'engagement bénévole et improvisé des membres de la Commission pour répondre ici ou là à des questions ou à une actualité ne suffisant pas à assurer une communication régulière et professionnelle autour de la classification. Des relations avec des journaux spécialisés pour la jeunesse pourraient notamment être recherchées.

Le secrétariat de la Commission devrait disposer à la fois d'un cahier des charges et peut être de forces nouvelles pour travailler à la présence extérieure de la Commission. Sa mission ne devrait pas s'arrêter à celle d'organiser matériellement la gestion des séances et de la procédure. Il devrait s'engager dans les différents chantiers de modernisation ci-dessus esquissés.

## 2. Perspectives « grand-angle »

- *La création d'une instance unique en charge de la protection de la jeunesse sur l'ensemble des médias.*

Plusieurs rapports ont déjà suggéré la création d'une telle instance sous la forme d'une autorité indépendante unique compétente pour le cinéma, la vidéo (fiction, jeux..), l'Internet, les publications destinées à la jeunesse, voire, même si cela n'a jusqu'ici pas été envisagé, la télévision, la radio et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Ainsi en 2002, trois rapports<sup>48</sup> ont évoqué la question du renforcement de la protection et de la cohérence de la classification dans le droit des médias dans son ensemble. Plus récemment, en 2008, le sénateur

---

<sup>48</sup> Rapport du CIEM, Collectif inter associatif enfance et médias, *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans, que transmettons-nous à nos enfants ?* remis en mai 2002 à Mme Ségolène Royal, ministre de la Famille ; rapport de Mme Blandine Kriegel *La violence à la télévision* remis en novembre 2002 à M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la communication ; rapport de Mme Claire Brisset, défenseure des enfants, *Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication*, remis en décembre 2002 à M. Dominique Perben, ministre de la Justice.

David Assouline, membre de la commission des affaires culturelles du Sénat, s'est interrogé sur la politique relative aux relations entre jeunes et nouveaux médias<sup>49</sup>. De son côté, la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a demandé<sup>50</sup> au gouvernement un rapport relatif à l'amélioration de la protection des mineurs à l'égard des contenus susceptibles de leur nuire dans les logiciels de loisirs, les œuvres cinématographiques, les vidéogrammes, les services de communication au public en ligne et les publications en envisageant la possibilité de réunir les commissions administratives existantes en la matière.

Le contrôle de la protection de la jeunesse sur les différents médias est en effet aujourd'hui partagé entre la commission de classification pour les films, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision, la radio et les SMAD, l'autorégulation pour les vidéos cassettes, DVD (hors films en salles) et jeux vidéo<sup>51</sup>, une commission placée auprès du ministre de l'intérieur pour les publications destinées à la jeunesse. S'agissant d'Internet et compte tenu de l'internationalité et de l'interactivité de ce média, aucun organisme ne dispose d'un pouvoir de contrôle de type administratif. Le Forum des droits sur Internet, à travers une politique de co-régulation, joue cependant un rôle à travers sa mission éducative et ses recommandations en matière de bonnes pratiques.

Cette réforme de nature législative conduirait à doter, un peu sur le mode de la BBFC britannique, une instance collégiale indépendante, du pouvoir d'édicter les règles applicables à la protection de la jeunesse sur les médias (échelles de classification, risques à prendre en compte ...) et d'en contrôler l'application par

---

<sup>49</sup> Rapport du sénateur David Assouline fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, déposé le 22 octobre 2008 intitulé « *nouveaux médias : des jeunes libérés ou abandonnés ?* ». On citera également le rapport des élèves de l'ENA dans le cadre du séminaire relatif à l'enfant "*les enfants et les adolescents face aux médias quelles évolutions, quelles protections*", juillet 2006.

<sup>50</sup> Article 43 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision : « *Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2009, un rapport relatif à l'amélioration de la protection des mineurs à l'égard des contenus susceptibles de leur nuire dans les logiciels de loisirs, les œuvres cinématographiques, les vidéogrammes, les services de communication au public en ligne et les publications. Ce rapport présente des propositions de modification législative envisageant notamment la possibilité de réunir les commissions administratives existantes en la matière. Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par leur assemblée respective, formule des recommandations et peut se prononcer sur les préconisations de ce rapport* ». Il n'est pas encore intervenu à l'heure où le présent rapport est publié.

<sup>51</sup> L'article 32 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs modifié par la loi du 5 mars 2007, vise le « *document fixé par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique* ».

les différents supports (cinéma, télévision, radio, SMAD, internet, vidéo..). On pourrait également envisager de confier à cette instance des responsabilités et des moyens dans le domaine de l'éducation à l'image.

En faveur d'une telle option, on peut faire valoir qu'elle assurerait une approche globale de la question de la protection de l'enfant face aux médias.

Le système actuel est en effet, comme on l'a dit, éclaté entre plusieurs instances et il est peu lisible pour les usagers. Signalétiques propres à chaque média, tranches d'âges prises en compte différentes selon le média, absence de définition commune du contenu de la protection de l'enfance, il est parfois difficile de s'y retrouver et d'expliquer ces approches particulières alors que le sujet de la protection de l'enfant est un et invariable quels que soient les supports.

L'organisation actuelle est par ailleurs peu logique en ce qu'elle juxtapose des contrôles d'intensité très différente sur des images pourtant de même nature : contrôle *a priori* et exhaustif pour les films qui sortent en salles alors qu'ils sont disponibles en DVD quelques mois plus tard avec un contrôle qui devient alors très théorique, absence de contrôle sur les supports qui constituent le mode de rencontre majeur du jeune public avec les images que sont aujourd'hui l'Internet et le contenu multimédias des téléphones mobiles.

Il y a donc des arguments sérieux - harmonisation, cohérence et commune approche de la classification quel que soit le média - qui plaident en faveur d'une approche globale et unifiée de la protection de la jeunesse face aux images et du bon usage des médias par l'enfant.

La nouvelle instance serait en effet à même de défendre un point de vue d'ensemble sur ces questions et constituerait pour les usagers - enfants, parents, éducateurs - un lieu de référence institutionnel repéré qui fait aujourd'hui défaut. On peut imaginer que coexistent dans cette instance des contrôles *a priori* (cinéma) et *a posteriori* (pour les autres supports : publications pour la jeunesse, vidéo, jeux, Internet, télévision, radio, SMAD) et qu'elle soit en conséquence, selon le média, dotée de pouvoirs d'autorisation, d'arbitrage et de co-régulation, de sanction et de saisine du juge.

S'agissant d'Internet elle pourrait se substituer partiellement au Forum des droits sur Internet, élaborerait des chartes de bonnes pratiques, délivrerait des labels et assurerait le règlement amiable des litiges entre éditeurs de sites et internautes.

Une telle solution peut susciter toutefois des réserves en ce qui concerne sa faisabilité et son opportunité : la réunion du contrôle de tous les supports en une seule main, qui supposerait, pour assurer une réelle cohérence à l'approche globale de la protection de l'enfance sur les médias, soit de confier au CSA l'ensemble de ce contrôle, soit de lui soustraire celui qu'il opère aujourd'hui, à la satisfaction des éditeurs et des usagers, sur les radios, les télévisions et les SMAD, ce qui serait paradoxal pour une régulation qui a prouvé sa légitimité, n'irait pas sans rencontrer des difficultés. Il peut par ailleurs sembler légitime de continuer à opérer un contrôle distinct selon que l'on est en présence de « vieux » ou de « nouveaux » médias qui appellent sans doute des outils d'encadrement différents.

➤ ***Le basculement vers un système d'autorégulation pour les médias hors TV, radio et SMAD.***

Dans cette hypothèse, et en laissant en l'état le contrôle *a posteriori* exercé par le CSA sur les télévisions, les radios et les SMAD<sup>52</sup>, il n'existerait plus de contrôle *a priori* par l'autorité publique sur le cinéma et les publications pour la jeunesse. Lui serait substitué un contrôle exercé par le distributeur pour le premier, et par les éditeurs pour les secondes, étant entendu que pour les vidéocassettes, DVD, jeux vidéo et l'Internet, le système en place est déjà celui de l'autorégulation. Ce contrôle, qui remettrait donc la classification aux mains des professionnels, serait exercé dans un cadre déontologique défini par la loi (échelles et critères de

---

<sup>52</sup> Dans un rapport au Premier ministre relatif à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les médias relevant du droit de la communication audiovisuelle (novembre 2009), le CSA préconise un système de co-régulation qui serait « principalement fondé sur l'autorégulation, assurée, d'une part, par les éditeurs de services eux-mêmes et, d'autre part, si le volume des plaintes le justifiait, par une instance spécifique, sous le contrôle du Conseil qui définirait le cadre général et pourrait prononcer des sanctions. Les éditeurs de SMAD devraient ainsi mettre en place sur leurs sites un système de signalement et d'alerte à destination des utilisateurs, afin de permettre un repérage rapide des contenus illicites à caractère raciste ou antisémite et un retrait immédiat de ceux-ci par l'éditeur. Une instance spécifique associant tous les acteurs pourrait également traiter les plaintes des particuliers et des associations. Le Conseil interviendrait ensuite pour sanctionner les éditeurs de SMAD en cas d'insuffisance de cette autorégulation. Le juge des référés pourrait ordonner le retrait des contenus litigieux ne relevant pas des SMAD, notamment ceux qui seraient mis en ligne directement par les particuliers. Ce schéma tiendrait compte de la spécificité de ces services tout en ménageant les possibilités d'action du Conseil (pour les SMAD) et du juge (pour les autres sites). »

classification). Il pourrait s'appuyer sur des instances professionnelles consultatives créées à l'initiative d'un secteur concerné (cinéma et publications pour la jeunesse) pour conseiller et accompagner les « classificateurs » (à l'instar pour le cinéma du rôle joué aux Etats-Unis par la *Motion Picture of America*). En cas de contestation d'une classification par un usager, le différend pourrait être porté devant un Protecteur de la Jeunesse sur les Médias qui l'arbitrerait, ses décisions étant susceptibles de recours devant le juge administratif.

Ce système reposerait sur l'idée que les éditeurs ou à défaut les distributeurs d'un contenu sont les mieux à même d'identifier le public adapté à la réception du produit et d'opérer le classement adéquat.

En faveur d'une telle (r)évolution, on peut faire valoir qu'elle correspond à une adaptation nécessaire des modes de classification au développement des techniques de communication qui mettent désormais hors de portée un contrôle public de l'ensemble du flux des images. L'autorégulation repose par ailleurs sur des valeurs communément partagées dans une société démocratique : la liberté et son corollaire nécessaire, la responsabilité.

On ajoutera qu'un support a réussi cette mutation. Comme on l'a vu plus haut, la classification des vidéos cassettes, DVD (hors films en salles) et jeux vidéo est, depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un système autorégulé. Un décret du 24 juin 2008<sup>53</sup> est intervenu pour préciser la signalétique à appliquer et il revient à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document, de décider de la classification qui doit être portée sur le support, les pouvoirs publics n'intervenant qu'*a posteriori*, soit par le biais de poursuites pénales, soit par le biais d'une interdiction administrative de diffusion du support aux mineurs.

---

<sup>53</sup> Décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi.

La commission créée par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs qui intervenait *a priori* a été supprimée et il ne semble pas que la profession, ni la protection de l'enfance aient eu à pâtir de la mise en place de ce nouveau dispositif.

En défaveur de cette nouvelle option, on peut objecter, pour ce qui est des films en salles, qu'elle ne garantit pas une sécurité juridique de diffusion analogue à celle qu'assure le système actuel dans lequel le visa ministériel protège à la fois des contentieux « individuels » et des menaces de censures locales (dans le cadre de l'exercice par les maires de leur pouvoir de police municipale) ; on peut aussi faire valoir que le cinéma en raison de son statut d'image de référence, en raison de la relation très particulière qu'il noue avec le public compte tenu des conditions de sa diffusion - salle close, obscurité, impact visuel et sonore, vision continue, intégrale et collective de l'œuvre - justifie qu'il reste l'objet d'un contrôle *a priori*.

## **LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

**1 - Relever le quorum de la Commission plénière de 14 à 18 membres pour tenter de surmonter l'absentéisme.**

**2 - Imposer un quorum encore supérieur, de 22 membres, lors du second visionnage d'un film.**

**3 - Réserver les procédures simplifiées aux seules propositions de tous publics avec avertissement.**

**4 - Fixer le quorum de la sous-commission à 3 membres.**

**5 - Organiser des enquêtes pour disposer périodiquement d'un retour du public sur les classifications.**

**6 - Engager des expérimentations avec des écoles et des collèges dans le cadre d'un projet d'établissement en partenariat avec l'équipe éducative.**

**7 - Initier des campagnes d'information sur la classification.**

**8 - Mettre en place un groupe mandaté par le ministre de la culture pour évaluer une classification moins de 10 ans et moins de 14 ans ainsi qu'une mesure d'accompagnement parental au regard notamment des expériences étrangères et faire des propositions, le cas échéant, à caractère expérimental.**

**9 - Assurer une meilleure présence de la Commission dans le débat sur la protection de l'enfance.**

**10 - Doter la Commission de moyens financiers et humains lui permettant de s'engager dans ces différents chantiers de modernisation.**

## **ANNEXES**

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Code du cinéma et de l'image animée- Ordonnance n°227-24 du 24 juillet 2009.	p.68
Annexe 2 : Article 227-24 du Code Pénal.	p.69
Annexe 3 : Décret n°90-174 du 23 février 1990 modifié.	p.70
Annexe 4 : Composition de la sous-commission de la Commission de classification.	p.82
Annexe 5 : Composition de la Commission plénière de la Commission de classification à la date du 31 décembre 2009.	p.84
Annexe 6 : Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la Commission plénière du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009.	p.90
Annexe 7 : Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée.	p.128
Annexe 8 : Décision du Conseil d'Etat du 6 octobre 2008 relative au film <i>Quand l'embryon part braconner</i> .	p.137
Annexe 9 : Décisions du Conseil d'Etat relatives au film <i>Antichrist</i> de Lars von Trier.	p.141

## Annexe 1

### Code du cinéma et de l'image animée

#### **Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009**

#### LIVRE II - PROFESSIONS ET ACTIVITÉS

#### TITRE Ier - EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS DU CINÉMA

#### Chapitre Ier : Visa d'exploitation cinématographique

##### Article L211-1

La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture.

Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.

Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

##### Article L211-2

La délivrance du visa d'exploitation est assujettie au paiement du droit au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée. Ce droit est proportionnel à la durée de l'œuvre cinématographique pour laquelle le visa est demandé, au taux de 0,82 euro par minute. Ce droit n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à 10 euros. Ce droit est recouvré par le Centre national du cinéma et de l'image animée comme en matière de timbre. A défaut de paiement, le visa d'exploitation n'est pas délivré.

**Annexe 2**  
**Article 227-24 du Code Pénal**

**CODE PENAL**

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES.

Titre II : Des atteintes à la personne humaine.

Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille.

Section 5 : De la mise en péril des mineurs.

\*

**Article 227-24**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 35 JORF 7 mars 2007

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

### Annexe 3

#### Décret n°90-174 du 23 février 1990 modifié.

#### **Décret n°90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques**

Version consolidée au 04 octobre 2008

#### **TITRE Ier : De la commission de classification des œuvres cinématographiques.**

##### **Article 1**

Modifié par décret n°2003-1163 du 4 décembre 2003 - art. 2 JORF 7 décembre 2003 en vigueur le 1er mars 2004.

##### **I. - La commission de classification des œuvres cinématographiques comprend :**

- un président et un président suppléant ;

- vingt-sept membres titulaires et cinquante-quatre membres suppléants, répartis en quatre collèges.

1° Le premier collège comprend cinq membres titulaires et dix membres suppléants représentant respectivement les ministres chargés de l'intérieur, de la justice, de l'éducation nationale, de la famille et de la jeunesse ;

2° Le collège des professionnels comprend neuf membres titulaires et dix-huit membres suppléants choisis par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique ;

3° Le collège des experts comprend :

a) Quatre membres titulaires et huit membres suppléants, choisis parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désignés par le ministre chargé de la culture selon les modalités suivantes :

- deux membres titulaires et quatre membres suppléants proposés par le ministre chargé de la santé ;

- deux membres titulaires et quatre membres suppléants proposés par le ministre chargé de la famille ;

b) Un membre titulaire et deux membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du ministre chargé de la justice parmi les personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

c) Un membre titulaire et deux membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

d) Deux membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture après consultation de l'Union nationale des associations familiales et de l'Association des maires de France ;

e) Le Défenseur des enfants et deux membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du Défenseur des enfants ;

4° Le collège des jeunes comprend quatre membres titulaires et huit membres suppléants, âgés de dix-huit à vingt-quatre ans à la date de leur nomination, choisis par le ministre chargé de la culture selon les modalités suivantes :

- un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de la jeunesse ;

- un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de la famille ;

- un membre titulaire et deux membres suppléants choisis sur des listes de candidatures dressées par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

**II. - Le président et le président suppléant** sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé de la culture. Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat.

Sur proposition du président, le ministre chargé de la culture peut, en cas d'empêchement simultané du président et de son suppléant, désigner, pour une séance déterminée, un membre choisi par lui à l'effet d'assumer les fonctions de président de cette séance.

**III. - Les membres titulaires et les membres suppléants** sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois, par arrêté du ministre chargé de la culture.

En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

**IV. - Peuvent en outre participer aux séances de la commission, à titre consultatif,** un représentant de chacun des ministres chargés de la culture, des affaires étrangères et de l'outre-mer.

Chaque fois qu'il apparaît utile, assistent avec voix consultative aux séances de la commission, sur convocation du président, toutes personnes qualifiées.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie peut assister ou se faire représenter aux séances de la commission. Il peut participer aux délibérés, mais il ne prend pas part aux votes.

**Article 2** (Modifié par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 2.)

La commission de classification siège soit en assemblée plénière, soit en sous-commissions.

Seuls les membres titulaires et suppléants et les membres à titre consultatif de la commission peuvent siéger en assemblée plénière.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les missions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions. Les membres titulaires et les membres suppléants peuvent se faire assister d'adjoints qui participent aux séances des sous-commissions. Ces adjoints sont désignés par décision du président de la commission, après agrément du ministre chargé de la culture, pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, tout avis tendant à une décision comportant une restriction quelconque à l'exploitation d'une œuvre cinématographique ne peut être donné qu'en assemblée plénière. En ce cas, l'avis est obligatoirement motivé et peut être rendu public par le ministre chargé de la culture.

L'avis de l'assemblée plénière n'est toutefois pas nécessaire si la personne qui demande le visa déclare expressément s'en remettre à l'avis de la sous-commission.

Les débats de la commission ne sont pas publics.

L'assemblée plénière de la commission ne siège valablement que si quatorze membres au moins sont présents. Les membres de la commission ne peuvent pas déléguer leur voix. Ils sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, aucun compte rendu des délibérés de la commission. Les votes ont lieu au scrutin secret. Toutefois, en cas de partage égal des voix, le président doit faire connaître le sens de son vote et sa voix est prépondérante.

Les membres des commissions et des sous-commissions ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans une œuvre cinématographique.

Le secrétariat de la commission de classification des œuvres cinématographiques est assuré par le Centre national de la cinématographie.

## **TITRE II : De la classification.**

**Article 3** (modifié par décret n°2003-1163 du 4 décembre 2003 - art. 4 JORF 7 décembre 2003 en vigueur le 1er mars 2004)

Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La

commission émet sur les œuvres cinématographiques, y compris les bandes-annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes :

- a) Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ;
- b) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ;
- c) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ;
- d) Inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ;
- e) Interdiction totale de l'œuvre cinématographique.

La commission peut proposer d'assortir chaque mesure d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités.

**Article 3-1** (créé par décret n°2003-1163 du 4 décembre 2003 - art. 5 JORF 7 décembre 2003 en vigueur le 1er mars 2004)

La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée.

**Article 4** (modifié par décret n°2003-1163 du 4 décembre 2003 - art. 5 JORF 7 décembre 2003 en vigueur le 1er mars 2004)

Au vu de l'avis émis par la commission de classification, le ministre chargé de la culture prend l'une des mesures prévues aux articles 3 et 3-1. S'il prend l'une des mesures mentionnées aux b à e de l'article 3 et à l'article 3-1, sa décision doit être motivée. Le ministre peut décider, de sa propre initiative ou sur proposition de la commission, qu'un avertissement portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre sera exposé à la vue du public, à l'entrée des salles où l'œuvre sera représentée. Cet avertissement doit également précéder toute diffusion par un service de communication audiovisuelle.

Avant de statuer, le ministre a la faculté de demander à la commission un nouvel examen. Il transmet, dans ce cas, au président de la commission les motifs de cette demande ainsi que toutes observations utiles.

La procédure prévue à l'alinéa précédent est obligatoire dans le cas où le ministre chargé de la culture envisage de prendre une décision comportant une mesure plus restrictive que celle qui a été proposée par la commission de classification.

**Article 5** (modifié par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 3.)

Lorsque le visa d'exploitation comporte une interdiction de représentation aux mineurs de douze, de seize ans ou de dix-huit ans, ou lorsqu'une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 précitée a été décidée, mention de l'interdiction ou de l'inscription doit être faite, de façon claire, intelligible et apparente sur toutes affiches, annonces publicitaires ou bandes-annonces concernant l'œuvre, quel que soit leur mode de diffusion. Toutefois, les bandes-annonces dont la diffusion a débuté avant la délivrance à l'œuvre du visa d'exploitation doivent être accompagnées d'un avertissement invitant les spectateurs à vérifier à quelle catégorie de public cette œuvre est destinée.

En cas de diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle, le public doit être préalablement averti de cette interdiction ou de cette inscription, tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes diffusées par la presse, la radiodiffusion et la télévision.

Lorsqu'une œuvre cinématographique fait l'objet d'une édition sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public, mention doit être faite de façon apparente sur chacun des exemplaires édités et proposés à la location ou à la vente, ainsi que sur leur emballage, des interdictions mentionnées aux article 3 et 3-1 du présent décret qui auront pu accompagner la délivrance du visa d'exploitation.

En cas de mise à disposition du public d'une œuvre cinématographique sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, le destinataire est averti, préalablement à cette mise à disposition, des interdictions mentionnées aux articles 3 et 3-1 qui auront pu accompagner la délivrance du visa d'exploitation.

**Article 6 (abrogé)** (modifié par décret n°2001-618 du 12 juillet 2001 - art. 7 JORF 13 juillet 2001/ Abrogé par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 4.)

**Article 7** (modifié par décret n°2001-618 du 12 juillet 2001 - art. 8 JORF 13 juillet 2001)

Le visa d'exploitation ne peut être demandé que pour une œuvre cinématographique dont la réalisation est achevée. La demande de visa doit être présentée par le producteur de l'œuvre ou par un mandataire habilité à cet effet, un mois au moins avant la date prévue pour la première représentation publique de l'œuvre.

A l'appui de la demande, doivent être remis :

- une copie de la version exacte et intégrale de l'œuvre cinématographique telle qu'elle doit être exploitée en France ;

- le découpage dialogué sous sa forme intégrale et définitive ;

-le récépissé de versement provisionnel de la taxe instituée par l'article 20 du code de l'industrie cinématographique et fixée par l'article 2 du décret n° 67-543 du 30 juin 1967 susvisé.

**Article 8** (modifié par décret n°92-446 du 15 mai 1992 - art. 1 JORF 21 mai 1992)

Aucune œuvre cinématographique, à l'exception des œuvres cinématographiques utilisées pour la publicité commerciale telles que définies par arrêté du ministre chargé de la culture, ne peut recevoir de visa d'exploitation si elle n'a préalablement fait l'objet d'une immatriculation au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel.

**Article 9**

Les œuvres peuvent être exceptionnellement soumises à la commission de classification des œuvres cinématographiques en double bande. Une demande doit être adressée à cet effet au président de la commission.

## **Article 10**

Le visa d'exploitation vaut autorisation de représentation publique de l'œuvre cinématographique sur tout le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer.

**Article 11** (modifié par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 5.)

Aucune œuvre cinématographique ne peut être publiquement représentée sans que l'indication du numéro du visa soit projetée sur l'écran.

**Article 12** (abrogé par décret n°2001-618 du 12 juillet 2001 - art. 9 (V) JORF 13 juillet 2001)

## **Article 13**

Toute œuvre cinématographique doit être représentée en public dans la forme où elle a été présentée à la commission de classification.

## **Article 14**

Les membres de la commission de classification et les agents habilités par le ministre chargé de la culture ont librement accès, sur présentation d'une carte de service, dans les salles de cinéma ou en tous lieux où sont données des représentations publiques, payantes ou non, d'œuvres cinématographiques.

**Article 15** (modifié par décret n°2001-618 du 12 juillet 2001 - art. 9 (V) JORF 13 juillet 2001.)

Les visas délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Ceux de ces visas qui comporteraient une interdiction aux mineurs de treize ans sont transformés en visas comportant une interdiction aux mineurs de douze ans.

**Article 16** (abrogé par décret n°2001-618 du 12 juillet 2001 - art. 9 (V) JORF 13 juillet 2001.)

### **TITRE III : Des œuvres cinématographiques étrangères et des coproductions.**

**Article 17** (modifié par décret n°96-776 du 2 septembre 1996 - art. 1 JORF 7 septembre 1996)

L'exploitation d'une œuvre cinématographique doublée en langue française est subordonnée à l'obtention d'un visa distinct de celui délivré pour l'exploitation de l'œuvre dans la version originale.

Le visa d'exploitation en version doublée ne peut être accordé que si la version originale a obtenu le visa d'exploitation et si le doublage a été entièrement réalisé dans des studios situés sur le territoire français ou sur le territoire d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou Partie à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992. Toutefois, cette seconde condition n'est pas exigée pour les œuvres d'origine canadienne doublées au Canada.

Les œuvres cinématographiques étrangères présentées en version originale doivent être présentées à la commission de classification dans la version exacte où elles seront exploitées en France.

Doivent être remis en même temps :

- le texte et la traduction juxtalinéaire en français du titre ou du dialogue et, le cas échéant, des sous-titres de la version originale ;
- le texte des sous-titres français de la version exploitée en France.

#### **Article 18**

Toute œuvre cinématographique doit comporter la mention de son pays d'origine. S'il s'agit d'une coproduction, il doit être fait mention des pays coproducteurs.

Lorsqu'une œuvre cinématographique est doublée, mention doit être faite de ce doublage.

#### **TITRE IV : Dispositions diverses.**

**Article 19** (modifié par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 6.)

En cas d'inobservation des prescriptions du présent décret, et notamment en cas de production, à l'appui de la demande de visa, de déclaration fausse en tout ou en partie, le ministre chargé de la culture peut, selon les cas, prononcer la nullité ou le retrait du visa, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'article 22 du code de l'industrie cinématographique.

Toutefois, toute inobservation des obligations prévues à l'article 5 sera punie des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 3e classe.

**Article 20** (modifié par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 7.)

Dans les six mois précédant l'échéance du mandat de son président, la commission de classification des œuvres cinématographiques remet au ministre chargé de la culture un rapport sur ses activités et sur les avis qu'elle émet. Ce rapport est rendu public.

**Article 21** (modifié par décret n°2003-1163 du 4 décembre 2003 - art. 8 JORF 7 décembre 2003 en vigueur le 1er mars 2004)

Le ministre chargé de la culture peut autoriser, après consultation du président de la commission de classification en dérogation aux interdictions prononcées en application des articles 3, 3-1, 4 et 5 du présent décret, les projections à caractère non commercial organisées à titre exceptionnel dans les établissements scolaires ou universitaires à la demande et sous la responsabilité du chef d'établissement et après avis du conseil d'établissement, dans des conditions propres à assurer l'intérêt pédagogique de ces projections.

#### **Article 22**

Pour les œuvres cinématographiques utilisées pour la publicité commerciale et projetées dans un seul département, le ministre chargé de la culture peut déléguer sa signature pour la délivrance du visa aux préfets. La consultation de la commission de classification n'est pas obligatoire.

**Article 22-1** (créé par décret n°2008-1014 du 1er octobre 2008 - art. 8.)

**I. - Les personnes qui prennent l'initiative et la responsabilité de la représentation publique d'une œuvre** qui n'a pas été soumise à la procédure prévue par les dispositions des articles 1er à 18 doivent obtenir un visa délivré par le ministre chargé de la culture, valant autorisation de représentation de l'œuvre sur le territoire de la commune concernée pour une période maximale d'une semaine et pour un nombre de séances n'excédant pas six.

**II. - La demande de visa** est adressée au secrétariat de la commission de classification des œuvres cinématographiques au moins deux semaines avant la date de la représentation de l'œuvre. Elle précise :

1° La commune sur le territoire de laquelle aura lieu la représentation ;

2° Le ou les lieux de la représentation ;

3° La période de représentation ;

4° Le nombre de séances prévues.

Cette demande est accompagnée du synopsis détaillé de l'œuvre et, le cas échéant, d'une fiche récapitulant les mesures de restriction prononcées dans les pays où cette œuvre a fait l'objet d'une exploitation cinématographique.

Le ministre chargé de la culture peut demander que lui soit remise une copie de la version exacte et intégrale de l'œuvre qui sera représentée.

**III. - Les personnes mentionnées au I informent les spectateurs** de la catégorie de public, au sens des articles 3 et 3-1, à laquelle l'œuvre s'adresse.

### **Article 23**

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel du décret nommant le président et le président suppléant et de l'arrêté nommant les membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques.

A cette date seront abrogées les dispositions du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique.

Les mandats du président, du président suppléant et des membres nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret prennent fin dès la date de cette entrée en vigueur.

**Article 24** (modifié par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001)

Le présent décret est applicable à Mayotte.

### **Article 25**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NOTA:

Décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission de classification des œuvres cinématographiques).

#### Annexe 4

### Composition de la sous-commission de la Commission de classification

**Membres en fonction au 31 décembre 2009 :**

Mme Françoise AUDUBERT  
Mme Martine AUJARD  
Mme Astrid BARTHELEMY  
Mme Hélène BEAUDET  
Mme Denise BEDOS  
Mme Michèle BISSON  
M. Jean-Pierre BLANC  
M. José BONILLO  
Mme Marie-Françoise BOYER-FORTUNEL  
Mme Claude BRENEZ  
Mme Caroline de la BRETESCHE  
Mme Aude de CASTELNAU  
M. Christophe CHAILLEUX  
M. Grégoire CHRISTOPHE  
M. Julien d'ASTIER  
Mme Isabelle DAGNAC  
Mme Christine DEIBER  
Mme Barbara DENT  
Mme Amandine DEWASMES  
M. Florent DOUARD  
Mme Nicole DUGUET-RUFFIN  
Mme Jacqueline DUTHILLEUL  
M. Joël FAVREAU  
M. Sylvain FRACCOLA  
M. Pierre FRANTZ  
M. Damien GAULT  
Mme Vanessa GAUTHIER  
Mme Pauline GAY  
M. Jean-Marie GIMEL  
Mme Véronique GODARD  
M. Christophe HAQUET  
Mme Astrid HAUSCHILD  
M. François de LA SAUSSAY  
Mme Catherine LALLOZ  
Mme Priscilla de LAMAZE  
Mme Marie-Laure LASSERRE  
Mme Céline LAUMORD  
Mme Jacqueline LAURENT-BADIN  
M. Steve LE NEDELEC  
M. Eric LECOCQ  
Mme Caroline LEURQUIN  
Mme Pascale MARTIN SAINT-ETIENNE  
Mme Sylvaine MARCHESE

Mme Micheline MASSELOT  
Mme Josette MILGRAM  
M. Jean-Pierre MONIER  
M. Mathieu MOTTA  
Mme Hedwige PFISTER  
M. Charalampos POTHOUKAKIS  
Mme Jeanine PROTAT  
Mme Aniska KHEBOUR  
M. Olivier ROUVIERE  
Mme Michèle SAINT-HILAIRE  
M. Christophe SLIMANI  
M. Jean-François TARDY  
M. Serge THEVENET  
M. Francis TOURNOIS  
Mme Marie TOUTEE  
M. Pierre TRIAPKINE  
Mme Viet-Nga WARNET  
Mme Jacqueline ZANA-VICTOR  
Mme Hélène ZYLBERAIT

**Anciens membres, ayant occupé cette fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 :**

Mme Béatrice AJCHENBAUM-BOFFETY  
M. Henri BOYER  
M. Henri CHAZALETTE  
Mme Janine CREPY  
Mme Jeannine DEUNFF  
M. Jean-Michel FROMENTEIL  
M. François GAILLARD  
Mme Chantal GATINEAU  
Mme Laurence HAGEGE  
Mme Chantal de LINARES  
Mme Germaine de MANET-MORIZE  
Mme Béatrice de STAEL  
Mme Valérie UTTSCHEID-MOCHI

## Annexe 5

### Composition de la Commission plénière de la Commission de classification à la date du 31 décembre 2009

**PRÉSIDENTE** Mme HUBAC Sylvie

**PRÉSIDENT - SUPPLÉANT** M. SCHOTTER Bernard

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES :

##### ***INTÉRIEUR***

Titulaire Mme PHILIPPE Annabelle  
*En remplacement successif de Mme AUCLAIR RABINOVITCH (17 novembre 2009), M. BERNARD Gilles (19 mars 2009) et M. BOUYER Emmanuel (4 mai 2007).*

1er suppléant M. ZISU Pierre

2ème suppléant M. BOUCHIER Aurélien

##### ***JUSTICE***

Titulaire M. ZENNOU Maxime

1er suppléant M. CAPIN-DULHOSTE François

2ème suppléant M. DESCOUBES Benoît

##### ***ÉDUCATION NATIONALE***

Titulaire Mme JUPPE-LEBLOND Christine

1er suppléant Mme SAVIGNY Karine *(en remplacement de Mme BIOT Florence depuis le 10 mars 2008)*

2ème suppléant M. MOUREN Yannick

##### ***FAMILLE***

Titulaire Mme NELIAZ Laure

1er suppléant Mme HADDAD Nora  
2ème suppléant M. PERALDI Olivier

### ***JEUNESSE***

Titulaire M. BOGEN Laurent  
1er suppléant M. RIDDE Alexis  
2ème suppléant Mme GALAUZIAUX Anne-Marie

### **COLLÈGE DES JEUNES :**

#### ***ÉDUCATION NATIONALE***

Titulaire Mme JAPPAIN Amélie Haiga  
1er suppléant M. PLESKOF Nicolas  
2ème suppléant Mme FLEURY Camille

### ***JEUNESSE***

Titulaire Mme ANGLADE Lucia  
1er suppléant M. BIGOT Rémi  
2ème suppléant Mme HARCHIN Violaine

### ***FAMILLE***

Titulaire M. JURGENSEN Gauthier  
1er suppléant Mme GIRODET Caroline  
2ème suppléant Mme NAIDITCH Juliette

### ***CNC***

Titulaire Mme SIDEM Alix  
1er suppléant M. GAMMALAME Michaël  
2ème suppléant M. CHOLET Clément

### **COLLÈGE DES EXPERTS :**

### ***FAMILLE***

Titulaire Mme DARANI Nora

1er suppléant Mme BROUSSE Martine  
2ème suppléant Mme VADUREAU Sylvie

### **FAMILLE**

Titulaire M. GASSELIN Olivier  
1er suppléant M. GRUSELLE Arnaud  
2ème suppléant Mme CARTIER-MILLON Patricia

### **SANTE**

Titulaire Mme OLIVIER Catherine  
1er suppléant Mme MORIO Sophie  
2ème suppléant Mme GREGOND Marie

### **SANTE**

Titulaire M. GUILLEM Eric  
1er suppléant Mme CONTI-CHRETIEN Danièle  
2ème suppléant Mme KAHN Irène

### **JUSTICE**

Titulaire Mme DUPUY Anne  
1er suppléant Mme TOME Françoise  
2ème suppléant Mme DERAÏN Marie

### **CSA**

Titulaire Mme MAUBOUSSIN Elisabeth  
1er suppléant Mme ZEGHLACHE Anissa (*en remplacement, à ce poste, de M. DAVID François depuis le 19 mai 2008*)  
2ème suppléant M. VIGNON Philippe (*en remplacement de Mme ZEGHLACHE Anissa depuis le 19 mai 2008*)

### **UNAF**

Titulaire M. MARTY Etienne  
1er suppléant M. QUIGNAUX Jean-Pierre  
2ème suppléant Mme DELON Catherine

**AMF**

Titulaire	Mme POURTAUD Danièle
1er suppléant	M. LEMOINE Georges ( <i>en remplacement de M. DEROSIER Bernard depuis le 31 décembre 2007</i> )
2ème suppléant	M. DECHENOIX Cyrille

**DEFENSEUR DES ENFANTS**

Titulaire	Mme VERSINI Dominique
1er suppléant	M. VERRIER Matthieu ( <i>en remplacement de M. DANABE Christian depuis le 15 octobre 2009</i> )
2ème suppléant	Mme MOINDJIE Fawouza ( <i>en remplacement de Mme DANZE Anne depuis le 15 octobre 2009</i> )

**COLLÈGE DES PROFESSIONNELS :**

Titulaire (SPI)	M. FOUGEA Jean-Pierre
1er suppléant (AFPF)	M. LAVALLE Alain
2ème suppléant (SPI)	Mme PARION Isabelle

Titulaire (APC)	Mme de CLERMONT - TONNERRE Martine
1er suppléant (APC)	Mme GUERRIER Monique
2ème suppléant (APC)	Mme BELMONT Véra ( <i>en remplacement de M. MUNZ Manuel depuis le 4 novembre 2008</i> )

Titulaire (UPF)	M. SAADA Norbert
1er suppléant (UPF)	M. ARCADY Alexandre
2ème suppléant (UPF)	M. KHAYAT Serge

Titulaire (FNCF)	M. ESCOUBET Erwan ( <i>en remplacement de M. SNANOUDJ Olivier depuis le 2 novembre 2007</i> )
1er suppléant (FNCF)	M. GEYNET Jean-Jacques
2ème suppléant (FNCF)	M. GEORGES Roger

Titulaire (FNDF)	Mme IVANOFF Nicole
1er suppléant (FNDF)	M. BRUCKER Axel
2ème suppléant (FNDF)	M. VARRET Jean-Jacques
Titulaire (SPI)	M. MAGNIEN Richard
1er suppléant (SPI)	M. GARCIA Fernand
2ème suppléant (SPI)	M. FORETTE Pierre
Titulaire (SRF)	M. BERARD Hervé
1er suppléant (SRF)	M. GENESTAL Fabrice
2ème suppléant (SFCC)	M. ROUYER Philippe
Titulaire (ARP)	M. ANDRIEUX Roger
1er suppléant (ARP)	Mme BARDON Patricia
2ème suppléant (ARP)	Mme DRESS Evelyne
Titulaire (SFCC)	M. HUNIN Bernard
1er suppléant (AFCAE)	Mme PIQUET Marianne
2ème suppléant (AFCAE)	M. NOUAILLE Alain ( <i>en remplacement de M. CHIESA Enrico depuis le 31 décembre 2007</i> )

**REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES PARTICIPANT AUX SÉANCES A TITRE CONSULTATIF :**

***CULTURE ET COMMUNICATION***

Titulaire	Mme BERTIN Marie
1er suppléant	Mme CANALE Odile
2ème suppléant	M. MARCHETTI Marco

***AFFAIRES ÉTRANGÈRES***

Titulaire	Mme MOUROUX Valérie
1er suppléant	Mme HOUARD Christine
2ème suppléant	Mme LOUVET Anne-Catherine

***OUTRE-MER***

Titulaire

Mme DUMESTE Marie-Hélène

1er suppléant

M. LE BOUQUIN Bruno

2ème suppléant

M. NILAM Jean-Bernard

## Annexe 6

### Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la commission plénière du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Titre	Réalisateur	Pays	Année	Classement	Motivation et avertissement
<b>20TH CENTURY BOYS</b>	Yukihiko TSUTSUMI	Japon	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>28 SEMAINES PLUS TARD</b>	Jean-Carlos FRESNADILLO	Grande-Bretagne	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film de genre qui enchaîne les scènes sanglantes et mettant en scène des enfants terrifiés, obligés d'abattre leur père pour survivre, justifiait une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : « <i>Ce film de genre violent, mettant en scène des enfants, est susceptible de heurter particulièrement la sensibilité du jeune public.</i> »
<b>2EME SOUS-SOL</b>	Franck KHALFOUN	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande, pour ce film de genre qui comporte une scène particulièrement violente (homme torturé puis écrasé à plusieurs reprises par une voiture) et de nombreux épisodes sanglants, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>30 JOURS DE NUIT</b>	David SLADE	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	En raison de nombreuses scènes violentes mais relevant du film de genre "vampire", la Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>3240°</b>	Nicolas PAVAGEAU	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>4 MOIS, 3 SEMAINES ET 2 JOURS</b>	Cristian MUNGIU	Roumanie	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film une autorisation tous publics assortie d'un avertissement ainsi rédigé : " <i>Le sujet du film, son traitement et certaines de ses scènes sont susceptibles de troubler des spectateurs sensibles et plus particulièrement les plus jeunes pour lesquels un accompagnement est à recommander.</i> "

<b>88 MINUTES</b>	Jon AVNET	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film comporte en ouverture une scène de torture de deux jeunes femmes très difficile à supporter, dont l'image revient à plusieurs occasions à l'écran. Sans justifier une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, cette insistance appelle selon la Commission un avertissement ainsi rédigé: <i>"Ce film s'ouvre sur une scène de torture de deux jeunes femmes, dont les images reviennent à plusieurs reprises et qui peuvent être difficiles à supporter pour des spectateurs sensibles."</i>
<b>99 FRANCS</b>	Jan KOUNEN	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film appelait une autorisation pour tous publics moyennant l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes, liées notamment à la consommation de drogue, susceptibles de troubler les jeunes spectateurs"</i> .
<b>A L'AVENTURE</b>	Jean-Claude BRISSEAU	France	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant: <i>"Ce film qui conjugue sadomasochisme, hypnose et mysticisme est susceptible de désorienter un jeune public en quête de repères."</i>
<b>A VIF</b>	Neil JORDAN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Le thème de ce film (la vengeance personnelle d'une victime aidée par la police en charge de l'enquête sur ses crimes) et certaines scènes violentes justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>ABANDONNEE</b>	Nacho CERDA	Espagne	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	En raison du climat de terreur où baigne ce film et de scènes sanglantes et morbides, la Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes de ce film sont susceptibles de heurter les spectateurs sensibles"</i> .
<b>ACCIDENT</b>	Soi CHEANG	Chine	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>ACHILLES ET LA TORTUE</b>	Takeshi KITANO	Japon	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>ACOLYTES</b>	John HEWITT	Australie	2009	INTERDIT - 16 ANS	Une interdiction aux mineurs de moins de seize ans est proposée pour ce film d'horreur glauque qui présente des scènes difficilement soutenables.
<b>Adam + Eve</b>	Stéphane LIONARDO	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>AFTERSCHOOL</b>	Antonio CAMPOS	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	Pour ce film, qui comporte des images difficiles à supporter et à comprendre pour de jeunes spectateurs, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>AH ! LA LIBIDO</b>	Michèle ROSIER	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Albrecht Becker, Arsch Ficker Faust Ficker</b>	Hervé Joseph LEBRUN	France	2007	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce court-métrage offrant des images de corps émasculés et de sodomie une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>ALPHA DOG</b>	Nick CASSAVETES	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat du film (règlements de comptes, drogue, violences et meurtres) qui ne peut convenir à des spectateurs en dessous de cet âge. Une scène, celle du meurtre du jeune adolescent de quinze ans, est particulièrement difficile et justifie en outre l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte une scène de meurtre difficile à supporter"</i> .
<b>AMER</b>	Hélène CATTET et Bruno FORZANI	Belgique/ France	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat angoissant de ce film justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagnée d'un avertissement pour signaler une scène de laceration avec un rasoir particulièrement difficile à supporter pour un public sensible. Cet avertissement est le suivant : <i>"Ce film comporte une scène difficile à supporter pour un public sensible."</i>
<b>AMERICAN GANGSTER</b>	Ridley SCOTT	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film pouvait être autorisé pour tous publics avec l'avertissement suivant: <i>"Ce film présente des scènes de violence et de prise de drogue qui peuvent heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>AMERICAN HAUNTING</b>	Courtney SALOMON	Grande-Bretagne	2007	INTERDIT - 12 ANS	Le film, à la bande-son impressionnante, baigne dans une tension nerveuse excessive pour des mineurs de moins de douze ans.
<b>ANNA M.</b>	Michel SPINOSA	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat lourd du film qui relate l'histoire d'une folie et certaines scènes de violence avec des enfants justifient l'avertissement suivant : <i>"Ce film, tant en raison de son climat que de certaines scènes, n'est pas susceptible de convenir à de jeunes enfants."</i>
<b>ANOTHER GAY MOVIE</b>	Todd STEPHENS	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film comporte une succession de scènes de sexe traitées sur un mode "potache" qui justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans sans qu'il soit nécessaire de protéger davantage le jeune public.

<b>ANTICHRIST</b>	Lars VON TRIER	Danemark/ Allemagne/ France/ Suède/ Italie	2009	INTERDIT - 16 ANS	Ce film comporte quelques scènes de sexe non simulées et de violence entre les deux personnages qui appellent une interdiction aux mineurs de moins de seize ans, sans toutefois justifier une interdiction aux mineurs de moins de dix huit ans, en raison du fait qu'elles n'occupent qu'une place limitée dans la partie finale du film et se déroulent dans une atmosphère qui en relativise la portée.
<b>Arme de crime</b>	Jean-Luc BERTRAND	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film doit être accompagné d'un avertissement en raison de certaines scènes violentes: <i>"Ce film comporte des images susceptibles de heurter un public sensible."</i>
<b>ASYLUM</b>	Olivier CHÂTEAU	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa pour tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>AU BOUT DE LA NUIT</b>	David AYER	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	Les scènes de meurtres à répétition très réalistes justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>AU NOM DE LA LIBERTE</b>	Philip NOYCE	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Auto-stop</b>	Nassim BEN ALLAL	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose une autorisation tous publics pour ce film parodique assortie de l'avertissement suivant: <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>AVANT QUE J'OUBLIE</b>	Jacques NOLOT	France	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film appelle une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de son climat et des scènes de sexe qui peuvent être dérangeantes pour un jeune public. Cette interdiction est proposée assortie d'un avertissement ainsi rédigé: <i>"Le caractère de certaines scènes est susceptible de perturber un jeune public"</i> .
<b>Avant que tu reviennes</b>	Pascal RAMBERT	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui présente des scènes de drogue et de sexe dans un climat glauque appelle aux yeux de la Commission unanime une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>AZUL OSCURO CASI NEGRO</b>	Daniel Sanchez AREVALO	Espagne	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Barbie Girls</b>	Vinciane MILLEREAU	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce court-métrage un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes macabres et violentes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .

<b>Bâtard</b>	Michaël BERNADAT	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La scène de pendaison justifie un avertissement : <i>"Ce film comporte une scène qui peut ne pas convenir au jeune public"</i> .
<b>BATTLE FOR HADITAH</b>	Nick BROOMFIELD	Grande-Bretagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande, pour ce film qui présente avec un réalisme cru les horreurs de la guerre, un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film de guerre aux images d'un réalisme violent risque de heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>BETTER THINGS</b>	Duane HOPKINS	Grande-Bretagne	2009	INTERDIT - 16 ANS	Le climat désespéré de ce film et l'usage libérateur de la drogue qu'il décrit dans certaines scènes justifient qu'il ne soit pas proposé aux mineurs de moins de seize ans.
<b>BIENVENUE A CADAUVRES-LES-BAINS</b>	Wolfgang MURNBERGER	Autriche	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes et sanguinolentes susceptibles de perturber le jeune public"</i> .
<b>BIENVENUE A ZOMBIELAND</b>	Ruben FLEISCHER	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>BIENVENUE AU COTTAGE</b>	Paul Andrew WILLIAMS	Grande-Bretagne	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film de genre une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BLACK DYNAMITE</b>	Scott SANDERS	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>BLACK SHEEP</b>	Jonathan KING	Nouvelle Zélande	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film de genre aux images volontairement répugnantes une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BLANCHE NEIGE LA SUITE</b>	Jean-Paul WALVARENS (PICHA)	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : <i>"Cette parodie de conte, parfois leste, ne s'adresse pas aux plus jeunes spectateurs"</i> .
<b>BLINDES</b>	Nimrod ANTAL	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote: tous publics
<b>BLINDNESS</b>	Fernando MEIRELLES	Brésil	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film une autorisation tous publics assortie d'un avertissement ainsi rédigé : <i>"Certaines scènes de violence et le climat éprouvant de ce film peuvent perturber un jeune public."</i>
<b>BLOOD DIAMOND</b>	Edward ZWICK	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Les multiples scènes de violence du film dont certaines mettent en scène des enfants soldats justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BLOOD THE LAST VAMPIRE</b>	Chris NAHON	France/ Chine	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film qui accumule les scènes un peu trash justifie l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient des scènes qui ne sont pas susceptibles de convenir à un jeune public sensible"</i> .

<b>BOARDING GATE</b>	Olivier ASSAYAS	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes peuvent heurter la sensibilité de certains jeunes spectateurs"</i> .
<b>BONS BAISERS DE BRUGES</b>	Martin MC DONAGH	Grande-Bretagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film à l'humour décalé un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte plusieurs scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité d'un jeune public"</i> .
<b>BOSS'N UP</b>	Pook BROWN	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film compte tenu du sujet traité et du langage employé justifie un avertissement: <i>"Ce film comporte des situations susceptibles de ne pas convenir à un jeune public."</i>
<b>BOULEVARD DE LA MORT</b>	Quentin TARANTINO	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui comporte des scènes violentes est susceptible de heurter la sensibilité des jeunes, ce qui justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Bourreau</b>	Frédéric VIN	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : <i>"Le climat de ce court-métrage peut impressionner les plus jeunes spectateurs "</i> .
<b>Braco</b>	Lewis CUTHBERT-ASHTON	France	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>BREATHLESS</b>	Ik-June YANG	Corée	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission a estimé que ce film qui enchaîne les scènes violentes justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, restriction qui lui paraît suffisante dans la mesure où la démonstration du cercle vicieux de la violence lui a paru pouvoir présenter une valeur pédagogique auprès du public adolescent.
<b>BRONSON</b>	Nicolas WINDING REFN	Grande-Bretagne	2009	INTERDIT - 12 ANS	Ce film violent, qui se déroule dans un climat pénible, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BRÜNO</b>	Larry CHARLES	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film, qui présente de nombreuses scènes à caractère sexuel et un comique décalé difficilement compréhensible pour un jeune public, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BUENOS AIRES 1977</b>	Israel Adrian CAETANO	Argentine	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission a estimé que ce film, basé sur des faits réels, qui montre de nombreuses scènes de torture physique et morale (séquestrations, humiliations...) dans un climat général angoissant justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>BUG</b>	William FRIEDKIN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Le monde de folie dans lequel se déroule le film, les scènes de meurtre et de violence justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans avec un avertissement: <i>"Le climat et les situations du film peuvent perturber des spectateurs sensibles."</i>
<b>CANINE</b>	Yorgos LANTHIMOS	Grèce	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, en raison de son climat, de son sujet (l'enfermement familial) et de scènes incestueuses, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagnée d'un avertissement, sans appeler à une interdiction aux mineurs de moins de seize ans, pour la Commission qui estime souhaitable qu'il puisse faire l'objet de débats avec des adolescents. L'avertissement est le suivant : <i>"Ce film, en raison de son climat et de certaines scènes, peut heurter un public sensible."</i>
<b>CANTIQUÉ DES CANTIQUES</b>	Josh APPIGNANESI	Grande-Bretagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film qui évoque le thème de l'inceste un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film peut poser des difficultés d'appréhension pour le jeune public"</i> .
<b>CAPITAINE ALATRISTE</b>	Augustin DIAZ-YANES	Espagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte plusieurs scènes sanglantes susceptibles de heurter le jeune public et les personnes sensibles"</i> .
<b>CAPTIVITY</b>	Roland JOFFE	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose à l'unanimité une interdiction aux mineurs de moins de seize ans pour ce film qui enchaîne les scènes sadiques.
<b>CARTOUCHES GAULOISES</b>	Medhi CHAREF	France	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Cas-Id</b>	Matthieu TRIBES	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce court-métrage qui présente des scènes violentes réalistes et sanglantes.
<b>C'EST GRADIVA QUI VOUS APPELLE</b>	Alain ROBBE-GRILLET	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Les scènes de violence sur des femmes peuvent au premier degré perturber les plus jeunes spectateurs. La Commission recommande donc une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Chair fraîche</b>	Jean-Patrick BENES et Allan MAUDUIT	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>CHAMBRE 1408</b>	Mikael HAFSTROM	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film justifie une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat inquiétant et qui aborde le thème de la mort d'un enfant est susceptible d'effrayer les jeunes spectateurs"</i> .
<b>CHARLESTON &amp; VENDETTA</b>	Uros STOJANOVIC	Serbie	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>CHARLIE, LES FILLES LUI DISENT MERCI</b>	Mark HELFRICH	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film peut bénéficier d'une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Cette comédie qui joue sur le registre de la grivoiserie et présente des scènes de sexe explicites peut heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>CHILDREN</b>	Ragnar BRAGASON	Islande	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat angoissant du film et la désolation de ses personnages appellent l'avertissement suivant : <i>"Le climat angoissant de ce film et certaines scènes de violence ne sont pas susceptibles de convenir à un public sensible"</i> .
<b>CHRYSALIS</b>	Julien LECLERCQ	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison des scènes de combat nombreuses et violentes, et du climat général.
<b>CLEANER</b>	Renny HARLIN	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose à l'unanimité pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes sanglantes qui ne conviennent pas au jeune public"</i> .
<b>CLIENTE</b>	Josiane BALASKO	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>CLOVERFIELD</b>	Matt REEVES	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film catastrophe peut être stressant pour le jeune public."</i>
<b>COCAÏNE COW BOYS</b>	Billy CORBEN	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>CŒUR ANIMAL</b>	Severine CORNAMUSAZ	Suisse/ France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>COMME TON PERE</b>	Marco CARMEL	France/ Israël	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>COMPLICES</b>	Frédéric MERMOUD	France/ Suisse	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose d'assortir ce film d'une mesure d'interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat général et de quelques scènes de nature à heurter un jeune public.

<b>Corpus/ corpus</b>	Christophe LOIZILLON	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Une scène de sexe dans laquelle les rapports entre les corps sont brutaux justifie l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte une scène de rapport sexuel qui ne convient pas au jeune public"</i> .
<b>COURSE A LA MORT</b>	Paul W.S. ANDERSON	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Couteau</b>	Guillaume VILLEVIEILLE	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Dangerous games</b>	Jonathan HELPERT	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de la violence de certaines scènes.
<b>DANS LA VALLEE D'ELAH</b>	Paul HAGGIS	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>DANS TON SOMMEIL</b>	Caroline et Eric DU POTET	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film de genre sanguinolent une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>DANTE 01</b>	Marc CARO	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film justifie l'avertissement suivant en raison de quelques scènes violentes : <i>"Le climat parfois oppressant du film et quelques scènes violentes sont susceptibles de ne pas convenir aux spectateurs sensibles"</i> .
<b>DARLING</b>	Christine CARRIERE	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Les situations relatées dans ce film ne sont pas susceptibles de convenir à de jeunes spectateurs"</i> .
<b>DAY NIGHT DAY NIGHT</b>	Julia LOTKEV	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>DAY WATCH</b>	Timur BEKAMBETOV	Russie	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>DEATH NOTE</b>	Shusuke KANEKO	Japon	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>DEATH SENTENCE</b>	James WAN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui peut être lu comme une apologie de la vengeance enchaîne les scènes de violence"</i> .
<b>DELTA</b>	Kornél MUNDRUCZO	Hongrie	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Compte tenu du thème de ce film et de la difficulté pour des enfants d'y trouver des repères et d'en comprendre toutes les dimensions, la Commission propose de l'assortir de l'avertissement suivant : <i>"Il est recommandé pour ce film, compte tenu de ses thèmes, un accompagnement des jeunes spectateurs destiné à les éclairer sur son propos"</i> .

<b>DES TROUS DANS LA TÊTE !</b>	Guy MADDIN	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film au climat sombre et angoissant est susceptible de troubler et d'effrayer un jeune public. Il justifie l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat sombre et angoissant est susceptible de troubler le jeune public"</i> .
<b>DESTRICATED</b>	collectif (Larry Clark, Gaspard Noé, Matthew Barney....)	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 18 ANS	Cet ensemble de courts métrages qui présente le regard de différents auteurs sur le sexe et la pornographie justifie une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans d'après l'avis unanime de la commission.
<b>DETENTION SECRETE</b>	Gavin HOOD	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>DIAMANT 13</b>	Gilles BEAT	France/ Belgique/ Luxembourg	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs"</i> .
<b>DIARY OF THE DEAD (Chroniques des morts-vivants)</b>	George A. ROMERO	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film, qui comporte plusieurs scènes sanglantes et impressionnantes, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>DIE HARD 4 - RETOUR EN ENFER</b>	Len WISEMAN	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>DOOMSDAY</b>	Neil MARSHALL	Grande-Bretagne	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film, qui enchaîne des scènes de grande violence et de barbarie, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant: <i>"Ce film enchaîne des scènes de violence difficilement soutenables pour les spectateurs sensibles."</i>
<b>DOROTHY</b>	Agnès MERLET	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	Le caractère très troublant du jeune personnage principal et l'atmosphère angoissante du film justifient pour la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>ECORCHES</b>	Cheyenne CARRON	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Le propos de ce film – deux jeunes amoureux en proie à un délire pathologique – et des scènes de violence appellent une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>EDEN LAKE</b>	James WATKINS	Grande-Bretagne	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film très éprouvant où la violence psychologique et physique est continuellement présente une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>Effusion de sang</b>	Cristobal DIAZ	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film qui comporte une scène de carnage une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>EL CIELO DIVIDIDO</b>	Julian HERNANDEZ	Mexique	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui présente de nombreuses scènes amoureuses entre jeunes homosexuels doit, selon la Commission, être interdit aux mineurs de moins de douze ans.
<b>EL CUSTODIO</b>	Rodrigo MORENO	Argentine/ France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>EN QUARANTAINE</b>	John Eric DOWDLE	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de la multiplicité des scènes de violence et du climat de tension permanent, la Commission propose pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes peuvent heurter la sensibilité de certains spectateurs"</i> .
<b>ESTHER</b>	Jaume COLLET-SERRA	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Le climat très angoissant d'un film qui met en scène des enfants, dont un psychopathe sadique, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>EZRA</b>	Newton ADUAKA	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Faces</b>	Hendrick DUSOLLIER	France	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Faiblesses</b>	Nicolas GIRAUD	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>FIGHTING</b>	Doti MONTIEL	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film de combats une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes de combats susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>FILATURES</b>	Yau NAI HOI	Chine	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>FISH TANK</b>	Andréa ARNOLD	Grande-Bretagne	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film, au climat difficile et présentant des scènes à caractère sexuel, une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant: <i>"Ce film ne s'adresse pas au jeune public."</i>
<b>FLEUR SECRETE</b>	Masaru KONUMA	Japon	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose à l'unanimité, pour ce film qui enchaîne les scènes érotiques placées sous le signe de l'humiliation de la femme, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>Flouis,...etc</b>	Laurence CHANFRO	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film qui présente une scène de masturbation féminine une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Folles d'Adam</b>	Samuel BODIN	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>FRONTIERES</b>	Xavier GENS	France	2007	INTERDIT - 16 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film qui accumule complaisamment dans un cadre très réaliste des scènes souvent insoutenables de tortures et de grande violence, notamment à l'égard des femmes, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film accumule des scènes de boucherie particulièrement réalistes et éprouvantes"</i> .
<b>FUNNY GAMES U.S.</b>	Michael HANEKE	France/ Allemagne/ Italie	2008	INTERDIT - 16 ANS	Unanimité de la Commission pour recommander que ce film, dont l'atmosphère et les scènes de violence psychologiques et physiques sont extrêmement efficaces et éprouvantes, ne soit pas proposé à des mineurs de moins de seize ans.
<b>GAL</b>	Miguel COURTOIS	Espagne	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>HALLOWEEN</b>	Rob ZOMBIE	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de seize ans, en raison de l'extrême violence du film et du rôle éprouvant et malsain de l'enfant tuant les membres de sa famille.
<b>HANNIBAL LECTER : LES ORIGINES DU MAL</b>	Peter WEBER	Grande-Bretagne/ République-Tchèque/ France/ Italie	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, en raison de nombreuses scènes de violence et de meurtres, de l'évocation du cannibalisme, doit être interdit aux mineurs de moins de douze ans et, compte tenu de la place qu'y occupent deux enfants, faire l'objet de l'avertissement suivant: <i>"Ce film contient certaines scènes qui ne sont pas susceptibles de convenir à un jeune public"</i> .
<b>HAPPY SWEDEN</b>	Ruben ÖSTLUND	Suède	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose l'avertissement suivant en raison de la violence rentrée de nombreuses scènes qui peut choquer un jeune public : <i>"La violence de certaines scènes peut choquer un jeune public"</i> .
<b>HAROLD ET KUMAR S'EVADENT DE GUANTANAMO</b>	Jon HURWITZ et Hayden SCHLOSSBERG	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, en raison de la vulgarité de beaucoup de ses scènes, justifie l'avertissement suivant : <i>"La vulgarité de beaucoup des scènes de ce film n'est pas susceptible de convenir à un jeune public"</i> .
<b>HELLPHONE</b>	James HUTH	France	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics

<b>HISTOIRES DE SEXE(S)</b>	Ovidie et Jack TYLER	France	2009	INTERDIT - 18 ANS CLASSE X	Ce film dont l'intrigue n'est qu'un prétexte pour exposer de très nombreuses scènes à caractère manifestement pornographique relève d'une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 et ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 qui pourraient justifier qu'il échappe à cette inscription.
<b>HITCHER</b>	Dave MEYERS	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS	Les scènes répétitives de violence meurtrière conduisent la commission à proposer une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans.
<b>HOKUTO NO KEN 1: L'ERE DE RAOH</b>	Takahiro IMAMURA	Japon	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>HOSTEL : CHAPITRE 2</b>	Eli ROTH	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film violent et sadique justifie une interdiction aux mineurs de moins de seize ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes et sadiques susceptibles de heurter la sensibilité des spectateurs"</i> .
<b>HUMAINS</b>	Pierre-Olivier THEVENIN et Jacques-Olivier MOLON	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, en raison d'une fin violente, justifie un visa tous publics avec avertissement : <i>"Certaines scènes de ce film sont susceptibles de heurter un public sensible."</i>
<b>HUMAN ZOO</b>	Rie RASMUSSEN	France	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose pour ce film, qui présente des scènes très violentes, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>HUMPDAY</b>	Lynn SHELTON	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime à l'unanimité que cette comédie pour adultes, qui aborde le thème de la sexualité masculine et de l'homosexualité sans pour autant présenter de scènes pornographiques, appelle une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant: <i>"Cette comédie pour adultes ne s'adresse pas au jeune public."</i>
<b>HUNGER</b>	Steve MC QUEEN	Grande-Bretagne	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose à la majorité une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"La violence du milieu carcéral décrit et la dureté de certaines scènes peuvent perturber un jeune public"</i> .
<b>I AM FROM TITOV VELES</b>	Teona STRUGAR MITEVSKA	Macédoine/ Belgique/ France/ Slovénie	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat lourd et difficile ne convient pas au jeune public"</i> .

<b>I DON'T WANT TO SLEEP ALONE</b>	Tsai MING-LIANG	France/Taiwan	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Ici, là, en bas</b>	Lise LEFEVRE	France	2008	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Il était une fois ...</b>	Anaïs VACHEZ	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film appelle, en raison d'une fin qui peut troubler de jeunes enfants, une classification tous publics accompagnée d'un avertissement ainsi rédigé: " <i>Ce film est susceptible de troubler un public jeune et sensible.</i> "
<b>ILS MOURRONT TOUS SAUF MOI</b>	Valeria Gaia GERMANICA	Russie	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Quelques scènes difficiles de ce film appellent l'avertissement suivant : " <i>Ce film, qui met en scène des adolescents, présente quelques images difficiles.</i> "
<b>IMPORT EXPORT</b>	Ulrich SEIDL	Autriche/ France	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose pour ce film qui présente des scènes sexuelles explicites et avilissantes une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>INLAND EMPIRE</b>	David LYNCH	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : " <i>Le climat angoissant de ce film peut impressionner les jeunes spectateurs.</i> "
<b>INTRACABLE</b>	Gregory HOBLIT	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose, pour ce film qui enchaîne les scènes de torture dans un contexte lié à l'usage de l'Internet et susceptible d'être perçu comme incitatif par le jeune public, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>J'AI RÊVE SOUS L'EAU</b>	HORMOZ	France	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film qui présente des scènes de prostitution et de drogue dans un climat désespéré une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>JE SUIS HEUREUX QUE MA MERE SOIT VIVANTE</b>	Claude et Nathan MILLER	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La scène de tentative de meurtre de la mère biologique par son fils, pour son réalisme et son effet de choc, justifie un avertissement : " <i>Ce film comporte une scène susceptible de heurter un public sensible.</i> "
<b>JE SUIS UNE LEGENDE</b>	Francis LAWRENCE	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film une autorisation tous publics avec avertissement en raison d'images qui peuvent effrayer et angoisser le jeune public: " <i>Ce film comporte des images et des situations qui peuvent angoisser les spectateurs sensibles et particulièrement les plus jeunes d'entre eux.</i> "
<b>Je vous hais petites filles</b>	Yann GONZALEZ	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film qui affiche une esthétique "trash" et morbide une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>JOHNNY MAD DOG</b>	Jean-Stéphane SAUVAIRE	France/ Belgique	2008	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui enchaîne les scènes de violence dues à des enfants-soldats appelle aux yeux de la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>JOSHUA</b>	George RATLIFF	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de l'atmosphère oppressante et de l'ambiguïté du personnage principal.
<b>JULIA</b>	Eric ZONCA	France/ Belgique	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film qui traite du rapt d'un enfant comporte de nombreuses scènes dont la violence physique et morale ne convient pas au jeune public"</i> .
<b>JUST ANOTHER LOVE STORY</b>	Ole BORNEDAL	Danemark	2009	INTERDIT - 12 ANS	Une interdiction aux mineurs de moins de douze ans est justifiée pour ce film qui comporte des scènes très violentes dans une atmosphère générale sombre et susceptibles d'inquiéter un jeune public.
<b>JUSTE UNE FOIS</b>	Bob GOLDTHWAIT	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>K Aidan</b>	Hideo NAKATA	Japon	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de la violence sanguinolente et répétée de plusieurs scènes, la Commission unanime propose une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte plusieurs scènes dont la violence risque de heurter la sensibilité de jeunes spectateurs"</i> .
<b>KHAMSA</b>	Karim DRIDI	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>KINATAY</b>	Brillante MENDOZA	France/ Philippines	2009	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film au climat dur comportant une scène de viol suivie d'un massacre à la machette une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>KING KONG (film de 1933)</b>	Ernest B. SCHOEDSACK, Merian C. COOPER	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LA BÊTE DANS LE CŒUR</b>	Cristina COMENCINI	Italie/ Grande-Bretagne/ Espagne/ France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film justifie en raison de son thème, consacré notamment à l'inceste, l'avertissement suivant : <i>"Ce film, qui traite notamment de l'inceste, n'est pas susceptible de convenir à un jeune public"</i> .
<b>La chambre vide</b>	Lucas FABIANI	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission estime que ce film qui présente des scènes d'usage de stupéfiants et de suicide justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>LA COLLINE A DES YEUX II</b>	Martin WEISZ	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film de genre qui comporte une succession de scènes très violentes et sanglantes une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>LA DERNIERE MAISON SUR LA GAUCHE (The last house on the left)</b>	Denis LLIADIS	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 16 ANS	Ce film de genre extrêmement violent et réaliste appelle une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>La dinde marinée</b>	Benoît AMEIL	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LA HORDE</b>	Benjamin ROCHER et Yannick DAHAN	France	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film "gore" qui enchaîne selon les codes du genre des scènes de violence "zombie" justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans. La succession de scènes de carnage appelle en outre l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient des scènes d'horreur susceptibles de ne pas convenir à un public sensible"</i> .
<b>LA INFLUENCIA</b>	Pedro AGUILERA	Espagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat morbide et le sujet de ce film appellent un avertissement: <i>"Ce film traite d'un sujet et se déroule dans un climat qui ne sont pas susceptibles de convenir à des jeunes enfants."</i>
<b>La minute vieille</b>	Fabrice MARUCA	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LA NUIT NOUS APPARTIENT</b>	James GRAY	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>La peau dure</b>	Jean-Bernard MARLIN et Benoît RAMBOURG	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film une autorisation tous publics assortie d'un avertissement ainsi rédigé : <i>"Ce film comporte quelques images qui peuvent ne pas convenir à un jeune public."</i>
<b>LA ROUTE</b>	John HILLCOAT	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film baignant dans un climat de fin du monde et mettant en scène un enfant auquel le spectateur est amené à s'identifier une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LA SAISON DES ORPHELINS</b>	David TARDE	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose à l'unanimité pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat tendu est susceptible d'impressionner le jeune public"</i> .
<b>LA SANGRE BROTA</b>	Pablo FENDRIK	Argentine/ France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison d'une atmosphère particulièrement lourde accompagnée de scènes de violence très réalistes.

<b>LA ZONA, PROPRIETE PRIVEE</b>	Rodrigo PLA	Espagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de deux scènes de meurtre, un étranglement et le lynchage d'un adolescent, la Commission recommande une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient deux scènes qui peuvent être difficiles pour de jeunes spectateurs."</i>
<b>L'accouchement de Wendy</b>	Lewis EIZYKMAN	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce court-métrage qui présente un accouchement sanglant.
<b>LADY BLOOD</b>	Jean-Marc VINCENT	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film de genre une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LADY JANE</b>	Robert GUEDIGUIAN	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>L'albatros</b>	Daniel LE BRAS	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose à l'unanimité pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes qui ne conviennent pas au jeune public"</i> .
<b>Lapsus</b>	Arnauld VISINET	France	2009	INTERDIT - 16 ANS	Une longue scène de meurtre sanglant sur un fond de recherche trouble de sexualité et de folie justifie une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>L'ARMEE DU CRIME</b>	Robert GUEDIGUIAN	France	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>LAS VEGAS 21</b>	Robert LUKETIC	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>L'ASSISTANT DU VAMPIRE</b>	Paul WEITZ	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LE BEAU-PÈRE</b>	Nelson MC CORMICK	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat angoissant et certaines scènes violentes justifient que le jeune public soit prévenu par l'avertissement suivant : <i>"Ce film n'est pas indiqué pour un jeune public en raison d'un climat angoissant et de quelques scènes de mort violente."</i>
<b>LE BONHEUR D'EMMA</b>	Sven TADDICKEN	Allemagne	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Le brame du cerf</b>	Bernard CERF	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LE CAS 39</b>	Christian ALVART	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Film de genre angoissant, comportant des scènes difficiles à voir en dessous de douze ans. La Commission propose en conséquence une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE CHIEN</b>	Christian MONNIER	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film pouvait être autorisé pour tous publics mais devait être accompagné de l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat difficile comporte des scènes susceptibles de heurter le jeune public"</i> .

<b>LE CIEL DE SUELY</b>	Karim AÏNOUZ	Brésil	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le thème du film et certaines scènes explicites justifient un avertissement : <i>"Ce film, dans son thème et son traitement, n'est pas susceptible de convenir aux plus jeunes spectateurs"</i> .
<b>LE COMMUN DES MORTELS</b>	Frédéric CERULLI	France/ Irlande	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film très morbide, ponctué de passages violents et clos par une scène particulièrement macabre et troublante, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film, en raison de son climat morbide et de nombreuses scènes violentes, n'est pas susceptible de convenir à un public sensible"</i> .
<b>LE CONTRAT</b>	Bruce BERESFORD	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Le cri du sablier</b>	Renaud COULON	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Le début de l'hiver</b>	Eric GUIRADO	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	Pour ce film qui met en scène un jeune garçon victime qui reste dans son silence, la Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE DERNIER ROI D'ECOSSE</b>	Kevin Mc DONALD	Grande-Bretagne	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film qui comporte quelques scènes particulièrement dures à supporter pour un jeune public en raison de leur violence.
<b>LE DEUXIEME SOUFFLE</b>	Alain CORNEAU	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film contient quelques scènes violentes et très réalistes susceptibles de heurter les spectateurs sensibles. La Commission propose un avertissement: <i>"Certaines scènes de ce film sont susceptibles de heurter les spectateurs sensibles."</i>
<b>LE FEU SOUS LA PEAU</b>	Paul GOLDMAN	Australie	2007	INTERDIT - 12 ANS	Un film violent et sans repères, qui peut perturber les jeunes spectateurs: la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE GUERRIER SILENCIEUX (Valhalla rising)</b>	Nicolas WINDING REFN	Danemark	2009	INTERDIT - 12 ANS	Compte tenu du climat oppressant du film et de scènes de combats et de tueries, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE JOUR OU DIEU EST PARTI EN VOYAGE</b>	Philippe VAN LEEUW	France/ Belgique	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>LE LIBRE ARBITRE</b>	Matthias GLASNER	Allemagne	2007	INTERDIT - 16 ANS	La scène de viol d'ouverture du film et la même violence tragique de la scène finale justifient une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.

<b>LE MAS DES ALOUETTES</b>	Paolo et Vittorio TAVIANI	Italie/ Espagne/ France/ Bulgarie	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte dans son récit historique d'un génocide des scènes qui peuvent heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>LE NOMBRE 23</b>	Joël SCHUMACHER	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de certaines scènes (suicides, meurtres), ce film, sans appeler une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, justifie l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>Le pavillon des écorchés</b>	Sébastien PRAZNOCZY	France	2008	INTERDIT - 16 ANS	Drogue, sang, désespérance justifie que ce court-métrage soit interdit aux mineurs de moins de seize ans.
<b>LE PRIX DE LA LOYAUTE</b>	Gavin O'CONNOR	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film policier un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes qui ne sont pas destinées au jeune public"</i> .
<b>LE ROI DE L'EVASION</b>	Alain GUIRAUDIE	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant: <i>"Ce film présente des scènes à caractère sexuel susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>LE ROYAUME</b>	Peter BERG	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film qui comporte de nombreuses scènes violentes et qui peut difficilement être appréhendé dans sa complexité par de jeunes spectateurs, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE RUBAN BLANC</b>	Michael HANEKE	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison d'un climat angoissant et qui peut être difficile pour de jeunes enfants, la Commission recommande qu'un avertissement accompagne l'autorisation pour tous publics : <i>"Le climat angoissant de ce film est susceptible de troubler un jeune public."</i>
<b>LE SERPENT</b>	Eric BARBIER	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : <i>"Le climat angoissant, les scènes de violence, l'implication d'enfants mis en danger peuvent impressionner les jeunes spectateurs"</i> .
<b>LE TUEUR</b>	Cédric ANGER	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Le voyant rouge</b>	Régis LE MOEL	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison notamment d'une scène de sexe associée à un meurtre.

<b>L'ECHANGE</b>	Clint EASTWOOD	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film baigne dans un climat général de tension et comporte plusieurs scènes susceptibles de perturber la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>L'échappée</b>	Katele QUILLEVERE	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film qui présente les fantasmes érotiques d'une adolescente une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film baigne dans un climat érotique susceptible de ne pas convenir au jeune public"</i> .
<b>L'ENFANT CHEVAL (Two-legged horse)</b>	Samira MAKHMALBA F	Iran	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de certaines scènes pouvant impressionner un jeune public, la Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes sont susceptibles de heurter la sensibilité d'un jeune public"</i> .
<b>L'ENNEMI INTIME</b>	Florent Emilio SIRI	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison des scènes de guerre et de torture très réalistes qu'il comporte, ce film justifie d'être accompagné de l'avertissement suivant : <i>"Ce film très réaliste présente des scènes de violence et de torture qui peuvent être éprouvantes pour un public sensible ou non préparé"</i> .
<b>L'ENNEMI PUBLIC N°1</b>	Jean-François RICHET	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>LES 7 VIERGES</b>	Alberto RODRIGUEZ	Espagne	2008	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>LES CAVALIERS DE L'APOCALYPSE</b>	Jonas AKERLUND	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose pour ce film qui présente des scènes de sadisme et de torture une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>LES CERFS-VOLANTS DE KABOUL</b>	Mark FOSTER	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film appelle une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui aborde le thème du viol et de la pédophilie et qui comporte une scène de lapidation est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i>
<b>LES CHATIMENTS</b>	Stephen HOPKINS	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics assorti d'un avertissement ainsi rédigé : <i>"Quelques scènes impressionnantes sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains publics"</i> .
<b>LES CHRONIQUES DE SPIDERWICK</b>	Mark WATERS	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>LES DENTS DE LA NUIT</b>	Stephen CAFIERO et Vincent LOBELLE	France/ Luxembourg/ Belgique	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LES ENRAGES</b>	Detlev BUCK	Allemagne	2007	INTERDIT - 12 ANS	Les scènes de violence du film et le sujet justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans. Son caractère non incitatif n'appelle pas davantage selon la Commission.
<b>LES FAUSSAIRES</b>	Stefan RUZOWITZKY	Allemagne	2008	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>LES FILMS INTERDITS DES MAISONS CLOSES (nouvelle version)</b>	Jean-Claude ROY	France	2009	INTERDIT - 16 ANS	Ce film appelle une interdiction aux mineurs de moins de seize ans en raison des scènes pornographiques d'époque qu'il propose, sans justifier une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans compte tenu de son ton et de son montage.
<b>Les fugitives</b>	Guillaume LEITER	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui présente des scènes peu compréhensibles mêlant sexe, inceste et violence justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LES INSOUIMIS</b>	Claude Michel ROME	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de scènes appuyées de règlements de comptes avec armes à feu, ce film justifie l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient quelques scènes qui peuvent heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>LES INTRUS</b>	Charles et Thomas GUARD	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film fantastique une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film baigne dans un climat angoissant qui ne convient pas au jeune public"</i> .
<b>LES PROIES</b>	Gonzalo LOPEZ GALLEGO	Espagne	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film présentant une chasse à l'homme menée par deux tueurs adolescents une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui présente des personnages enfermés dans une violence sans issue peut ne pas convenir au jeune public"</i> .
<b>LES PROMESSES DE L'OMBRE</b>	David CRONENBERG	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film qui comporte des scènes de grande violence et qui évoque la prostitution des mineurs, justifie, de l'avis unanime de la Commission, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagnée de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité des spectateurs, notamment des adolescents."</i>

<b>LES RUINES</b>	Carter SMITH	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	Une interdiction aux mineurs de moins de douze ans est recommandée pour ce film d'horreur qui se complait dans les scènes sanguinolentes.
<b>LES SAIGNANTES</b>	Jean-Pierre BEKOLO	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LES TEMOINS</b>	André TECHINE	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LES TRAVAILLEU(R) SES DU SEXE (ET FIER(E)S DE L'ETRE)</b>	Jean-Michel CARRE	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	Compte tenu du sujet, des points de vue exprimés sur le métier du sexe et de certaines images ce film justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LES TROIS ROYAUMES</b>	John WOO	Chine	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LES VIOLETTE</b>	Benoît COHEN	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LESBIAN VAMPIRE KILLERS</b>	Phil CLAYDON	Grande-Bretagne	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>L'ETAT DU MONDE</b>	Collectif	Portugal	2008	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>LETTRES D'IWO JIMA</b>	Clint EASTWOOD	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film un avertissement en raison de quelques scènes qui peuvent être difficiles à supporter pour de jeunes spectateurs (suicides collectifs notamment) : <i>"Ce film comporte certaines scènes qui peuvent être difficiles à supporter pour de jeunes spectateurs."</i>
<b>L'HERBE DU RAT</b>	Julio BRESSANE	Brésil	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film compte tenu de certaines images et de son climat justifie l'avertissement suivant: <i>"Ce film est susceptible de perturber de jeunes spectateurs"</i> .
<b>L'HISTOIRE DE RICHARD O</b>	Damien ODOUL	France	2007	INTERDIT - 16 ANS	La présence de nombreuses scènes de sexe réalistes et appuyées justifie pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>LIGNES DE FRONT</b>	Jean-Christophe KLOTZ	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>L'INCONNUE</b>	Giuseppe TORNATORE	Italie/ France	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission, compte tenu du caractère violent de certaines scènes, a estimé que ce film justifiait une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagnée de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité des spectateurs"</i> .

<b>L'INSTINCT DE MORT</b>	Jean-François RICHET	France/Canada/ Italie	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un avertissement pour ce film en raison d'images violentes et de scènes de torture qui nécessitent d'être signalées aux spectateurs sensibles: <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter les spectateurs sensibles."</i>
<b>LISA</b>	Thierry OBADIA et Pascal JARDEL	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>LITTLE CHILDREN</b>	Todd FIELD	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film un avertissement en raison de certaines scènes qui peuvent gêner ou perturber de jeunes enfants : <i>"Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter la sensibilité de certains spectateurs"</i> .
<b>LIVE !</b>	Bill GUTTENTAG	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande, pour ce film qui aborde les thèmes de la manipulation et du suicide dans le contexte d'un propos visant à susciter un débat sur la déontologie de la télé-réalité, un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film qui aborde les thèmes du jeu avec la mort et du suicide est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>LONDON TO BRIGHTON</b>	Paul Andrew WILLAMS	Grande-Bretagne	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film angoissant comportant des scènes violentes justifiait une mesure d'interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat angoissant présente des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité des spectateurs, et notamment des adolescents"</i> .
<b>LONELY HEARTS</b>	Tod ROBINSON	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de scènes difficiles mettant notamment en situation un enfant.
<b>L'ORPHELINAT</b>	Juan Antonio BAYONA	Espagne	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film qui comporte des scènes éprouvantes et effrayantes pour les plus jeunes spectateurs une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Los Angeles</b>	Elie WAJEMAN	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce court-métrage une autorisation tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Le climat et les situations de ce film ne conviennent pas au jeune public"</i> .

<b>LOS BASTARDOS</b>	Amat ESCALANTE	Mexique	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film au climat angoissant et violent une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de choquer les spectateurs sensibles"</i> .
<b>L'UN CONTRE L'AUTRE</b>	Jan BONY	Allemagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, qui traite de la violence conjugale, appelle aux yeux de la Commission un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film qui traite de la violence conjugale n'est pas destiné au jeune public."</i>
<b>MAD DETECTIVE</b>	Johnnie TO Wai KA FAI	Chine	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>MARIAGE CHEZ LES BODIN'S</b>	Eric LE ROCH	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>MARTYRS (nouvel examen à la demande de la Ministre)</b>	Pascal LAUGIER	France/ Canada	2008	INTERDIT - 16 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Il ressort du nouveau débat que la majorité de la commission a estimé que, en dépit des images de très grande violence présentées dans la seconde partie du film consacrée aux scènes de torture infligées à une jeune femme que ses bourreaux veulent transfigurer de victime en martyr, ce film d'auteur s'inscrit principalement dans une tradition de cinéma de genre qui appelle usuellement une classification moins de seize ans avec avertissement. Elle a proposé que l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans soit assortie d'un avertissement ainsi rédigé : <i>"Ce film inflige des images extrêmement éprouvantes exposant le supplice d'une jeune femme. Sa vision comme son interprétation requièrent des spectateurs préparés et distancés."</i>
<b>Maso</b>	Rodolphe TISSOT	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film qui présente des scènes de drogue et de violence un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>MASSACRE A LA TRONCONNEUSE : LE COMMENCEMENT</b>	Jonathan LIEBESMAN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS	Ce film de genre présente de nombreuses scènes violentes et sanglantes justifiant son interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>MAX ET LES MAXIMONSTRES</b>	Spike JONZE	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>MENSONGES D'ETAT</b>	Ridley SCOTT	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de la violence de certaines scènes, notamment deux scènes de torture (bien que les images ne soient pas très appuyées), la Commission recommande une autorisation tous publics avec l'avertissement suivant: <i>"Ce film présente certaines images qui sont susceptibles de heurter un public sensible."</i>
<b>MEURTRES A LA ST-VALENTIN</b>	Patrick LUSSIER	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film de genre qui comporte des scènes de meurtres spectaculaires et violentes.
<b>MIDNIGHT MEAT TRAIN</b>	Ryuhei KITAMURA	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose pour ce film de genre qui enchaîne des scènes de violence et de meurtre une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>MILLENIUM - Les hommes qui n'aimaient pas les femmes</b>	Nils Arden OPLEV	Suède	2009	INTERDIT - 12 ANS	Deux scènes de viol justifient pour la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>MIRRORS</b>	Alexandre AJA	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film de genre mettant en scène des enfants une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>MISE A PRIX</b>	Joe CARNAHAN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Pour ce film de "genre" destiné aux adolescents "initiés", qui enchaîne des scènes de meurtre répétées et violentes, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui enchaîne des scènes de meurtre violentes est susceptible de heurter la sensibilité de certains spectateurs"</i> .
<b>Misères</b>	Isabelle VOSSART	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>MON FILS A MOI (Nouveau montage)</b>	Martial FOUGERON	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film peut être perturbant pour certains jeunes spectateurs en raison de son climat angoissant et de son thème, la maltraitance des enfants"</i> .
<b>MONGOL</b>	Sergei BODROV	Allemagne	2008	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>MONSIEUR WOODCOCK</b>	Craig GILLESPIE	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>MORSE</b>	Thomas ALFREDSON	Suède	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film, qui présente des épisodes violents mettant en scène des enfants, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>Morsure</b>	David MORLEY	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de scènes violentes.
<b>Mort vivant</b>	Laurent de VISMES	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce court-métrage qui présente une scène de meurtre et de suicide appelle l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de ne pas convenir à de jeunes spectateurs"</i> .
<b>MOTEL</b>	Nimrod ANTAL	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Le climat d'angoisse continue de ce film de genre appelle une interdiction aux mineurs de moins de douze ans
<b>MR BROOKS</b>	Bruce A. EVANS	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de la violence des scènes et de l'omniprésence du crime de sang.
<b>MR73</b>	Olivier MARCHAL	France Italie	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de son atmosphère morbide ponctuée de scènes très violentes et réalistes.
<b>MUTANTS</b>	David MORLEY	France	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film d'horreur une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film est susceptible de choquer les spectateurs sensibles"</i> .
<b>MY MAGIC</b>	Eric KHOO	Singapour	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime à l'unanimité que ce film justifie un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film comporte une scène de torture susceptible de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs."</i>
<b>MY NAME IS HALLAM FOE</b>	David McKENZIE	Grande-Bretagne	2008	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Naissance d'un héros</b>	Emmanuel BELLEGARDE	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>N'DJAMENA CITY</b>	Issa Serge COELO	Tchad	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film, qui présente de nombreuses scènes de violence et de torture, est susceptible de choquer les personnes sensibles, et notamment le jeune public."</i>
<b>NEXT</b>	Lee TAMAHORI	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>NO BODY IS PERFECT</b>	Raphaël SIBILLA	France	2007	INTERDIT - 16 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce documentaire comporte de nombreuses scènes et images violentes qui peuvent heurter la sensibilité des spectateurs, et notamment des jeunes et des adolescents. La Commission propose en conséquence une interdiction aux mineurs de moins de seize ans assortie d'un avertissement ainsi rédigé: <i>"Ce film comporte de nombreuses scènes sadomasochistes et images violentes susceptibles de heurter la sensibilité des spectateurs"</i> .
<b>NO COUNTRY FOR OLD MEN</b>	Joel et Ethan COHEN	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film, dans lequel s'enchaînent des scènes de meurtre de grande violence, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>NORWAY OF LIFE</b>	Jens LIEN	Norvège	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Certaines scènes violentes sont susceptibles de heurter le jeune public."</i>
<b>NUIT DE CHIEN</b>	Werner SCHROETER	France/ Allemagne/ Portugal	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film baigne dans un climat de violence susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>OBSCENITE ET VERTU</b>	MADONNA	Grande-Bretagne	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>ORDINARY PEOPLE</b>	Vladimir PERISIC	France/ Suisse/ Serbie	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film qui traite du thème de l'épuration ethnique, appelle aux yeux de la Commission une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de choquer le jeune public et les spectateurs sensibles"</i> .
<b>OU EST LA MAIN DE L'HOMME SANS TETE ?</b>	Guillaume MALANDRIN	Belgique/ France/ Pays-Bas	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film au climat étouffant est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>PANDORUM</b>	Christian ALVART	Allemagne	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film de genre une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>PARANOÏAK</b>	D.J. CARUSO	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui comporte un passage de scènes violentes et angoissantes n'est pas susceptible de convenir à un jeune public. La Commission recommande son interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>PARANOID PARK</b>	Gus VAN SANT	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>PARANORMAL ACTIVITY</b>	Oren POLI	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film justifie, en raison d'un climat angoissant, un avertissement pour prévenir un public sensible : <i>"Ce film est, en raison de son climat angoissant, susceptible de troubler un public sensible."</i>
<b>PATHFINDER : LE SANG DU GUERRIER</b>	Marcus NISPEL	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La succession de scènes violentes, qui peuvent impressionner un jeune public, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>PHENOMENES</b>	Night SHYAMALAN	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film qui comporte certaines scènes susceptibles d'effrayer ou de surprendre certains jeunes spectateurs un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte certaines images susceptibles de heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>PICNIC</b>	Adrian SITARU	Roumanie/ France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Pig</b>	Bosilka SIMONOVITCH	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui aborde les thèmes du viol, de la castration, de la vengeance et de l'automutilation est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>PLOY</b>	Pen-ek RATANARUAN G	Thaïlande	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison d'une scène de viol, la Commission recommande un avertissement avec l'autorisation tous publics : <i>"Ce film comporte une scène susceptible de ne pas convenir à un jeune public"</i> .
<b>POSSESSION</b>	Hervé Joseph LEBRUN	France	2007	INTERDIT - 16 ANS	La Commission, considérant que ce film enchaîne des scènes de torture, de viol, de meurtre et de suicide, estime qu'il présente des risques pour le jeune public qui justifient une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>POUR ELLE</b>	Fred CAVAYE	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Préliminaires</b>	Nicolas RAMADE	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Privation</b>	Charles Guérin SURVILLE	France	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>PROM NIGHT - LE BAL DE L'HORREUR</b>	Nelson McCORMICK	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film dont le titre indique bien le registre une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>PROMETS-MOI</b>	Emir KUSTURICA	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>PUSH</b>	Paul MC GUIGAN	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>QUAND L'EMBRYON PART BRACONNER</b>	Koji WAKAMATSU	Japon	2007	INTERDIT - 18 ANS	La Commission a estimé, par quinze voix sur vingt cinq, que ce film, qui enchaîne les scènes de grande violence, de torture et de sadisme et présente une image des relations entre les êtres et entre les sexes fondée sur l'enfermement, l'humiliation et la domination de la femme, justifiait une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.
<b>QUATRE MINUTES</b>	Chris KRAUS	Allemagne	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>QUATRE NUITS AVEC ANNA</b>	Jerzy SKOLIMOWSKI	Pologne/ France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film, qui présente des scènes de violences sexuelles, est susceptible de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs."</i>
<b>REBELLE ADOLESCENCE</b>	Alison MURRAY	Grande-Bretagne	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film qui dénonce les manipulations de type sectaire une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>REC</b>	Jaume BALAGUERO et Paco PLAZA	Espagne	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de la multiplicité des scènes de violence et du climat de tension permanent, la Commission propose pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes peuvent heurter la sensibilité de certains spectateurs"</i> .
<b>RED RIDING 1974</b>	Julian JARROLD	Grande-Bretagne	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de quelques scènes difficiles (tortures), la Commission propose un visa pour tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter un public sensible"</i> .
<b>RED RIDING 1983</b>	Anand TUCKER	Grande-Bretagne	2009	INTERDIT - 12 ANS	L'atmosphère glauque de ce film, les thèmes abordés (pédophilie et police corrompue), la difficulté de lecture de l'histoire justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>REDACTED</b>	Brian De PALMA	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film de guerre qui comporte plusieurs scènes sanglantes (décapitation, viol, corps déchiquetés) et qui mêle fiction et réalité de manière troublante, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>RESIDENT EVIL: EXTINCTION</b>	Russell MULCAHY	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film de genre qui comporte de nombreuses scènes de violence sanguinolentes une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>RESTLESS</b>	Amos KOLLEK	Canada/ Israël/ France/ Belgique/ Allemagne	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>RETRIBUTION</b>	Kiyoshi KUROSAWA	Japon	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti d'un avertissement ainsi libellé : <i>"Certaines scènes peuvent heurter la sensibilité d'un jeune public"</i> .
<b>REVANCHE</b>	Götz SPIELMANN	Autriche	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>RIO LIGNE 174</b>	Bruno BARETTO	Brésil/ France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La violence de certaines des images de ce film et son climat ne sont pas destinés aux mineurs de moins de douze ans.
<b>RISE</b>	Sebastian GUTIERREZ	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film de genre une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant: <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter les spectateurs sensibles."</i>
<b>Roches rouges</b>	Rodolphe BONNET	France	2009	INTERDIT - 16 ANS	Ce court-métrage d'une très grande violence justifie une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>ROGUE</b>	Philip ATWEL	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La succession de scènes de violence et de meurtres justifie aux yeux de la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>S.O.P. STANDARD OPERATING PROCEDURE</b>	Errol MORRIS	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce documentaire un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant: <i>"Ce film qui présente des photographies explicites et réalistes de scènes de torture et d'humiliation sexuelle pratiquées dans la prison d'Abu Ghraib, assorties de commentaires prononcés par les auteurs, est susceptible de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et suppose en tout cas l'accompagnement d'un adulte pour les aider à décrypter le discours complexe véhiculé par ce film."</i>
<b>Sale timing</b>	Olivier BARMA	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce court-métrage présentant une scène de suicide en direct une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SANS SARAH, RIEN NE VA !</b>	Nicholas STOLLER	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>SAW IV</b>	Darren Lynn BOUSMAN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 16 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce quatrième film de cette série de genre, qui comporte des scènes de très grande violence et de torture, qui ne justifient toutefois pas une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans en raison d'un rythme d'images et d'un fil narratif qui le différencient de <i>Saw III</i> , une interdiction aux mineurs de moins de seize ans avec l'avertissement suivant: " <i>Ce film comporte des scènes de très grande violence particulièrement éprouvantes</i> ".
<b>SAW V</b>	David HACKL	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 16 ANS	Ce film reste dans un registre de films de genre utilisant les codes d'usage (tortures, hémoglobine, lutte pour la survie au prix du sacrifice de l'autre) qui appelle une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>SAW VI</b>	Kevin GREUTERT	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose pour ce film de genre dont le niveau de violence est comparable à celui de <i>SAW V</i> une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>SCANDALEUSE MENT CELEBRE</b>	Douglas McGRATH	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de quelques scènes réalistes et appuyées de meurtres et de mise à mort, ce film justifie l'avertissement suivant : " <i>Ce film comporte quelques scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs</i> ".
<b>SCAR 3 D</b>	Jed WEINTROB	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 16 ANS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de scènes de torture répétées et insoutenables et d'une grande complaisance dans la violence, la Commission se prononce à la majorité pour une interdiction aux mineurs de moins de seize ans avec l'avertissement suivant : " <i>De nombreuses scènes sanglantes et sadiques peuvent être difficiles à supporter</i> ".
<b>SECRET DEFENSE</b>	Philippe HAÏM	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film justifie par quelques scènes l'avertissement suivant : " <i>Certaines scènes du film ne sont pas susceptibles de convenir à un public jeune ou sensible</i> ".
<b>SERBIS</b>	Brillante MENDOZA	Philippines / France	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, en raison de son sujet et de certaines scènes de sexe, appelle une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie d'un avertissement pour signaler les scènes appuyées de sexe: " <i>Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter la sensibilité des spectateurs</i> ."
<b>Sexe 1</b>	Cécile MILLE	France	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>SHOOT 'EM UP</b>	Michael DAVIS	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Le film contient une succession ininterrompue de scènes de tuerie justifiant une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SHOOTER TIREUR D'ELITE</b>	Antoine FUQUA	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>Simple appareil</b>	Jean-Christophe CAVALLIN	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film au climat pesant un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>SIN NOMBRE</b>	Cary Joji FUKUNAGA	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec l'avertissement suivant: <i>"Le climat et les scènes violentes de ce film peuvent impressionner les jeunes spectateurs"</i> .
<b>SKATE OR DIE</b>	Miguel COURTOIS	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>sm</b>	Johann SORIN	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	Le caractère malsain de ce court-métrage et certaines de ses images justifient qu'il ne soit pas proposé aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SOLOMON KANE</b>	Michael J. BASSET	Grande-Bretagne/ République- Tchèque/ France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"En raison de scènes effrayantes de combat, ce film est susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs"</i> .
<b>SONATE POUR UN FUGITIF</b>	Jorge AMAT	France	2007	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film qui comporte une longue scène de sexe et dont le propos est ambigu justifiait une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>SOUFFLE</b>	Kim Ki DUK	Corée	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film qui dépeint des relations énigmatiques et complexes dans un climat carcéral hanté par la mort justifie que l'autorisation pour tous publics soit assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film d'accès difficile au climat angoissant est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>SPIRITS</b>	Masayuki OCHIAI	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film, qui présente des histoires de fantômes, de vengeance, de viol collectif, de suicide et plusieurs images impressionnantes, appelle aux yeux de la Commission un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film de genre présente un climat angoissant et plusieurs images impressionnantes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .

<b>STORY OF JEN</b>	François ROTGER	France/ Canada	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat et la violence de certaines scènes justifient l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes susceptibles de troubler les spectateurs les plus jeunes"</i> .
<b>STRELLA</b>	Panos H. KOUTRAS	Grèce	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Le sujet et certaines images de ce film appellent une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant compte tenu des thèmes transgressifs abordés : <i>"Le thème de ce film et certaines scènes sont susceptibles de troubler un public jeune"</i> .
<b>SUNSHINE</b>	Danny BOYLE	Grande-Bretagne	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film contient des images susceptibles d'impressionner des spectateurs sensibles. Il importe d'assortir son autorisation tous publics d'un avertissement en ce sens : <i>"Ce film contient des images susceptibles d'impressionner des spectateurs sensibles"</i> .
<b>SURVEILLANCE</b>	Jennifer LYNCH	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La multiplication des scènes de violence auxquelles est mêlée une enfant justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Les scènes de violence multiples de ce film ne sont pas susceptibles de convenir à un jeune public"</i> .
<b>SWEENEY TODD - LE DIABOLIQUE BARBIER DE FLEET STREET</b>	Tim BURTON	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film, en raison d'images sanglantes et violentes que n'efface pas son univers poétique, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TAKEN</b>	Pierre MOREL	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film - qui comporte des scènes violentes, notamment une scène de torture très réaliste, et qui a pour trame de fond la découverte d'un réseau de traite des femmes, sujet susceptible de troubler un jeune public non averti - une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TEETH</b>	Mitchell LICHTENSTEIN	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film, qui présente des scènes de castration sanglantes, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes susceptibles de heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>TENDRESSE DU LOUP</b>	Jilani SAADI	Tunisie	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission a estimé que ce film, qui comporte une scène de viol collectif et des relations violentes dans un univers clos peuplés de personnages à la dérive, justifiait une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>THE BACKWOODS</b>	Koldo SERRA	Espagne/ Grande-Bretagne/ France	2007	INTERDIT - 12 ANS	En raison du climat violent et malsain du film, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>THE BROKEN</b>	Sean ELLIS	Grande-Bretagne/ France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison du climat et de certaines images angoissantes, la Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes de ce film sont susceptibles de perturber des spectateurs sensibles"</i> .
<b>THE BUBBLE</b>	Eytan FOX	Israël	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>THE CHASER</b>	Hong JI NA	Corée du Sud	2008	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film violent une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de choquer les spectateurs sensibles"</i> .
<b>THE CHILDREN</b>	Tom SHANKLAND	Grande-Bretagne	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film, en raison de son climat général et de son thème - enfants monstres parricides -, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>THE CLUB</b>	Niel THOMPSON	Grande-Bretagne	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film appelle aux yeux de la Commission un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>THE DEAD GIRL</b>	Karen MONCRIEFF	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Le climat lourd voire sinistre de ce film justifie que l'avertissement suivant assortisse l'autorisation tous publics : <i>"Le climat sinistre de ce film peut rendre sa vision éprouvante pour des spectateurs sensibles"</i> .
<b>THE DESCENT : PART 2</b>	Jon HARRIS	Grande-Bretagne	2009	INTERDIT - 12 ANS	Ce film de genre caricatural appelle une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>THE EYE</b>	David MOREAU et Xavier PALUD	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	<i>"Certaines scènes de ce film présentent un caractère impressionnant et angoissant pour un jeune public"</i> . La Commission préconise pour ces raisons un visa tous publics assorti de l'avertissement rédigé ci-dessus.
<b>THE LOST DOOR</b> (nouvelle version après coupes effectuées par le réalisateur)	Roy STUART	France	2008	INTERDIT - 16 ANS	Les scènes érotiques appuyées de ce film et certaines images violentes appellent une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>THE MARINE</b>	John BONITO	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

<b>THE MIST</b>	Franck DARABONT	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	Pour ce film de genre qui multiplie les scènes de violences et de meurtres, la Commission recommande à l'unanimité une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>THE OFFENCE</b>	Sidney LUMET	Grande-Bretagne	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Le climat du film et la violence de certaines scènes sont susceptibles de heurter certains spectateurs"</i> .
<b>THE RETURN</b>	Asif KAPADIA	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans. Le climat très angoissant de ce film et certaines scènes violentes, des situations confuses justifient cette classification.
<b>THE WICKER MAN</b>	Neil LABUTE	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film contient des scènes susceptibles d'effrayer un jeune public justifiant l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes susceptibles d'effrayer le jeune public"</i> .
<b>THE WRESTLER</b>	Darren ARONOVSKY	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film appelle aux yeux de la Commission une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>THE X-FILES - REGENERATION</b>	Chris CARTER	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film comporte certaines scènes susceptibles d'effrayer des spectateurs sensibles qui justifient que l'avis tous publics soit assorti de l'avertissement suivant : <i>"Certains passages de ce film sont susceptibles d'effrayer des spectateurs sensibles"</i> .
<b>THIRST, Ceci est mon sang...</b>	Park CHAN-WOOK	Corée du Sud	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film de vampires qui présente des scènes violentes une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>This smell of sex</b>	Daniel ARBID	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film qui enchaîne des témoignages très crus une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TONY MANERO</b>	Pablo LARRAIN MARRE	Chili	2009	INTERDIT - 12 ANS	Pour ce film au climat désespéré où figurent des scènes de meurtres froids et des images de relation sexuelle explicites, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TOTO QUI VECUT DEUX FOIS</b>	Daniele CIPRI et Franco MARESCO	Italie	2009	INTERDIT - 12 ANS	Le climat général pervers de ce film peut être angoissant et perturbant pour un jeune public. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>Tout contre moi</b>	Christel de HERICOURT	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film qui peut avoir une valeur pédagogique appelle une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui présente des scènes de violence conjugale, tant psychique que psychologique, est susceptible de perturber les jeunes spectateurs qui ne sauront le décrypter sans l'accompagnement d'un adulte"</i> .
<b>TOUT EST PARDONNE</b>	Mia HANSEN LÖVE	France	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>Tout va mieux</b>	Christophe KARABACHE	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	Une interdiction aux mineurs de moins de douze ans est proposée pour ce film vulgaire et avilissant qui ne doit pas pouvoir atteindre un jeune public.
<b>TOY BOY</b>	David MCKENZIE	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente des scènes qui ne sont pas destinées au jeune public"</i> .
<b>Transmission liquide de l'animisme</b>	Philippe ANTRONICO	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité pour ce film violent une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TRIANGLE</b>	Ringo LAM Johnnie TO et Tsui HARK	Chine	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient certaines scènes violentes susceptibles de ne pas convenir à tous les spectateurs"</i> .
<b>TROP JEUNES POUR MOURIR</b>	Park JIN-PYO	Corée du Sud	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes de sexe explicites."</i>
<b>TROP LIBRE</b>	Pia MARAIS	Allemagne	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film au climat lourd, qui décrit un univers privé de repères et sans issue vu par les yeux d'une adolescente, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TROUPE D'ELITE</b>	Jose PADILHA	Brésil	2008	INTERDIT - 16 ANS	Le climat de très grande violence et les scènes de torture qui émaillent ce film justifient pour la Commission une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>TSAR</b>	Pavel LOUNGUINE	Russie	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande que ce film soit accompagné d'un avertissement en raison de scènes violentes et de tortures : <i>"Ce film comporte des images susceptibles de heurter un jeune public."</i>
<b>ULTIMATE GAME</b>	Mark NEVELDINE et Brian TAYLOR	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Une accumulation de scènes violentes assourdissantes justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>Un ange passe</b>	Pierre VINOUR	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose à l'unanimité une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film dont le propos paraît difficile à décrypter et qui présente des scènes de drogue, de viol et de suicide dans un milieu adolescent.
<b>UN HOMME PERDU</b>	Danielle ARBID	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti d'un avertissement rédigé en ces termes : <i>"Le climat général et certaines scènes du film sont susceptibles de perturber les plus jeunes spectateurs"</i> .
<b>Un très court moment d'absence</b>	Yaël COHEN	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande, en raison du climat du film qui peut être angoissant pour un jeune public, l'avertissement suivant : <i>"Ce film est susceptible de perturber un jeune public"</i> .
<b>UNBORN</b>	David S. GOYER	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Ce film comporte des scènes d'épouvante justifiant en raison de leur efficacité une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>UNDERWORLD 3 : LE SOULEVEMENT DES LYCANS</b>	Patrick TATOPOULOS	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles d'impressionner des spectateurs sensibles"</i> .
<b>UNE HISTOIRE ITALIENNE</b>	Marco TULLIO GIORDANA	Italie France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>UNITED RED ARMY</b>	Koji WAKAMATSU	Japon	2009	INTERDIT - 12 ANS	Les nombreuses scènes prolongées de violences dont la lecture historique n'est pas à la portée de jeunes enfants justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>VENGEANCE</b>	Johnnie TO	Chine	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose pour ce film au titre explicite un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de choquer les jeunes spectateurs"</i> .
<b>VERMILION SOULS</b>	Masaki IWANA	France	2008	INTERDIT - 16 ANS	La Commission propose pour ce film qui comporte des scènes à caractère pornographique dans un climat général marqué par la mort et le suicide, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>VIDA Y COLOR</b>	Santiago TABERNERO	Espagne	2007	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>VIL ROMANCE</b>	Jose Celestino CAMPUSANO	Argentine	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	A l'atmosphère glauque du film s'ajoutent des scènes de sexe et de violence qui sont susceptibles de troubler un jeune public et qui justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagnée de l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient des scènes difficiles à voir pour un public sensible"</i> .

<b>VOYAGE SECRET</b>	Roberto ANDO	Italie	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film comporte une scène de meurtre d'une mère par sa petite fille et baigne dans un climat lourd et ambigu. La Commission souhaite par conséquent qu'il soit accompagné de l'avertissement suivant: <i>"Ce film est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public en raison du climat général, des relations familiales qu'il dépeint et de la scène finale."</i>
w	Nicolas SUZANNE et Matthieu WASSIK	France	2008	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>WACKNESS</b>	Jonathan LEVINE	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose à l'unanimité pour ce film qui met en scène deux solitudes dans un contexte d'usage et de commerce de drogue, un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film qui aborde les thèmes du mal de vivre et de la drogue est susceptible de ne pas convenir au jeune public"</i> .
<b>WANTED : CHOISIS TON DESTIN</b>	Timur BEKMAMBETO V	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"De nombreuses scènes de violence risquent de perturber le jeune public"</i> .
<b>WHITEOUT</b>	Dominic SENA	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>WHO'S THAT KNOCKING AT MY DOOR ?</b>	Martin SCORCESE	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Après débat et vote : tous publics
<b>WILDERNESS</b>	Michael J. BASSET	Grande-Bretagne	2007	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans en raison d'une violence meurtrière constante, appuyée et complaisante.
<b>X-MEN ORIGINS : WOLVERINE</b>	Gavin HOOD	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité
<b>XXY</b>	Lucia PUENZO	Argentine/ France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission estime que ce film peut bénéficier d'une autorisation pour tous publics assortie de l'avertissement suivant : <i>"Le film qui aborde un problème délicat d'identité sexuelle risque de heurter la sensibilité du jeune public"</i> .
<b>ZION ET SON FRERE</b>	Eran MERA V	France/ Israël	2009	TOUS PUBLICS	Tous publics à l'unanimité

## Annexe 7

### Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009

Titre	Réalisateur	Pays	Année	Classement	Motivation et avertissement
<b>A L'INTERIEUR</b>	Alexandre BUSTILLO	France	2007	INTERDIT - 16 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de seize ans en raison de l'angoisse permanente et du climat continu d'épouvante créés.
<b>Abattoir</b>	Didier BLASCO	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat morbide continu de ce film.
<b>ADAM &amp; STEVE</b>	Craig CHESTER	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison des scènes de drogue et de scènes d'une crudité particulière.
<b>ALIENS VS PREDATOR - REQUIEM</b>	Colin et Greg STRAUSE	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison d'images violentes pouvant effrayer de jeunes enfants.
<b>AMER BETON</b>	Michael ARIAS	Japon	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission demande l'avertissement suivant: <i>"Ce film d'animation présente des scènes dont la violence risque de heurter le jeune public."</i>
<b>ANGOSTO</b>	Jorge SANCHEZ-CABEZUDO	Espagne/ France/ Portugal	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>BANGKOK DANGEROUS</b>	Oxide et Danny PANG	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film au climat violent est susceptible de heurter le jeune public"</i> .
<b>BEN X</b>	Fredi M. MURER	Belgique	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes violentes de ce film peuvent heurter les jeunes spectateurs"</i> .

<b>BLACK SNAKE MOAN</b>	Craig BREWER	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de certaines scènes de violence, la Commission propose un visa pour tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes qui ne sont pas susceptibles de convenir à tous les publics"</i> .
<b>Bloody current exchange</b>	Romain BASSET	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film qui comporte notamment une scène de sexe s'achevant par un meurtre et du vampirisme.
<b>BOY CULTURE</b>	Q. Allan BROCKA	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux mineurs de moins de douze ans en raison des thèmes abordés qui peuvent perturber les jeunes spectateurs.
<b>CARTES POSTALES DE LENINGRAD</b>	Mariana RONDON	Venezuela	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter les spectateurs sensibles"</i> .
<b>CHOKO</b>	Clark GREGG	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film dont le principal personnage est un obsédé sexuel n'est pas susceptible de convenir à un public non averti"</i> .
<b>DE LA GUERRE</b>	Bertrand BONELLO	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film justifie en raison de son climat dépressif un avertissement ainsi libellé : <i>"Ce film en raison de son climat général est susceptible de troubler le jeune public"</i> .
<b>DEAD SILENCE</b>	James WAN	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison des scènes macabres et effrayantes que ce film contient.
<b>DEMINEURS</b>	Kathryn BIGELOW	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes de ce film ne sont pas susceptibles de convenir à un public sensible"</i> .
<b>DERIVE MORTELLE</b>	Hans HORN	Allemagne	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison du climat angoissant, la Commission propose que ce film, qui peut être autorisé pour tous publics soit néanmoins accompagné de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes angoissantes susceptibles d'être difficilement supportées par les spectateurs sensibles"</i> .

<b>DESTINATION FINALE 4</b>	David R. ELLIS	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de la présence de scènes d'une grande violence.
<b>DOG POUND</b>	Kim SHAPIRON	France/ Canada	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans - en raison de scènes violentes et du climat du film susceptibles de heurter un jeune public - assortie de l'avertissement suivant : <i>"Le réalisme des scènes de violence est susceptible d'impressionner un jeune public."</i>
<b>EDEN LOG</b>	Franck VESTIEL	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat oppressant et pénible de ce film.
<b>ELEVE LIBRE</b>	Joachim LAFOSSE	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du caractère troublant de l'initiation sexuelle d'un mineur par des adultes que relate ce film.
<b>Entracte</b>	Yan GONZALES	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui enchaîne des dialogues d'une grande crudité justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Entre deux</b>	David KHALIFAT	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film qui présente des scènes troublantes mettant en scène un mineur une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>FAR NORTH</b>	Asif KAPADIA	Grande-Bretagne/ France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes sont susceptibles de heurter la sensibilité de jeunes spectateurs"</i> .
<b>Feue femme objet</b>	Jean-Marie ROIGNANT	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de son climat sexuel, glauque et morbide.
<b>GHOST RIDER</b>	Mark Steven JOHNSON	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : <i>"Certaines scènes de ce film peuvent être impressionnantes pour un jeune public."</i>

<b>GOMORRA</b>	Matteo GARRONE	Italie	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Le climat de ce film ne convient pas à des spectateurs sensibles"</i> .
<b>GONE BABY GONE</b>	Ben AFFLECK	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui présente l'enlèvement d'un enfant et baigne dans un climat de consommation de drogue appelle aux yeux de la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>HYPER TENSION</b>	Mark NEVELDINE et Brian TAYLOR	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux moins de douze ans en raison de scènes violentes quelquefois associées à la drogue.
<b>I LOVE YOU PHILLIP MORRIS</b>	Glenn FICARRA et John REQUA	Etats-Unis	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Certaines scènes et allusions sexuelles peuvent choquer un jeune public"</i> .
<b>INGLOURIOUS BASTERDS</b>	Quentin TARANTINO	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Des scènes violentes susceptibles de heurter un jeune public justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>IRINA PALM</b>	Sam GABARSKI	Belgique Allemagne Luxembourg Grande-Bretagne France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec avertissement : <i>"Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public."</i>
<b>Je viens</b>	Teddy Lussi MODESTE	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du sujet du film et de scènes explicites peu recommandables pour le jeune public.
<b>JE VIENS AVEC LA PLUIE</b>	Anh Hung TRAN	France/Grande-Bretagne/Espagne/ Chine/Irlande	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison d'un climat général angoissant et de scènes très violentes.
<b>JENNIFER'S BODY</b>	Diablo CODY	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de scènes violentes susceptibles d'impressionner un jeune public.
<b>JOHN RAMBO</b>	Sylvester STALLONE	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission estime que ce film qui comporte des scènes violentes (mutilations, viols, exécutions sommaires ...) appelle une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>JUSQU'EN ENFER</b>	Sam RAIMI	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Ce film est susceptible de perturber de jeunes enfants ce qui justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LA CAPTURE</b>	Carole LAURE	France/Canada	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose l'avertissement suivant: <i>"Certaines scènes de ce film sont susceptibles de heurter la sensibilité du public jeune"</i> .
<b>LA CHAMBRE DES MORTS</b>	Alfred LOT	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film au climat angoissant et comportant des images violentes justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LA CLEF</b>	Guillaume NICLOUX	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec avertissement : <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de ne pas convenir à des spectateurs sensibles"</i> .
<b>LA LEGENDE DE BEOWULF</b>	Robert ZEMECKIS	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission a estimé que ce film pouvait être autorisé pour tous publics avec l'avertissement suivant: <i>"Ce film comporte des scènes violentes susceptibles d'impressionner un jeune public."</i>
<b>LA VOIX DES MORTS: LA LUMIERE</b>	Patrick LUSSIER	Canada	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans motivée par le thème abordé par le film (pouvoirs paranormaux) et les nombreuses scènes violentes.
<b>LE HUITIEME PECHE</b>	Daniel LEGER	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, compte tenu des scènes de torture et de violence dans une atmosphère malsaine.
<b>LE THANATO (Ex LE COMMUN DES MORTELS) - Nouvelle version</b>	Frédéric CERULLI	France/ Irlande	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	L'atmosphère glauque et malsaine de ce film, ainsi que des scènes violentes, justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans avec avertissement: <i>"Ce film est susceptible de heurter le jeune public en raison de certaines scènes violentes."</i>
<b>Le tueur de Montmartre</b>	Borislav SAJTINAC	France	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec avertissement : <i>"Le thème de ce film d'animation et le langage qui y est employé ne conviennent pas à un jeune public"</i>

<b>Les couillus</b>	Mirabelle KIRKLAND	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux moins de douze ans compte tenu du message que ce court-métrage véhicule sur la violence faite aux femmes.
<b>LES FAUCHEURS</b>	Dario PIANA	Grande-Bretagne	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film fantastique une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de la présence de scènes d'horreur et de violence.
<b>LES FEMMES DE L'OMBRE</b>	Jean-Paul SALOME	France	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film présente certaines scènes qui peuvent être éprouvantes pour des spectateurs sensibles"</i> .
<b>LES HEROS MEURENT AUTREMENT (Helden sterben anders)</b>	Sasek IVO	Suisse	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film qui comporte un grand nombre de scènes violentes et sanglantes une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Les hommes sans gravité</b>	Eléonore WEBER	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans : l'atmosphère et les dialogues de ce court-métrage sont inappropriés à un public de jeunes spectateurs.
<b>Les liqueurs d'Alice</b>	Katia SCARTON-KIM	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de l'atmosphère malsaine de ce film.
<b>LES MESSAGERS</b>	Danny et Oxyde PANG	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux moins de douze ans en raison du thème, consacré à l'épouvante, et du fait que ce film est susceptible d'effrayer de jeunes enfants.
<b>Lundi, 35 milligrammes</b>	Benoît LESTANG	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	Ce film qui présente les images d'un meurtre sanglant et baigne dans un climat désespéré appelle aux yeux de la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LUST, CAUTION</b>	Ang LEE	Taiwan	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission estime que ce film, qui comporte des scènes de sexe explicites et une scène sanglante, appelle une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

<b>Matricule 123</b>	Cédric CIROTTEAU	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	En raison d'une succession de scènes violentes, complaisantes qui peuvent inciter à la violence, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>MAX PAYNE</b>	John MOORE	Etats-Unis	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison d'un climat violent et de scènes difficiles pour de jeunes spectateurs.
<b>NEVER BACK DOWN</b>	Jeff WADLOW	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes violentes non susceptibles de convenir à un jeune public"</i> .
<b>NOTRE PAIN QUOTIDIEN</b>	Nikolaus GEYRHALTER	Autriche	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec avertissement : <i>"Quelques scènes de ce film peuvent heurter la sensibilité de certains spectateurs"</i> .
<b>OUTLANDER</b>	Howard McCAIN	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film contient des images susceptibles de choquer des spectateurs sensibles"</i> .
<b>PEUR(S) DU NOIR</b>	Collectif	France/ Belgique	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec avertissement : <i>"Ce film contient des scènes susceptibles d'effrayer le jeune public"</i> .
<b>PLANETE TERREUR</b>	Robert RODRIGUEZ	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Ce film d'épouvante qui comporte des scènes sanglantes justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>REC 2</b>	Jaume BALLEGUERO et Paco PLAZA	Espagne	2009	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film de genre épouvantant justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans accompagné de l'avertissement suivant en raison de scènes sanglantes très sonores et violentes : <i>"Ce film comporte des scènes difficiles pour un public sensible"</i> .
<b>REINCARNATION</b>	Takashi SHIMIZU	Japon	2007	INTERDIT - 12 ANS	La commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat d'angoisse et des scènes sanglantes du film.

<b>Rendez-vous fatal</b>	Pierre ALT	France	2007	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison des scènes de prostitution et d'évocation de l'inceste qu'il comporte.
<b>Rien qu'un jeu</b>	Philippe ROMAN	France	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	En raison de la scène de meurtre d'un homme par des enfants qui risque de heurter le jeune public, la Commission recommande que ce film soit assorti de l'avertissement suivant: <i>"Une scène de ce film peut heurter la sensibilité du jeune public."</i>
<b>Rive glauque</b>	Eric POULET et Steven ADA	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, ce film devant être épargné aux jeunes enfants.
<b>SCENES DE CHASSE EN BAVIERE (1969)</b>	Peter FLEISCHMANN	Allemagne	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	<b>(Levée de l'interdiction aux mineurs de moins de douze ans)</b> La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes difficiles à supporter pour un public sensible"</i> .
<b>SHERRYBABY</b>	Laurie COLLYER	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film qui présente des images difficiles liées notamment à l'usage de la drogue une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SHROOMS</b>	Paddy BREATHNACH	Irlande	2008	INTERDIT - 12 ANS	La commission propose pour ce film d'épouvante au climat oppressant une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SODIUM BABIES</b>	Julien et Benoît DECAILLON	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	Des scènes de violence gratuites, l'avalissement des personnages et l'usage de drogues appellent pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SŒURS DE SANG</b>	Douglas BUCK	Etats-Unis	2007	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux moins de douze ans en raison de scènes de violence physique et psychique difficiles à soutenir en deçà de cet âge.
<b>SOLITAIRE</b>	Greg McLEAN	Australie	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de scènes réalistes susceptibles d'impressionner le jeune public.

<b>THE PROPOSITION</b>	John HILLCOAT	Australie	2009	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission propose un visa tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte des scènes difficiles à supporter pour un jeune public"</i> .
<b>THERE WILL BE BLOOD</b>	Paul Thomas ANDERSON	Etats-Unis	2008	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Le climat de tension de ce film n'est pas susceptible de convenir aux spectateurs sensibles"</i> .
<b>THIS IS ENGLAND</b>	Shane MEADOWS	Grande-Bretagne	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Ce film justifie, en raison de certaines scènes violentes (attitude, langage), un visa tous publics avec l'avertissement suivant : <i>"Ce film est susceptible de heurter des spectateurs sensibles"</i> .
<b>UN PROPHETE</b>	Jacques AUDIARD	France/ Italie	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film qui comporte des scènes violentes une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>VERTIGE</b>	Abel FERRY	France	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose pour ce film qui baigne dans un climat de violence et présente des scènes de carnage une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>VINYAN</b>	Fabrice DU WELZ	France	2008	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film au climat angoissant qui présente des meurtres commis par des enfants.
<b>WATCHMEN - LES GARDIENS</b>	Zack SNYDER	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison de scènes sanglantes du film, aux accents parfois gores, particulièrement dans sa deuxième partie.
<b>WHILE SHE WAS OUT</b>	Susan MONFORD	Etats-Unis	2009	INTERDIT - 12 ANS	Le caractère violent de ce film justifie aux yeux de la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>ZODIAC</b>	David FINCHER	Etats-Unis	2007	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics assorti de l'avertissement suivant : <i>"Ce film comporte une scène de meurtre violente susceptible de heurter la sensibilité de certains spectateurs"</i>

**Annexe 8**

**Décision du Conseil d'Etat du 6 octobre 2008**

*Quand l'embryon part braconner*

**CONSEIL  
D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

**N° 311017**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
SOCIETE CINEDITIONS

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Brice Bohuon  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections  
réunies)

Mlle Célia Verot  
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 10<sup>ème</sup> sous-section  
de la section du contentieux

Séance du 5 septembre 2008  
Lecture du 6 octobre 2008

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE CINEDITIONS, dont le siège est 81, boulevard de Clichy à Paris (75009) ; la SOCIETE CINEDITIONS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 2 octobre 2007 du ministre de la culture et de la communication par laquelle celui-ci a prononcé l'interdiction aux mineurs de moins de 18 ans du film de cinématographie "Quand l'embryon part braconner" ;

2°) d'enjoindre au ministre de la culture et de la communication de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article 227-24 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Brice Bohuon, Auditeur,

- les conclusions de Mlle Célia Verot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la fédération nationale des distributeurs de films a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques : « La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée » ;

Considérant que la SOCIETE CINEDITIONS a présenté au ministre de la culture et de la communication une demande afin que l'œuvre cinématographique intitulée « Quand l'embryon part braconner », dont elle assure la distribution en France, reçoive un visa d'exploitation pour le 3 octobre 2007 ; que, par une décision du 2 octobre 2007, le ministre de la culture et de la communication, après avoir fait état de l'avis de la commission de classification, aux termes duquel le film en cause « enchaîne les scènes de grande violence, de torture et de sadisme et présente une image des relations entre les êtres et entre les sexes fondée sur l'enfermement, l'humiliation et la domination de la femme », a accordé un visa à l'œuvre en cause, assorti d'une interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 18 ans en application de l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 ; que la SOCIETE CINEDITIONS demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle a interdit la diffusion du film aux mineurs de moins de 18 ans ;

Considérant, en premier lieu, que si la décision attaquée est conforme à l'avis de la commission de classification, il ne résulte ni de l'instruction, ni des termes de la décision attaquée, que le ministre de la culture et de la communication se serait borné à reprendre cet avis sans exercer la plénitude de sa compétence ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le ministre aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le film « Quand l'embryon part braconner » comporte, par la représentation d'une rencontre banale entre un homme et une femme, de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique, et présente une image des relations entre les sexes fondée sur la séquestration, l'humiliation et l'avilissement du personnage féminin, dont la mise en scène est de nature à heurter la sensibilité des mineurs ; qu'ainsi, le ministre de la culture et de la communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation en interdisant la diffusion du film en cause aux mineurs de moins de 18 ans ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ; que les dispositions précitées du décret du 23 février 1990, qui visent à harmoniser les dispositions de l'article 227-24 du code pénal relatives à la protection des mineurs et les règles de délivrance des visas à des œuvres cinématographiques, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire la diffusion des films, mais visent à la restreindre à l'égard des mineurs en fonction de critères tirés notamment de la très grande violence de certaines scènes ; que l'interdiction de diffuser le film « Quand l'embryon part braconner » aux mineurs de moins de 18 ans, sur le fondement des critères objectifs et prévisibles définis par l'article 3-1 du décret du 23 février 1990, répond, eu égard aux garanties accompagnant sa mise en œuvre, au but légitime et nécessaire dans une société démocratique, au sens des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de protection des mineurs et ne constitue pas une ingérence proscrite par cet article ; que par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée porterait une atteinte excessive à la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE CINEDITIONS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la culture et de la communication de réexaminer la demande de visa du film en cause ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération nationale des distributeurs de films est admise.

Article 2 : La requête de la SOCIETE CINEDITIONS est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE CINEDITIONS, à la ministre de la culture et de la communication et à la fédération nationale des distributeurs de films.

## Annexe 9

### Les décisions du Conseil d'Etat au film *Antichrist* de Lars von Trier

#### **Ordonnance du Conseil d'Etat du 23 juin 2009 rejetant le recours en référé de l'association Promouvoir.**

\*

Conseil d'État

**N° 328678**

Inédit au recueil Lebon

**Juge des référés**

M. Chantepy, président

M. Christophe Chantepy, rapporteur

SCP PIWNICA, MOLINIE ; SCP BOUTET ; SCP GASCHIGNARD, avocat(s)

Lecture du mardi 23 juin 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1), sous le n° 328678, la requête, enregistrée le 8 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, dont le siège est B.P. 48 à Pernes les Fontaines (84210), représentée par son mandataire désigné ; l'ASSOCIATION PROMOUVOIR demande au juge des référés du Conseil d'État :

1°) à titre principal, d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 2 juin 2009 de la ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation au film *Antichrist* avec interdiction aux mineurs de seize ans, ou, à titre subsidiaire, de suspendre certains effets de cette décision en subordonnant la

poursuite de la projection du film au retrait des scènes les plus choquantes;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'urgence résulte de la violence extrême de plusieurs scènes du film, mêlant mutilation sexuelle et scènes de sexe non simulées ; que ce film est déjà diffusé dans plus d'une centaine de salles en France ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision accordant le visa d'exploitation; qu'en effet elle méconnaît les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 relatives au régime fiscal applicable à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence, dès lors qu'elle ne classe pas le film dans cette catégorie, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées et de nombreuses scènes d'une extrême violence, dont l'horreur et la perversité justifieraient un tel classement, et, à titre subsidiaire, dès lors qu'elle n'a pas procédé à un classement sous réserve avec désignation des scènes à supprimer ; que les dispositions de cette loi n'ont pas pour objet de protéger les seuls mineurs mais également de refuser toute aide de l'État à des films pornographiques ou d'incitation à la violence ; que la décision contestée est entachée d'une erreur d'appréciation, en ne prévoyant pas l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans, alors que cette possibilité a été ouverte par le décret du 12 juillet 2001 pour les films comportant des scènes de sexe non simulées et des scènes mêlant sexe et violence, sans que puisse être prise en compte la démarche cinématographique ou la qualité artistique de la mise en scène ; qu'à tout le moins le visa aurait dû être assorti d'un avertissement ; que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 227-24 du code pénal ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu la requête à fin d'annulation de la même décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2009, présenté par la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête; la ministre soutient qu'aucune urgence ne s'attache à ce que la décision soit suspendue, dès lors que le visa délivré n'affecte pas les intérêts des mineurs de seize à dix-huit ans, puisqu'il autorise seulement la diffusion du film en salles et ne le rend donc pas accessible directement aux mineurs ; que le film a fait l'objet d'un degré élevé d'information quant à sa nature et son contenu ; que le nombre de spectateurs pour ce film est limité et circonscrit à un public de cinéphiles ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne classant pas le film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés aux articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976, dès lors qu'il ne constitue ni un film pornographique ni un film violent au sens de ces dispositions; que la seule présence de scènes de sexe ou de violence ne saurait justifier un tel classement; que ce classement est exclu pour les films présentant une dimension esthétique; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne

soumettant pas le film à une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ; que la possibilité prévue à l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 doit être utilisée dans le respect du principe de proportionnalité ; que les scènes de sexe et de violence sont brèves et peu nombreuses ; que la décision d'interdiction n'avait pas à être assortie d'un avertissement, dès lors que le public du film est constitué de cinéphiles et a été averti par la communication qui a entouré le film ; qu'elle ne méconnaît pas les dispositions de l'article 227-24 du code pénal ; qu'elle concilie les exigences de la liberté d'expression avec celles de l'ordre public, en tenant compte de l'évolution des mœurs et de la société ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2009, présenté pour la société SLOT MACHINE, qui conclut au rejet de la requête; elle soutient qu'aucune urgence ne s'attache à ce que la décision soit suspendue, dès lors que le film Antichrist est diffusé depuis le 3 juin 2009, que sa sortie en salles avait été annoncée et était attendue dès sa présentation au festival de Cannes le 18 mai 2009 ; que la requête de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR a été déposée plusieurs jours après la sortie en salles, alors que la fréquentation prévisible d'un film ayant obtenu un prix dans le cadre du festival de Cannes est plus forte dans les premiers jours ; qu'il s'agit d'un film d'auteur, dont le public est limité, et dont la fréquentation a baissé la deuxième semaine d'exploitation par rapport à la première ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur la requête au fond dans les plus brefs délais ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision accordant le visa d'exploitation ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne classant pas le film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence visés aux articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976, dès lors qu'il ne constitue ni un film pornographique ni un film incitant à la violence au sens de ces dispositions ; que les scènes de sexualité ne sont ni nombreuses ni longues, qu'elles s'inscrivent dans une démarche esthétique et d'illustration d'un sentiment de culpabilité maternelle ; que les scènes de violence, qui ne sont jamais gratuites et s'inscrivent dans une démarche esthétique, ne peuvent être considérées comme des scènes incitant à la violence ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne soumettant pas le film à une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ; que la commission de classification des œuvres cinématographiques a émis un avis selon lequel le film devait être interdit aux mineurs de moins de seize ans ; que les scènes de sexualité et de violence ne sont ni longues ni nombreuses et ne mettent pas en scène des adolescents ; qu'il n'existe aucun risque d'imitation, dès lors que le film ne s'adresse pas à un jeune public ; que le film comporte une dimension esthétique et que la mise en scène révèle l'intention artistique de l'auteur du film, qui ne saurait être réduit à une succession de scènes choquantes ; que les scènes litigieuses sont destinées à montrer la douleur éprouvée par les personnages et ne s'enchaînent pas sans signification ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 18 juin 2009, présenté par l'Union départementale des associations familiales du Rhône, dont le siège est 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon Cedex 07 (69361), représentée par sa présidente en exercice ; l'Union départementale des associations familiales du Rhône demande au juge des référés du Conseil d'État d'une part d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision

de la ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation au film Antichrist , d'autre part d'enjoindre à l'État, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative de prendre toute mesure pour assurer le retrait du film des salles ; elle soutient que son objet social, la défense des intérêts matériels et moraux des familles, lui donne qualité pour intervenir ; que l'urgence est constituée par le fait que le film est déjà distribué dans de nombreuses salles, sans être assorti d'un avertissement ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée; qu'elle méconnaît les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 relatives au régime fiscal applicable à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence, dès lors qu'elle ne classe pas le film dans cette catégorie, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées et de nombreuses scènes d'une extrême violence, dont l'horreur et la perversité justifieraient un tel classement, et, à titre subsidiaire, dès lors qu'elle n'a pas procédé à un classement sous réserve avec désignation des scènes à supprimer ; qu'elle est entachée d'une erreur d'appréciation, en ne prévoyant pas l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans, alors que cette possibilité a été ouverte par le décret du 12 juillet 2001 pour les films comportant des scènes de sexe non simulées et des scènes mêlant sexe et violence, sans que puisse être prise en compte la démarche cinématographique ou la qualité artistique de la mise en scène ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 juin 2009, présenté pour l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ; elle soutient en outre que la requête en référé a été déposée dans les plus brefs délais possibles ; que l'urgence est constituée, dès lors que le film reste diffusé dans plus d'une centaine de salles ; que l'avis rendu par la commission de classification des œuvres cinématographiques est contestable et la décision qui le reprend inadaptée ; que la circonstance que le film ait été primé dans le cadre du festival de Cannes accentue l'urgence qu'il y a à en suspendre l'exploitation ; que le classement d'un film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence doit s'effectuer dès qu'il comporte des scènes pornographiques ou d'incitation à la violence, sans considération de la mise en scène ou de la dimension esthétique de celui-ci ; que l'interdiction du film aux mineurs de moins de dix-huit ans est justifiée par son climat malsain, et la violence et la crudité de plusieurs de ses scènes ; que l'absence d'interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans serait de nature à constituer une méconnaissance de l'article 227-24 du code pénal ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 juin 2009, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, qui reprend les conclusions de son mémoire en défense, et demande en outre au juge des référés du Conseil d'État de mettre à la charge de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 19 juin 2009, présenté par le Comité protestant évangélique pour la dignité humaine, dont le siège est 32 rue des perdreaux BP 70261 à Strasbourg Cedex 1 (67021), représentée par son délégué

général ; le Comité protestant évangélique pour la dignité humaine déclare s'associer aux conclusions de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE et de l'union départementale des associations familiales du Rhône ; il soutient que son objet social lui donne qualité pour intervenir ; que l'urgence est constituée par le fait que le film est déjà distribué dans de nombreuses salles, sans être assorti d'un avertissement ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'elle méconnaît les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 relatives au régime fiscal applicable à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence, dès lors qu'elle ne classe pas le film dans cette catégorie, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées et de nombreuses scènes d'une extrême violence, dont l'horreur et la perversité justifieraient un tel classement, et, à titre subsidiaire, dès lors qu'elle n'a pas procédé à un classement sous réserve avec désignation des scènes à supprimer ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ne prévoyant pas l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans, alors que cette possibilité a été ouverte par le décret du 12 juillet 2001 pour les films comportant des scènes de sexe non simulé et des scènes mêlant sexe et violence, sans que puisse être prise en compte la démarche cinématographique ou la qualité artistique de la mise en scène;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 juin 2009, présenté pour la société SLOT MACHINE, qui conclut à la non admission de l'intervention de l'Union départementale des associations familiales du Rhône ; elle soutient que l'Union nationale des associations familiales était représentée à la commission de classification des œuvres cinématographiques et n'a pas proposé l'interdiction du film Antichrist aux mineurs de moins de dix-huit ans;

Vu 2), sous le n° 328770, la requête, enregistrée le 10 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE, dont le siège est 48 rue de la charité à Lyon (69002), représentée par sa présidente en exercice habilitée ; l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE demande au juge des référés du Conseil d'État :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation au film Antichrist ;

2°) d'enjoindre à l'État, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative de prendre toute mesure pour assurer le retrait du film des salles ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'urgence résulte de la cruauté et de la violence perverse de plusieurs scènes du film et de sa diffusion dans plus d'une centaine de salles en France ; que ce film a fait l'objet d'une publicité particulièrement large ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision accordant le visa ; que le film comporte de nombreuses scènes pornographiques et de nombreuses scènes de très grande violence, qui véhiculent un message de mépris et de haine à l'égard des femmes et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les mineurs ; que la ministre, faute de classer le film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés aux articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976, a méconnu les dispositions de ces articles ainsi que celles de l'article 227-24 du code pénal ; que la décision contestée méconnaît les dispositions du décret du 12 juillet 2001, en ne faisant pas usage de la possibilité d'interdire la diffusion du film aux mineurs de dix-huit ans qui est ouverte pour la protection de l'ordre public et la protection de la jeunesse, sans que puisse être prise en considération la dimension artistique du film ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu la requête à fin d'annulation de la même décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2009, présenté par la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête; la ministre soutient qu'aucune urgence ne s'attache à ce que la décision soit suspendue, dès lors que le visa délivré n'affecte pas les intérêts des mineurs de seize à dix-huit ans, puisqu'il autorise seulement la diffusion du film en salles et ne le rend donc pas accessible directement aux mineurs ; que le film a fait l'objet d'un degré élevé d'information quant à sa nature et son contenu ; que le nombre de spectateurs pour ce film est limité et circonscrit à un public de cinéphiles ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne classant pas le film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés aux articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976, dès lors qu'il ne constitue ni un film pornographique ni un film violent au sens de ces dispositions ; que la seule présence de scènes de sexe ou de violence ne saurait justifier un tel classement ; que ce classement est exclu pour les films présentant une dimension esthétique ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne soumettant pas le film à une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ; que la possibilité prévue à l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 doit être utilisée dans le respect du principe de proportionnalité ; que les scènes de sexe et de violence sont brèves et peu nombreuses ; que la décision d'interdiction n'avait pas à être assortie d'un avertissement, dès lors que le public du film est constitué de cinéphiles et a été averti par la communication qui a entouré le film ; qu'elle ne méconnaît pas les dispositions de l'article 227-24 du code pénal ; qu'elle concilie les exigences de la liberté d'expression avec celles de l'ordre public, en tenant compte de l'évolution des mœurs et de la société ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2009, présenté pour la société SLOT MACHINE, qui conclut au rejet de la requête; elle soutient qu'aucune urgence ne s'attache à ce que la décision soit suspendue, dès lors que le film Antichrist est diffusé depuis le 3 juin 2009, que sa sortie en salles avait été annoncée et était attendue dès sa présentation au festival de Cannes le 18 mai 2009; que la requête de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR a été déposée plusieurs jours après la sortie en salles, alors que la fréquentation prévisible d'un film ayant obtenu un prix dans le cadre du festival de Cannes est plus forte dans les premiers jours ; qu'il s'agit d'un film d'auteur, dont le public est limité, et dont la fréquentation a baissé la deuxième semaine d'exploitation par rapport à la première ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur la requête au fond dans les plus brefs délais ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision accordant le visa d'exploitation ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne classant pas le film dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence visés aux articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976, dès lors qu'il ne constitue ni un film pornographique ni un film incitant à la violence au sens de ces dispositions ; que les scènes de sexualité ne sont ni nombreuses ni longues, qu'elles s'inscrivent dans une démarche esthétique et d'illustration d'un sentiment de culpabilité maternelle ; que les scènes de violence, qui ne sont jamais gratuites et s'inscrivent dans une démarche esthétique, ne peuvent être considérées comme des scènes incitant à la violence ; que la ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne soumettant pas le film à une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ; que la commission de classification des œuvres cinématographiques a émis un avis selon lequel le film devait être interdit aux mineurs de moins de seize ans ; que les scènes de sexualité et de violence ne sont ni longues ni nombreuses et ne mettent pas en scène des adolescents ; qu'il n'existe aucun risque d'imitation, dès lors que le film ne s'adresse pas à un jeune public ; que le film comporte une dimension esthétique et que la mise en scène révèle l'intention artistique de l'auteur du film, qui ne saurait être réduit à une succession de scènes choquantes ; que les scènes litigieuses sont destinées à montrer la douleur éprouvée par les personnages et ne s'enchaînent pas sans signification ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 18 juin 2009, présenté par l'Union départementale des associations familiales du Rhône, dont le siège est 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon Cedex 07 (69361), représentée par sa présidente en exercice ; l'Union départementale des associations familiales du Rhône demande au juge des référés du Conseil d'État d'une part d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation au film Antichrist , d'autre part d'enjoindre à l'État, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative de prendre toute mesure pour assurer le retrait du film des salles ; elle soutient que son objet social, la défense des intérêts matériels et moraux des familles, lui donne qualité pour intervenir ; que l'urgence est constituée par le fait que le film est déjà distribué dans de nombreuses salles, sans être assorti d'un avertissement ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée; qu'elle méconnaît les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976

relatives au régime fiscal applicable à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence, dès lors qu'elle ne classe pas le film dans cette catégorie, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées et de nombreuses scènes d'une extrême violence, dont l'horreur et la perversité justifieraient un tel classement, et, à titre subsidiaire, dès lors qu'elle n'a pas procédé à un classement sous réserve avec désignation des scènes à supprimer ; qu'elle est entachée d'une erreur d'appréciation, en ne prévoyant pas l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans, alors que cette possibilité a été ouverte par le décret du 12 juillet 2001 pour les films comportant des scènes de sexe non simulées et des scènes mêlant sexe et violence, sans que puisse être prise en compte la démarche cinématographique ou la qualité artistique de la mise en scène ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 19 juin 2009, présenté par le Comité protestant évangélique pour la dignité humaine, dont le siège est 32 rue des perdreaux BP 70261 à Strasbourg Cedex 1 (67021), représentée par son délégué général ; le Comité protestant évangélique pour la dignité humaine déclare s'associer aux conclusions de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE et de l'union départementale des associations familiales du Rhône ; il soutient que son objet social lui donne qualité pour intervenir ; que l'urgence est constituée par le fait que le film est déjà distribué dans de nombreuses salles, sans être assorti d'un avertissement ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'elle méconnaît les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 relatives au régime fiscal applicable à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence, dès lors qu'elle ne classe pas le film dans cette catégorie, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées et de nombreuses scènes d'une extrême violence, dont l'horreur et la perversité justifieraient un tel classement, et, à titre subsidiaire, dès lors qu'elle n'a pas procédé à un classement sous réserve avec désignation des scènes à supprimer; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ne prévoyant pas l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans, alors que cette possibilité a été ouverte par le décret du 12 juillet 2001 pour les films comportant des scènes de sexe non simulé et des scènes mêlant sexe et violence, sans que puisse être prise en compte la démarche cinématographique ou la qualité artistique de la mise en scène;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article 227-24 ;

Vu la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié par le décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001 et par le décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE et, d'autre part, le ministre de la culture et de la communication et la société Slot Machine ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du lundi 22 juin 2009 à 10h au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Gaschignard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR ;

- Me Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat de la ministre de la culture et de la communication ;

- Me Boutet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat de la société SLOT MACHINE ;

- la représentante de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE ;

- les représentants de la ministre de la culture et de la communication ;

- la représentante la société SLOT MACHINE ;

Considérant que les requêtes de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE tendent toutes deux à ce que soit suspendue l'exécution de la décision de la ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation au film Antichrist ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les interventions de l'Union départementale des associations familiales du Rhône et du Comité protestant évangélique pour la dignité humaine :

Considérant que l'Union départementale des associations familiales du Rhône et le Comité protestant évangélique pour la dignité humaine ont intérêt à la suspension de l'exécution de la décision attaquée ; que la circonstance, invoquée par la société SLOT MACHINE, que l'Union nationale des associations familiales, composée notamment, en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'action sociale et des familles, des unions départementales des associations familiales, soit membre de la Commission de classification des œuvres cinématographiques et que son représentant ait participé à la séance à l'issue de laquelle cette commission a rendu son avis en vue de l'octroi du visa d'exploitation au film Antichrist sans manifester à cette occasion son opposition à une interdiction aux seuls mineurs de seize ans, est sans incidence sur l'intérêt dont se prévaut l'Union départementale des associations familiales du Rhône ; qu'ainsi les deux interventions susmentionnées sont recevables;

Sur les conclusions des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ministre de la culture et de la communication a délivré, en date du 2 juin 2009, après avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques, un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de seize ans au film Antichrist réalisé par Lars Von Trier et produit par la société SLOT MACHINE ; que l'exploitation en salle de ce film a débuté le 3 juin 2009 et se poursuit à la date de la présente ordonnance ; que les associations requérantes soutiennent que, compte tenu des scènes de sexe non simulées et des scènes de violence qu'il contient, ce film, qui entre dans les prévisions de l'article 227-24 du code pénal, présente un caractère pornographique et d'incitation à la violence qui imposait son inscription sur la liste des films soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, ou à tout le moins son interdiction aux mineurs de dix-huit ans, en application des dispositions de l'article 3-1 du décret modifié du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, ainsi qu'un avertissement au public tel que prévu à l'article 4 de ce décret ;

Considérant toutefois que si le film comporte quelques scènes de sexe non simulées et quelques scènes de violence entre les deux personnages principaux, ces scènes sont concentrées à la fin du film, d'une très faible durée par rapport à la durée totale de ce film, présentées en noir et blanc dans une atmosphère qui en relativise la portée, et ne constituent pas le thème principal du film ; que d'ailleurs il ressort des

pièces du dossier et des observations présentées à l'audience qu'aucun membre de la Commission de classification des œuvres cinématographiques n'a exprimé l'avis que ce film devrait faire l'objet d'une interdiction aux mineurs de dix-huit, ni, a fortiori, qu'il devrait être regardé comme présentant un caractère pornographique ; que par suite le moyen tiré de ce que la ministre aurait commis une erreur d'appréciation en ne retenant qu'une interdiction aux mineurs de seize ans n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que la ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'assortissant pas le visa d'exploitation d'un avertissement au public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de ce que la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative serait remplie, les conclusions des requêtes à fin de suspension doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la ministre de la culture et de la communication sur le fondement des mêmes dispositions ;

#### ORDONNE :

-----

Article 1er : Les interventions de l'Union départementale des associations familiales du Rhône et du Comité protestant évangélique pour la dignité humaine sont admises.

Article 2 : Les requêtes de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE sont rejetées, ainsi que les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, à l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE, à l'Union départementale des associations familiales du Rhône, au Comité protestant évangélique pour la dignité humaine, à la société SLOT MACHINE et à la ministre de la culture et de la communication.

## Décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2009

\*

**CE, 25 novembre 2009, Association promouvoir, Association action pour la dignité humaine**

**Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies,  
Séance du 9 novembre 2009, Lecture du 25 novembre 2009,  
Nos 328677,328769, Association promouvoir, Association action pour la dignité humaine**

Vu 1°), sous le n° 328677, la requête, enregistrée le 8 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, dont le siège est BP 48 à Pernes Les Fontaines (84210) ; l'ASSOCIATION PROMOUVOIR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 2 juin 2009 accordant un visa d'exploitation au film intitulé « Antichrist » ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre toute mesure pour assurer le retrait du film ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 328769, la requête, enregistrée le 10 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE, dont le siège est 48, rue de la Charité à Lyon (69002) ; l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 2 juin 2009 accordant un visa d'exploitation au film intitulé « Antichrist » ;

2°) d'enjoindre au ministre de prendre toute mesure pour assurer le retrait du film des salles ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibérée, enregistrée le 9 novembre 2009, présentée pour le ministre de la culture et de la communication ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code pénal, notamment son article 227-24 ;

Vu la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Pellissier, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Gaschignard, avocat de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, de la SCP Boutet, avocat de la société Slot Machine et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat du ministre de la culture et de la communication,

- les conclusions de Mme Julie Burguburu, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gaschignard, avocat de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, de la SCP Boutet, avocat de la société Slot Machine et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat du ministre de la culture et de la communication ;

Considérant que les requêtes de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE tendent toutes deux à l'annulation de la décision du ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de 16 ans au film « Antichrist », réalisé par Lars von Trier ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les interventions de l'Union départementale des associations familiales du Rhône, du Comité protestant évangélique pour la dignité humaine et de M. et Mme L. :

Considérant que l'Union départementale des associations familiales du Rhône, le Comité protestant évangélique pour la dignité humaine et M. et Mme L. ont intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques : « Sous

réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, tout avis tendant à une décision comportant une restriction quelconque à l'exploitation d'une œuvre cinématographique ne peut être donné qu'en assemblée plénière. En ce cas, l'avis est obligatoirement motivé et peut être rendu public par le ministre chargé de la culture » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Au vu de l'avis émis par la commission de classification, le ministre chargé de la culture prend l'une des mesures prévues aux articles 3 et 3-1. S'il prend l'une des mesures mentionnées aux b à e de l'article 3 et à l'article 3-1, sa décision doit être motivée (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission de classification qu'elle s'est bornée, pour justifier sa proposition d'interdiction du film aux mineurs de 16 ans, mesure prévue par le c de l'article 3 du décret du 23 février 1990, à faire état du « climat violent » du film, sans préciser en quoi cette violence justifiait l'interdiction proposée ; que le ministre de la culture et de la communication a motivé le visa litigieux en reproduisant, dans le courrier par lequel il fait part au producteur du film de sa décision, les termes de l'avis de la commission de classification ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION PROMOUVOIR est fondée à soutenir que l'avis de la commission de classification et la décision du ministre de la culture et de la communication sont insuffisamment motivés, en méconnaissance des dispositions précitées des articles 2 et 4 du décret du 23 février 1990 ; que, par suite, la décision du ministre de la culture et de la communication délivrant un visa d'exploitation au film « Antichrist » doit être annulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 432-1 du même code : « Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait de mettre en circulation ou de représenter une œuvre cinématographique dépourvue du visa d'exploitation prévu à l'article L.211-1 ou en violation des conditions mentionnées sur ce visa » ; que la présente décision, qui se borne à annuler le visa délivré par le ministre de la culture et de la communication en raison de son insuffisante motivation, ressaisit le ministre de la demande de visa d'exploitation ; que si elle fait obstacle à ce que le film soit diffusé tant qu'un nouveau visa d'exploitation n'aura pas été accordé, elle n'implique pas que le ministre de la culture et de la communication prenne des mesures particulières pour assurer le retrait du film des salles où il est diffusé ; que les conclusions présentées par les associations requérantes tendant à ce qu'il soit enjoint au

ministre de la culture et de la communication de prendre de telles mesures ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement de sommes au titre des frais exposés par la société Slot Machine et par l'Etat et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de ces dispositions par l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE, qui n'a pas soulevé le moyen retenu par la présente décision ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de l'Union départementale des associations familiales du Rhône, du Comité protestant évangélique pour la dignité humaine et de M. et Mme L. sont admises.

Article 2 : La décision du 2 juin 2009 du ministre de la culture et de la communication accordant au film « Antichrist » un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de 16 ans est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION PROMOUVOIR une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de l'ASSOCIATION PROMOUVOIR et de l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la société Slot Machine et du ministre de la culture et de la communication tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION PROMOUVOIR, à l'ASSOCIATION ACTION POUR LA DIGNITE HUMAINE, à l'Union

départementale des associations familiales du Rhône, au Comité protestant évangélique pour la dignité humaine, à M. et Mme L., à la société Slot Machine et au ministre de la culture et de la communication.

**Commission de classification  
des œuvres cinématographiques**

12 rue de Lübeck  
75784 Paris Cedex 16  
Tél. 01 44 34 37 22  
Fax 01 44 34 35 85

[www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)

**Édité par la direction de la communication du CNC**

**Conception graphique**  
Atelier de création graphique – Paris

**Impression**  
Stipa

*mars 2010*

